



# Competition Policy Newsletter

*The quarterly publication of the Competition Directorate of the European Commission*

## Contents

### ARTICLES

- ☛ Developments in Community competition law procedures, *by C. D. Ehlermann* 2

### OPINIONS & COMMENTS

- ☛ La politique de concurrence de la Communauté à l'échelle mondiale: L'exportation des règles de concurrence communautaires, *par C. Rouam, T. Jacob et L. Suni* 7

- ☛ State aid procedures, *by J. Faull* 11

### Anti-Trust Rules

- ☛ *Commission Decisions* 12

- ☛ *Court Judgements* 15

### Merger Regulation

- ☛ *Commission Decisions* 26

### Liberalisation and State Intervention

- ☛ *Court Judgements* 30

### State Aids

- ☛ *Commission Decisions* 32

- ☛ *Court Judgements* 40

### INFORMATION SECTION

- ☛ *PRESS RELEASES on COMPETITION POLICY* 43

- ☛ *DG IV Staff List* 46

- ☛ *Documentation* 47

- ☛ *More Information* 49

- CASES COVERED IN THIS ISSUE 50

## Competition policy and the Commission's information strategy.

*by Karel Van Miert, Commissioner responsible for  
competition policy.*

One of the conclusions that I draw from the debate surrounding the ratification of the Maastricht Treaty is that the Commission must ensure that Community citizens are kept well informed of the development of its activities. Furthermore, we must make certain that the Community institutions are open and accessible, and, perhaps more importantly, that this is widely known and made use of.

Competition policy is one of the limited number of areas in which the Commission has the exclusive jurisdiction to adopt decisions that are directly binding, both on the companies involved, and on national governments and Courts. It is one of the central pillars of Community policy that guarantees that the single market is a level playing field, and one that can directly impact on the lives of Community citizens. I

therefore place the highest priority in ensuring that the Commission's policy approach and decision making practice in this area is widely publicised. Furthermore, the Directorate-General for competition has long had the reputation for being an open and accessible administration. I am convinced that this approach must be encouraged, and promoted.

This quarterly newsletter is intended to contribute to both of these objectives. It will outline recent cases and activities of the Community institutions in the competition policy field, together with up to date information on how to best approach DGIV for information or assistance. It will cover all aspects of our competition policy, both anti-trust and state aids.

**EC COMPETITION POLICY NEWSLETTER**

**PRODUCED BY DG IV - CELLULE INFORMATION**

**Address:** European Commission, C-150, 00/158, 200 rue de la Loi, B-1049 Bruxelles, tel. +322 295 0094, fax +322 295 5437

**Electronic Mail:** X400: C=BE;A=RTT;P=CEC;OU=mhsg;S=AlevantisP

**Volume 1, N° 1, Spring 1994**

**Editor:** Chris JONES **Information Officer:** P. ALEVANTIS

# ARTICLES

## *Developments in Community competition law procedures*

by *Claus-Dieter Ehlermann, Director-General for competition, Commission of the European Communities.*

(*speech given C.D. Ehlermann to the Association Européenne des Avocats, Brussels, 25 January 1994.*)

The House of Lords' select Committee on the European Communities has recently published a Report on the "Enforcement of Community competition rules". The Report, which was based on evidence and opinion received from a wide range of institutions, Government departments and individuals, makes a total of 17 recommendations. I find the Report both helpful and constructive. Indeed, almost without exception the recommendations mirror my aspirations regarding procedure.

The Report divides its recommendations into two categories. Those that require the amendment of Regulation No. 17, and those that do not. Many of the recommendations that fall within the latter category are already in the process of being implemented and I would like to discuss two of the most important of these recommendations today, and in so doing consider a number of other suggestions made by the House of Lords.

In relation to the recommendations that do require the amendment of Regulation No. 17, the House of Lords stated:

"We consider that Regulation No. 17 should not be regarded as incapable of change. It is not a Pandora's box, which will release all human ills if it is open. Nor is it the Ark of the covenant, within which is contained the law on tables of stone. If it is an ark, it is Noah's Ark, after thirty years needing refitting and a new coat of paint to match its sister ship the Merger Regulation."

I am sure this is true. It is worth remembering however that Regulation N° 17 contains all the basic procedural rules for Community competition policy. If and when it is revised, it will only be revised once for the foreseeable future. Such a project requires an overall and thorough revision of all the aspects of our procedures. We have embarked on this route, but I believe it will be at least a few more years until we are ready to send out the dove to find the olive branch.

The first recommendation that I would like to consider in detail, and probably that on which the House of Lords laid the greatest emphasis, concerns the right of defense, and in particular the right to be heard. The House of Lords recommended that a notice be published, setting out the legal and procedural rules applied by the Commission regarding access to file, and "an extended mandate for the Hearing Officer enabling him to rule on conflicts between access and

confidentiality".

The Human Rights Commission in Strasbourg has made it clear, first in the STENUIT<sup>1</sup> case, and then, more recently in NIEMITZ v Germany<sup>2</sup>, that competition law proceedings leading to the imposition of a fine on a company are of such a nature that Article 6 of the Convention is applicable to them. Article 6 states that "In the determination of his civil rights and obligations or of any civil charge against him, everyone is entitled to a fair and public hearing within a reasonable time by an independent and impartial tribunal established by law." The Community is not yet a signatory of the Convention. I believe it should be, and hope that the decision to take this step is taken soon. Indeed, already in 1979 the Commission suggested that the European Communities should accede to the Convention<sup>3</sup>. The Belgian Presidency has pursued this issue actively. At present, any attempt to challenge the execution of a Commission decision imposing fines before the Human Rights Commission will be ruled inadmissible.

However, if and when the European Union becomes a signatory of the Convention, and a Commission decision imposing fines is challenged before the Human Rights Commission, I have no doubt that the decision will be upheld. The Community places the respect of human rights as one of its highest, probably the highest, of its priorities. In 1977, the Community Institutions made a formal joint declaration emphasising the "prime importance" they attach to the respect of the "fundamental rights" derived from the constitutional laws of the Member States and of the European Convention, and their unequivocal determination to continue to respect these rights<sup>4</sup>. Article F of the Maastricht Treaty formally obliges the European Union to respect fundamental rights, as guaranteed in the Convention.

The most important question facing us, therefore, is not whether Article 6 applies to Community competition law procedures, but what actions must be taken in order to ensure its respect. The European Courts are clearly tribunals within the meaning of Article 6 of the Convention. The Commission is certainly not<sup>5</sup>. This does not mean that Community competition procedures would infringe Article 6; the Human Rights Commission has made it clear that the Convention permits the use of administrative decisions concerning competition law proceedings, including those leading to the imposition of a fine, providing that the

company concerned retains the right to due process before an independent tribunal.

Recent cases dealt with by the Court of First Instance<sup>6</sup> and by the Court of Justice<sup>7</sup>, have shown that in cases where fines are imposed, the European Courts do not accord the Commission a "margin of economic discretion" of any significance whatsoever. In *Woodpulp*, for example, the Court of Justice commissioned economic consultants to examine the robustness of the Commission's conclusions. Largely on the basis of the reports of these consultants, which cast doubt on a number of economic based conclusions of the Commission, the Court annulled much of the Commission's decision.

Thus, if, according to the Human Rights Commission, it is the procedure before the European Courts and not that before the Commission that ensures that companies involved in Community competition proceedings receive the fair hearing as enshrined in Article 6 of the Convention, need the Commission maintain any procedural guarantees when reaching its decisions? The answer is clearly yes. Irrespective of the opinion that the Human Rights Commission would have on this question, the Court of Justice has confirmed on a number of occasions that fundamental human rights are enshrined in the general principles of Community law. Thus, in relation to competition proceedings the Commission is obliged to guarantee a fair hearing to companies against which it raises objections<sup>8</sup>. The question that requires consideration, therefore, is again not whether the obligation to give a fair hearing must be respected by the Commission in pursuing an infringement case, but which procedural steps and administrative structures need to be established and maintained in order to meet this requirement. I would like to take the opportunity today of describing these procedures and explaining the details of some innovations in this respect that will be adopted over the coming months.

The right to a fair hearing in Community competition procedures implies two basic elements. First, an undertaking must be made aware of the objections raised against it. Second, it must be given a reasonable opportunity to make known its views on those objections.

The first element, disclosure of objections, itself has two aspects: the Statement of Objections and access to file. In the Statement of Objections the Commission must set out all the facts and law on which its final decision is based. Failure to do so will result in the annulment of those aspects of the decision not figuring in the Statement of Objections. This is settled law, and requires no further attention.

The second aspect, access to file, is less straightforward. It is clear that an undertaking cannot be expected to comment solely on the Statement of Objections - it must also be given the opportunity of commenting on those documents on which the Commission is basing those objections. Thus, the Court of Justice has consistently<sup>9</sup> stated that the Commission is legally bound to disclose all the documents on which it is relying to substantiate the allegations that it raises in the Statement of Objections.

This has been a constant line of the Court of Justice, which has always limited the obligations on the Commission regarding disclosure to such documents, dismissing arguments that inadequate access to file has been granted as long as this basic obligation has been complied with. However, new elements have more recently been added by the Court of First Instance. In *Hercules*<sup>10</sup> and *Hoechst*<sup>11</sup> the Court stated that the Commission must not only reveal documents used to prove the objections raised, but also exculpatory documents - those that tend to clear an undertaking of responsibility for an alleged infringement or significantly affect the amount of any fine that could be imposed.

Although the obligation to disclose exculpatory documents is a recent innovation of the European Courts, and one incidentally with which I wholeheartedly agree, the Commission has in fact complied with this requirement since 1982, when it adopted a new procedure for access to file. In the XIth and XIIth Competition Reports the Commission announced that it was to change its practice of simply annexing to the Statement of Objections those documents on which it was relying to establish the existence of an infringement. It would grant "access to file", allowing companies to examine and take copies of all the documents on its file, save those containing business secrets or other confidential information and internal Commission documentation.

It should be noted that when this statement was made the manner in which cases were handed within DG IV was very different from that which exists today. An Inspection Directorate carried out the investigation, and decided whether a case existed that needed to be pursued. If so, it would put together 'the file', containing all relevant documentation necessary for the pursuance of the case. This would then be handed to the Operational Directorate, responsible for the preparation of the Statement of Objections. It was to this limited selection of documents that the system of access to file related.

However, a few years later, the organisation of DG IV changed; the Inspection Directorate being abolished. All aspects of the case were thereafter dealt with by the Operational unit. The 'file' was then considered to be all documents collected during the investigation<sup>12</sup>.

In many cases, particularly cartel cases, tens of thousands of such documents are collected. The vast majority are irrelevant to the case, and neither used or usable as evidence for or against the existence of an infringement. Organising access to file for a number of companies when irrelevant documents are not excluded becomes a huge task.

This difficulty is compounded by the problem of confidentiality. Article 20 of Regulation No. 17 requires "the Commission and the competition authorities of the Member States, their officials and other servants (not to) disclose information acquired by them as a result of the application of this Regulation and of the kind covered by the obligation of professional secrecy." In principle, therefore, all

documents received by the Commission pursuant to its powers under Regulation No. 17 should be treated as confidential, and disclosed during access to file only where the documents are necessary to enable the undertakings in question to effectively exercise their right to be heard.

This contradiction between the desire to disclose as many documents as possible with the requirement of confidentiality, and the fact that any given set of documents will raise different confidentiality problems for each company involved in a case - a given document will normally be confidential regarding some companies, but not to others - resulted in the system for access to file described in the XIth and XIIth Competition Reports becoming unworkable in infringement cases involving a number of different companies.

Thus, in such cases, the Commission followed the procedure outlined by the European Courts as necessary to ensure the right to be heard. All documents on which the Commission relied, together with documents that tended to clear an undertaking of responsibility for an alleged infringement or significantly affect the amount of any fine that could be imposed, were sent together with the Statement of Objections. If an undertaking subsequently identified specific concerns or documents particularly important to its defense, and requested the Commission to re-examine its file to determine whether further exculpatory documents existed, the Commission did so, providing any further documents.

I believe that this system should be applied in every single case. It is clear, simple, and meets the requirements laid down by the European Courts. Experience has shown that it is the only realistic way of dealing with the problem of disclosure in multi-defendant cases. It is equally an appropriate and efficient way of dealing with disclosure in cases involving one or a few companies.

In Hercules v Commission<sup>13</sup> the Court of First Instance stated that the Commission must abide by the Statements regarding access to file that it has made. The Court therefore introduced a form of legitimate expectation doctrine into the access to file debate. It did not state that the procedure announced in the XIth and XIIth Reports was necessary in order to guarantee the right to be heard, only that the Commission must respect its own promises. The Commission will therefore consider the adoption of a new set of guidelines regarding access to file, along the lines set out above, over the coming weeks.

At the same time we will take the opportunity of improving the manner in which we deal with the question 'who decides whether a document is exculpatory?' It is sometimes argued that only the companies against whom the objections are raised can perform this task. I believe this argument to be misconceived, and is contradicted by judgments of the European Courts. In Hercules and British Gypsum, for example, the Court of First Instance rejected arguments that the Commission had failed to disclose documents favourable to the defendants, because the undertakings failed to identify with precision the documents in question. The Court therefore clearly places the burden of proof on the company

to demonstrate that the Commission withheld specific exculpatory documents which it should have disclosed. This is notwithstanding the fact that if a document had been classified as confidential, the company would not have had sight of it. The Court therefore clearly recognises and accepts that due to the administrative difficulties involved in the process of disclosure - not least the problem of reconciling disclosure with confidentiality - a heavy burden lies on the Commission to ensure that it discloses exculpatory documents.

The procedure for access to file that I have outlined above does not significantly alter the scope nor scale of this problem. Confidential documents have never been disclosed during access to file, and, given the general wording of Article 20 of Regulation No. 17, many documents collected during an investigation must be classified as confidential. Irrespective, therefore, of the procedure by which proper disclosure is ensured, the Commission will always have the main role in determining the exculpatory documents on the file that should be disclosed.

In the past, the Officials in DG IV responsible for the case have also been responsible for organising access to file, and classifying the documents according to accessibility. The same officials would examine the specific details of any request for further documentation. Whilst I reject any argument that this has led to any lack of objectivity, I do accept that undertakings have sometimes perceived this to be the case. I therefore believe that it would be appropriate to amend the mandate of the Hearing Officer to give him a role in this process. Whilst the initial identification of documents that are to be disclosed should remain the task of the Officials dealing with the case in question, the Hearing Officer should have the role of deciding on any complaints or requests for further documentation. Thus, together with the Statement of Objections the Commission should send all of the documents to be disclosed, and in addition it should send a list of all the documents that it has collected during the investigation, indicating their number on the file, date of receipt, title or other identifying origin and whether access to the document has been given. If, on the basis of this list and of a company's own knowledge of the case, an undertaking has reasonable grounds to believe that it should receive additional documents, the Hearing Officer should examine any request made to such an effect, and decide on its merits. Any such request would need to be reasoned and sufficiently specific to enable the Hearing Officer to carry out this function.

I believe that these two changes will provide the Community with a procedure that not only gives companies the full opportunity of knowing the case against them and therefore preparing their defense, but will also do so efficiently and quickly.

The second aspect of guaranteeing the right to be heard is that an undertaking must be given a reasonable opportunity to make its views known on the objections raised. This is ensured by the opportunity of making a written reply, followed by the oral hearing. Since the introduction of the Hearing Officer in 1982 these parts of the procedure have

worked very well, and there is little scope for improvement. The only possibility for change that I have been able to identify concerns the time-limits within which a company must reply in writing to the Statement of Objections. A series of internal rules have been introduced within DG IV to ensure that the period set for reply is standard, and takes account of factors such as holiday periods. Nonetheless, companies may be facing exceptional circumstances, resulting in the need for an extension. I believe that it would be appropriate for the Hearing Officer to decide on any such request, thus assuring companies that their applications are dealt with fairly and objectively.

The second of the recommendations of the House of Lords that I would like to discuss today concerns the speed of Commission decision-making. The House of Lords recommended that the *"Commission, where it embarks on the proceeding for a formal decision, should prescribe a timetable which would be mandatory, with extensions requiring agreement between all parties and the Commission."*

Competition policy is a central part of the Community's industrial policy. It plays a vital role in ensuring that markets remain open and competitive; cartels and abuses of dominant positions can be foreclose markets to new entrants just as effectively as governmental regulatory barriers.

However, it is equally true that the Commission must continue to ensure that the Community's competition policy does not handicap Europe's industry in either of two ways. First, it must be certain not to prohibit deals that are not anti-competitive or allow those that will foreclose markets. Second, it must provide an efficient and rapid decision-making process for beneficial agreements.

I would not pretend that the substantive aspects of our competition policy cannot be improved - it could benefit greatly from a considerable increase in the numbers of economists within DG IV for example. I do, however, think that its basic approach is correct. Over the past few years we have therefore been concentrating on improving the efficiency of our procedures. In the past, the time taken to adopt an exemption or negative clearance decision was unacceptable. This led to the build-up of a back-log of cases. One of the essential elements of a competitive industry is its ability to react quickly to market changes. In the Community this often takes the form of agreements between two independent companies: the setting up of a new joint venture company for example. Failure to give a speedy decision in such cases, and one which gives the companies concerned adequate legal security, can only hamper the Community's industry.

I fully supported the strict deadlines for decisions in the Merger Regulation. The Commission has shown that it can adopt decisions of high quality in simple case within one month, and in cases raising serious substantive problems within five months. The reason why the Commission is able to achieve this is two-fold. First, adequate resources were provided to enable the setting up of the Merger Task force and to provide the necessary back-up services, and in

particular fast translation facilities. Second, Regulation 4064/89, and the implementing Regulation No. 2367/90, establishes a procedure that enables rapid decision-making.

The same cannot be said in relation to the other Directorates of DGIV. In 1992 an average Merger Task Force Official dealt with 2.4 cases, whereas officials dealing with Articles 85 and 86 cases were each responsible for an average of 16 cases. This figure, combined with the fact that 85/86 cases - particularly cartel cases - are far more complicated than the vast majority of merger cases, demonstrates the present impossibility of implementing this recommendation.

It is simply not realistic therefore to expect the Commission to respect the same or similar deadlines in Article 85 and 86 cases that it achieves in merger cases with its present level of resources. This was recognised by the House of Lords, which stated that *"we urge the budgetary authorities in the strongest possible terms to provide additional staff to clear the backlog of cases. We strongly endorse the importance of providing DG IV with adequate resources to cope with its responsibilities"<sup>14</sup>.*

I would personally welcome the imposition of short binding deadlines in all non-contentious cases, providing that adequate resources would be provided. However, I do not believe that in the present economic climate such resources can or should be forthcoming.

We have therefore been examining what can be done with our existing resources to speed up decision-making. Thus, we have been examining whether the adoption of additional block exemptions or the improvement of existing ones is possible. In 1992, the research and development, specialisation, know-how licensing and patent licensing regulations were widened so that they can cover a number of joint venture agreements previously excluded from their scope. In fact one of the recommendations of the House of Lords was that we *"favour further block exemptions in appropriate cases"*. We are examining new areas, such as trademark licensing agreements, where a block exemption Regulation might be useful, but as yet we have had insufficient experience of such agreements to enable the development of a single set of rules that it can confidently be predicted will be applicable to all such agreements. However, the patent licensing block exemption Regulation expires at the end of this year. We will shortly issue a consultation document and carry-out a wide-ranging consultation process regarding the adoption of a replacement Regulation. One option is to issue a new Regulation that will combine patent and know-how licensing - presently two separate Regulations - thus significantly simplifying the present situation.

The second area we have been considering is the wider use of comfort letters. In 1987, for example, 57 cases were closed by comfort letter, in 1993 the equivalent figure was 253. On the question whether it is possible to increase the effectiveness of comfort letters, another recommendation of the House of Lords, DGIV is examining whether it would be possible to follow-up, where appropriate, each comfort letter



with a very short, but formal, exemption or negative clearance decision. This would be a significant, and no doubt welcome innovation. However, it is not possible under the existing procedure that must be followed in order to adopt a decision. A form of simplified procedure, similar to that under the Merger Regulation, will need to be devised in order to make it possible. In particular, it will not be possible to adopt every decision in 9 languages. I believe that such a procedure can be devised and am optimistic that such a system will enter into force in the future, all be it not in the near future.

Thirdly we have been attempting to promote the efficient use of resources by encouraging the application of Community law by national courts and by referring complaints that do not raise a significant legal, economic or political issue of importance to the Community as a whole to national courts or competition authorities. This policy of decentralisation will, I believe, be a developing characteristic of Community competition policy over the coming years.

Fourthly, we are considering the increase of the thresholds in the Commission notice on agreements of minor importance which do not fall under Article 85(1)<sup>15</sup>. This notice states that the "Commission holds the view that agreements between undertakings engaged in the production or distribution of goods or in the provision of services generally do not fall under the prohibition of Article 85(1)" if the agreement concerns companies having a market share for the affected products of less than 5% and that their aggregate annual turnover does not exceed 200 million ECU. We are examining whether it is possible to increase these figures. Your views would be welcome.

Finally, we have been working on the introduction of internal DGIV deadlines for dealing with certain Article 85/86 cases. As it is not yet possible to adopt a rapid decision-making system for all notifications, the Commission has decided to concentrate DGIV's resources to the area of co-operative joint ventures involving structural change, and has committed itself to providing a first reaction in such cases within two months from its receipt of a complete notification<sup>16</sup>. This first reaction would take the form either of a comfort letter, or of a letter announcing an intention to propose that the Commission adopts a formal exemption or negative clearance decision, or of a 'warning letter'. Although it is by no means perfect, I believe that this is a significant and welcome innovation.

The question arises whether the 'informal' self-imposed DGIV deadlines can be extended to other types of cases. At present DGIV is monitoring closely the effects of the new system. It is important to ensure that the existing system works efficiently and is of real use to notifying companies. It must also be examined whether the introduction of these deadlines leads to an increase in notifications. This is in fact an important point. It is well known amongst practitioners that far from all the agreements that could, and perhaps, should, be notified, are in fact filed with the Commission. This is particularly the case in relation to vertical agreements, such as distribution and licensing arrangements,

where companies choose to accept the risks of non-notification rather than the costs of doing so. It is quite possible, particularly in relation to such categories of agreements, that a promise to deal with such cases in short, fixed periods, would significantly increase the numbers of notifications.

As a parallel measure to this gradual acceleration of procedures, we are examining what measures can be taken to enable us to meet these deadlines more easily. In particular, we are preparing a revised version of Form A/B in order to ensure that companies notifying under the accelerated procedure provide us with all the necessary information reasonably available to them on notification. A draft has now been issued, and again I look forward to receiving your comments.

Thus, over the coming years I have no doubt that we will continue to improve the efficiency with which DGIV handles its case-load. I believe that this can be done with our existing resources. It should be made clear, however, that unless and until DGIV does receive significant additional human resources it will not be possible to adopt formal, legally binding decisions in Article 85 and 86 cases within short deadlines similar to those in the Merger Regulation.

#### References

1. Stenuit v France (1992) 14 EHRR 509.
2. (1993) 16 EHRR 97.
3. Memorandum on the Accession of the European Communities to the European Convention on Human Rights & Fundamental Freedoms. Bull. EC supp. 2/79.
4. Joint Declaration of 5 April 1977, OJ C103/1 of 27.04.1977.
5. Fedetab. Joined cases r68, 77 and 78/79.
6. See, for example, Societa Italiano Vetro SpA and others v Commission (Italian Flat Glass).
7. See, for example, Woodpulp.
8. See, for example, Stauder v City of Ulm [1969] ECR 415 and 425.
9. See Hoffman-La Roche v Commission. Judgment of 13.2.79, [1979] ECR 461 and, more recently, AKZO III v Commission, Judgment of 3.7.91, [1991] ECR I-3359, at grounds 15-24.
10. Case T7/89, [1991] ECR-II, 1171, at ground 54.
11. Case T10/89, [1992] ECR-II, 629, at ground 54.
12. It is worth noting that the House of Lords considered that this reorganised structure of DGIV should be retained. In § 105 of the Report it is stated that "we do not on balance recommend structural separation of the enforcement functions within the Commission."
13. At ground 54.
14. At 31.12.1992, DG IV had a staff of 407, including national experts. By way of comparison, at the same time the Anti-trust division of the US Department of Justice employed 581 full-time employees and the FTC Bureau of competition employed 222. Given the fact that US State Attorney Generals also have competition offices, and that most competition law enforcement in the US occurs via private action, this comparison is striking.
15. O.J [1986] C231/2
16. This caveat also applies under the Merger Regulation, where, pursuant to Article 4 (2) of Commission Regulation 2367/90, time limits do not start to run unless and until a complete notification is received.

# OPINIONS & COMMENTS

In this section DG IV officials outline developments in community competition procedures. It is important to recognise that the opinions put forward in this section are the *personal views* of the officials concerned. They have not been adopted or in any way approved by the Commission and should not be relied upon as a statement of the Commission's or DG IV's views.

## La politique de concurrence de la Communauté à l'échelle mondiale: L'exportation des règles de concurrence communautaires

par Claude Rouam, DG IV-E-2, Thinam Jakob, DG IV-A-1, Lisbe Suni, stagiaire DG IV

La présente contribution a pour objet de décrire de manière succincte les progrès accomplis, notamment durant les deux dernières années, en vue d'"exporter" les règles de concurrence de l'Union dans la majeure partie du continent européen et même dans certains pays voisins de l'Europe.

### Les pays de l'AELE (moins la Suisse): l'Accord EEE

L'accord sur l'Espace économique européen signé avec les pays de l'AELE en mai 1992 est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994. A cause de la réponse négative du peuple suisse au référendum du 6 décembre 1992, la Suisse ne fait pas partie de l'EEE. Pour le Liechtenstein l'entrée en vigueur de l'accord peut avoir lieu à une date ultérieure.

L'accord EEE est beaucoup plus ambitieux que les anciens accords qu'il remplace, c'est à dire les accords de libre-échange conclus avec ces pays en 1972. Dans l'accord EEE les règles de fond concernant la concurrence sont en principe identiques à l'acquis communautaire et le modèle institutionnel correspond à celui de la Communauté européenne. La principale différence en ce qui concerne les règles de substance tient au champ d'application géographique des dispositions EEE: elles incluent outre la Communauté européenne, les Etats de l'AELE.

La surveillance et l'application des règles de concurrence se basent sur deux principes fondamentaux: le système "des deux piliers" et le principe de la saisine unique ("one stop shop principle"). Le système "des deux piliers" signifie qu'il existe deux autorités de surveillance, à savoir la Commission et l'Autorité de surveillance AELE, qui ont des pouvoirs équivalents et des fonctions similaires. Les décisions adoptées par l'Autorité de surveillance AELE sont soumises au contrôle de la Cour AELE, celles prises par la Commission, comme à présent, sont susceptibles d'appel devant le Tribunal de première instance et/ou la Cour de justice. Le principe de la saisine unique signifie que dans chaque cas particulier c'est une seule des autorités de concurrence qui prend la responsabilité de la procédure et que les décisions prises par elle sont valides et ont force exécutoire dans l'ensemble de l'EEE.

Le principe de la saisine unique nécessite des critères d'attribution simples. De tels critères sont faciles à déterminer pour les affaires relatives aux interventions de l'Etat, à savoir le régime des monopoles d'Etat, les entreprises publiques ou l'octroi des aides d'Etat: Chaque autorité est responsable de "ses" Etats membres. Dans le domaine du contrôle des pratiques restrictives, des positions dominantes et des concentrations, la répartition des affaires ne pose pas des difficultés tant que l'incidence de l'affaire est limitée au territoire de la Communauté européenne ou à celui de l'AELE. Ces affaires sont traitées par l'autorité responsable du territoire concerné.

Le traitement des affaires "mixtes", où les pratiques restrictives ont une incidence sur les deux territoires, est plus complexe. Pour ces cas, chacune des deux autorités pourrait se déclarer compétente. Dès lors, des règles spéciales d'attribution des cas ont été établies pour les affaires "mixtes" tant pour les cartels et les abus de position dominante que pour les opérations de concentration (*Pour une information plus détaillée voir la "Brochure concernant les règles de concurrence figurant dans l'accord EEE qui sont applicables aux entreprises et leur mise en oeuvre par la Commission des CE et l'Autorité de surveillance de l'AELE", publiée par la Commission*). Pour ces affaires "mixtes", la Commission applique donc les règles communautaires de concurrence, complétées par les règles EEE.

Le système envisagé pour la surveillance des règles de concurrence de l'EEE nécessite également, tant dans le domaine des pratiques restrictives que dans celui des aides d'Etat, une étroite coopération entre les deux autorités de surveillance, les Etats membres de la Communauté et les Etats de l'AELE. Cette coopération dans le domaine des cartels, des abus de position dominante et du contrôle des opérations de concentration intervient obligatoirement pour les affaires "mixtes".

### Les pays de l'Europe centrale et orientale: Les Accords d'Association

Des accords d'association européens ont été signés avec la

Pologne, la Hongrie et l'ancienne République fédérative tchèque et slovaque le 16 décembre 1991, avec la Roumanie le 1<sup>er</sup> février 1993 et avec la Bulgarie le 8 mars 1993. En attendant l'entrée en vigueur de ces accords dits européens, il a été nécessaire d'approuver des accords intérimaires pour le commerce et les mesures d'accompagnement, afin de garantir une application rapide de ces dispositions. L'accord intérimaire avec l'ancienne République fédérative tchèque et slovaque est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1992, celui avec la Roumanie le 1<sup>er</sup> mai 1993 et avec la Bulgarie le 31 décembre 1993. Les premiers accords européens avec la Pologne et la Hongrie viennent d'entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1994.

Les dispositions de ces six accords européens et intérimaires vont plus loin que celles incluses dans les accords de libre-échange conclus avec les pays AELE en 1972. Elles présentent six caractéristiques majeures:

1. elles concernent non seulement les marchandises mais aussi les activités de services;
2. l'idée de l'ajustement des monopoles d'Etat à caractère commercial et le respect des principes du Traité CE concernant les entreprises publiques ou bénéficiant des droits spéciaux ou exclusifs y sont inclus;
3. pour apprécier l'incompatibilité des cartels, abus de position dominante et des aides publiques affectant les échanges avec la Communauté ces dispositions se réfèrent directement aux critères découlant de l'application des règles des articles 85, 86 et 92 du Traité CE;
4. la transparence financière est prévue dans le domaine des aides d'Etat: Chacune des parties contractantes doit, entre autres, informer l'autre partie du montant total et de la répartition des aides accordées annuellement. Le retard de développement des PECO (pays d'Europe centrale et orientale) est également pris en compte en matière d'aides d'Etat, car ces six pays sont considérés pendant une période initiale de cinq ans, renouvelable, comme des régions identiques à celles décrites à l'article 92, paragraphe 3, point a) du Traité CE;
5. il existe un délai de trois ans pour adopter les règles d'application pour les dispositions concernant les cartels, l'abus de position dominante et les aides publiques et
6. les accords européens contiennent une disposition selon laquelle les PECO doivent rapprocher leurs législations sur le droit de la concurrence de la Communauté.

Il est important de souligner qu'il n'existe pas de règles spécifiques de concurrence concernant l'incompatibilité des cartels, des abus de position dominante et des aides publiques qui se superposeraient aux législations des parties concernées: Les dossiers devraient principalement être traités sur la base des réglementations existantes dans la Communauté et dans le pays associé par les autorités responsables pour leur application. Dès lors le rapprochement des législations des PECO doit être prioritaire pour faciliter la définition des règles d'application de ces accords. A cette fin, une assistance technique pour le rapprochement des

législations, dont une partie est confiée à des consultants extérieurs, est prévue pour les six pays en cause. Cette assistance technique pourra avoir lieu grâce à son financement par le programme PHARE (voir le document ci-dessous).

Une assistance technique est également envisagée pour l'établissement d'un rapport sur la situation des aides d'Etat, des monopoles d'Etat à caractère commercial et des entreprises bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs. Ces rapports devraient faciliter la mise en oeuvre des dispositions sur l'ajustement progressif des monopoles d'Etat à caractère commercial et la mise en oeuvre des principes des articles 90 et 92 du Traité CE.

#### Les autres accords en cours de négociation

Un modèle similaire pour les règles de concurrence à celui des PECO est prévu pour les accords envisagés avec les pays baltes et les accords "Euro-maghrébins" prévus premièrement avec le Maroc, ensuite avec la Tunisie. Il pourrait aussi s'appliquer à la Slovaquie.

En ce qui concerne les Etats baltes, les républiques d'Estonie, de Lettonie et de Lituanie, les négociations viennent d'être officiellement ouvertes pour rendre les anciens accords commerciaux conclus en février 1992 plus complets. Le Conseil européen de juin 1993 a affirmé que l'objectif final de la Communauté est de conclure des accords européens avec ces trois pays dès que les conditions nécessaires concernant leur niveau de développement seraient réunies. Toutefois, il est envisagé que les dispositions qui concernent le droit de la concurrence puissent être déjà dans le stade de ces accords commerciaux fortement inspirées des accords européens.

S'agissant du Maroc, le Conseil a accordé un mandat à la Commission en vue de négocier un nouvel accord, qui doit remplacer l'accord de coopération économique et commerciale entre la Communauté et le Maroc datant de 1976. Ce nouvel accord portera le nom d'Accord Euro-maghrébin. L'approche est toutefois encore la même en matière de règles de concurrence: Des dispositions inspirées des art. 37, 85, 86, 90 et 92 du Traité CE pourraient y être incluses tout comme une référence à l'article 92, paragraphe 3, point a). Des conversations exploratoires ont été entreprises avec la Tunisie pour conclure un accord similaire.

La Commission a aussi entamé des discussions exploratoires avec un troisième pays méditerranéen, Israël, pour mettre à jour l'accord de libre-échange de 1975. Bien que les dispositions sur le droit de la concurrence puissent être semblables à celles des accords européens, le niveau de développement, plus élevé que dans les PECO, devra être pris en compte. Donc il n'inclura pas de disposition se référant à l'article 92, paragraphe 3, point a) du Traité CE.

Des négociations ont été également entreprises pour conclure un accord de partenariat et de coopération entre la Communauté, ses Etats membres d'une part et la Russie d'autre part. Les dispositions envisagées pour les règles de concurrence sont différentes de celles des accords



d'associations avec les PECO: Elles ne seraient pas aussi complètes ni aussi contraignantes. En ce qui concerne les aides d'Etat, par exemple, seules les aides à l'exportation favorisant certaines entreprises seront interdites pour la première période après l'entrée en vigueur de l'accord. Cette approche a déjà été retenue dans l'Accord conclu avec l'Ukraine le 18 mars 1994.

Le résultat de ces accords signés avec les six Etats de l'AELE et les six PECO est que les règles communautaires de la concurrence ou des règles similaires s'appliqueront dans

les relations entre les douze Etats membres de l'UE et, au total, douze autres pays européens. Eventuellement, il peut s'y ajouter encore sept pays, les Etats baltes, deux des Etats maghrébins (Maroc et Tunisie), Israël et Slovaquie, dans le proche avenir.

Les opérateurs économiques peuvent à plusieurs titres bénéficier de cette "exportation" des règles de concurrence de l'UE: à travers un environnement juridique plus homogène et plus prévisible d'une part, à travers une substitution des règles de concurrence aux mesures commerciales défensives d'autre part.

#### STATUS OF PHARE ASSISTANCE IN THE FIELD OF COMPETITION PROTECTION AND STATE AID

##### ESTONIA

Type of assistance: A general programme of assistance covering arts. 85, 86, 90, 92, 93 and 37 of the EEC Treaty, and merger control has been launched in October 1993. The start of the implementation of the programme is expected to be at January 1994. The programme provides for the following actions:

- provision of experts to advise on legislative (also implementing procedures and guidelines) and institutional reforms and on the forthcoming cases;
- training (seminars) in Estonia;
- training period in DG IV, OECD and competition institutions of two different Member States;
- provision of books, documentation (also translation costs) and PCs.

Consultant: McKenna & Co

Finance: Under the 1992 Private Sector Development programme (200.000 ECU).

##### LATVIA

Type of assistance: A general programme of assistance covering arts. 85, 86, 90, 92, 93 and 37, and merger control has been launched

Consultant: Garriges

Finance: Under the 1992 Privatisation and restructuring of Enterprises programme (200.000 ECU).

##### LITHUANIA

Type of assistance: A general programme of assistance covering arts. 85, 86 and merger control has been launched on September 1993. This programme, which has already started, provides for the following actions:

- provision of experts to advise on legislative (also implementing procedures and guidelines) and institutional reforms and on the forthcoming cases;
- training (seminars) in Lithuania;
- training period in DG IV, OECD and competition institutions of two different Member States;
- provision of books, documentation (also translation costs) and PCs.

Consultant: Studio Legale Tizzano - Pappalardo.

Finance: Under the 1992 Privatisation and restructuring of Enterprises programme (200.000 ECU).

Future actions: The programme could be extended in 1994 in order to cover also arts. 37, 90, 92 and 93.

##### POLAND

Type of assistance: A general programme of assistance covering arts. 85, 86, 90, 92, 93 and 37 has been launched in December 1992 (State aid) and April 1993 (Arts 85, 86, 90 and 37, and merger control). This programme provides for the following actions:

- provision of expert to advise on legislative (also implementing procedures and guidelines) and institutional reforms and on the forthcoming cases;
- provisions of experts to assist the Anti-Monopoly Office in issuing a report on State aid and monopolies of commercial character;
- training (seminars) in Poland;
- conference on State aid;
- training period in DG IV, OECD and competition institutions of two different Member States;
- provision of books, documentation (also translation costs) and PCs.

Consultant: Gide Loyrette Nouel, Alan & Overy (85, 86 and merger control), Van Bael & Bellis (arts. 37 and 90), Tizzano - Pappalardo (Arts. 92 and 93).

Finance: Under the 1991 Restructuring and Privatisation programme (2.000.000 ECU).

##### CZECH REPUBLIC

Type of assistance: No present assistance.

Finance: Under the 1992 Restructuring and Privatisation programme (350.000 ECU if so agreed by the relevant Czech authorities)

Future actions: A general programme of assistance covering arts. 85, 86, 90, 92, 93 and 37, and merger control has been already proposed to the relevant Czech authorities. If this is agreed, a mission to finalise terms of reference to implement this programme could be organised at the beginning of 1994.

##### SLOVAK REPUBLIC

Type of assistance: A general programme of assistance covering arts. 85, 86, 90, 92, 93 and 37 has been launched in January 1994. This programme will provide for the following actions:

- provision of experts to advise on legislative (also implementing procedures and guidelines) and institutional reforms and on the forthcoming cases;
- provision of experts to assist the competition office in issuing a report on State aid and monopolies of

commercial character;

- training (seminars) in the Slovak R.;
- training period in DG IV, OECD and competition institutions of two different Member States;
- provision of books, documentation (also translation costs) and PCs.

Consultant: Van Bael & Bellis

Finance: Under the 1992 Restructuring and Privatisation programme (300.000 ECU).

### HUNGARY

Type of assistance: A general programme of assistance covering arts. 85, 86, 90, 92, 93 and 37 has been launched in January 1994. This programme will provide for the following actions:

- provision of experts to advise on legislative (also implementing procedures and guidelines) and institutional reforms and on the forthcoming cases;
- provision of experts to assist the relevant Hungarian authorities in issuing a report on State aid and monopolies of commercial character;
- training (seminars) in Hungary;
- conference on State aid;
- training period in DG IV, OECD and competition institution of two different Member States;
- provision of books, documentation (also translation costs) and PCs

Consultant: Art. 85, 86 and mergers: McKenna & Co; Art 90, 37 and State Aid: Tizzano & Pappalardo

Finance: Under the 1991 Restructuring and Privatisation (300.000 ECU) and the 1992 EURO GTAF (60.000 ECU).

### ROMANIA

Type of assistance: On September 1992 PHARE launched an action to assist the Romanian Government and Parliament to draft a competition law in line with the EC rules. The draft law issued with the assistance of the PHARE consultant has been submitted to the Parliament.

On October 1992 PHARE launched a general programme of assistance covering arts. 85, 86 and merger control. This programme provide for the following actions:

- provision of experts to advise on legislative (implementing procedures and guidelines) and institutional reforms and on the forthcoming cases;
- training (seminars) for officers and Judges in Romania.

Consultant: Condert Frères (assistance in drafting the competition law) and Freshfields.

Finance: Under the 1992 Restructuring and Privatisation programme (170.000 ECU).

Future actions: After the signature of the EA and the approval of the competition law the present programme need to be reinforce. In 1994 some action in the fields of arts. 90, 37, 92 and 93 and some additional training in the field of

arts. 85 and 86 should be provided.

### SLOVENIA

Type of assistance: A general programme of assistance covering arts. 85, 86, 90, 92, 93 and 37 has been launched on January in the framework of a global programme for approximation of laws. This programme will provide for the following actions:

- provision of experts to advise on legislative (also implementing procedures and guidelines) and institutional reforms and on the forthcoming cases;
- provision of experts to assist the competition office in issuing a survey on State aid and monopolies of commercial character;
- training (seminars) in Slovenia;
- provision of books, documentation (translation costs).

Consultant: Bureau Lefebvre in collaboration with Nortonrose

Finance: GTAF Approximation of laws (100.000 ECU). This budget need to be extended in 1994 with an additional allocation of at least 100.000 ECU.

### BULGARIA

Type of assistance: On November 1992 PHARE launched a general programme of assistance covering arts. 85 and 86.

The programme provides for the following actions:

- provision of expertise on the interpretation and implementation of the Bulgarian competition rules;
- assistance to the organisation of the power and competence of the Commission for Protection of the Competition;
- evaluation of further needs of assistance and definition of a training programme.

Consultant: Gide Loyrette Nouel

Finance: Under the 1991 Restructuring and Privatisation Programme (120.000 ECU already committed and 70.000 ECU which still available).

A new specific budget for competition and State aid has been allocated for 1994 in the framework of the Institutional Support programme.

Future actions: On November 1993 the President of the Commission for the Competition Protection requested PHARE to extend the present contract with Gide Loyrette Nouel in order to receive assistance for the reform of the Bulgarian competition law. This extension has been agreed by PHARE and will be provided after an official positive reaction to the final report of the consultant which will be presented by January 1994.

### ALBANIA

Type of assistance: No present assistance

Future actions: Some technical assistance actions in the field of arts. 85, 86, 90, 92, 93 and 37 could be provided in 1994.

The above mentioned assistance has been provided by PHARE in close co-operation with DG IV (which participate to the elaboration of the programmes and to the selection of the Consultants) and with the EC Delegations. These programmes have the following general objectives:

- to facilitate the implementation of the Europe Agreements and the other Association Agreements (the negotiation with the Baltic Countries and Slovenia has already started) in the field of competition protection and State aid;
- to help these countries in implementing an effective competition policy in line with the competition policy of the European Union.

## State aid procedures

by Jonathan Faull, DG IV-E-1

The procedures set up by the EC Treaty for supervising state aids (subsidies) are largely a matter between the Commission and the Member States. Only if a procedure is opened under Article 93(2) are companies and other interested parties invited to comment. Dissatisfied parties (e.g. the recipient of aid not authorised by the Commission, a competitor of the recipient whose aid is authorised by the Commission or the Government of a Member State) may seek redress through the Court of First Instance (for private parties) or the Court of Justice (for Governments).

The only provision of the EC Treaty's state aid rules which is directly effective in the courts of the Member States is the last sentence of Article 93(3) (in bold below):

*"The Commission shall be informed, in sufficient time to enable to submit its comments, of any plans to grant or alter aid. If it considers that any such plan is not compatible with the common market having regard to Article 92, it shall without delay initiate the procedure provided for in paragraph 2. **The Member State concerned shall not put its proposed measures into effect until this procedure has resulted in a final decision.** (With the exception of "existing" aid, with which this paper does not deal. Such aid may be implemented until the Commission has decided that it is incompatible with the common market; see most recently the Court's judgment of 15 March 1994 in Case C-387/92, Banco de Crédito Industrial v. Ayuntamiento de Valencia, (1994) E.C.R. I-000. - see below pp. 30,31 )"*

Of course a court will have to consider whether the "proposed measures" constitute state aid within the meaning of Article 92(1) before reaching a decision under this sentence. The Commission's decisions and the Court's case law devote considerable attention to this important question. In particular, the court will interpret the notion of state aid widely to encompass not only subsidies, but also tax concessions and investments from public funds made in circumstances in which a private investor would have withheld support (For a recent formulation, see Advocate General Jacobs's Opinion in Joined Cases C-278/92 to C-280/92, Spain v. Commission, para. 28: "...State aid is granted whenever a Member State makes available to an undertaking funds which in the normal course of events would not be provided by a private investor applying normal commercial criteria and disregarding other

considerations of a social, political or philanthropic nature"). The aid must come from the "state", which includes all levels, manifestations and emanations of public authority. The aid must favour certain undertakings or the production of certain goods: this serves to distinguish state aid to which Art. 92(1) applies from general measures to which it does not. A clear exposition of this distinction is to be found in Advocate-General Darmon's Opinion in the *Sloman Neptun* case (Cases C-72 & C-73/91, (1993) ECR. I-000 (judgment of 17.03.93).

If the measures concerned are state aid and the Commission has not yet adopted a final decision concerning them, they are illegal and certain important consequences follow. Only the Commission can decide that state aids are "incompatible with the common market", i.e. not authorised and prohibited.

Let us consider the role of national courts. As in applying Articles 85(1), (2) and 86, they may of course refer preliminary questions to the Court of Justice pursuant to Article 177 EC and indeed must so in certain circumstances. They may also, it is submitted, request assistance from the Commission by asking it for "legal or economic information" by analogy with the Court's *Delimitis* judgment on Article 85.

The national judge's duty is to ensure that no effect is given to the proposed aid measure until the Commission has reached a final decision on its compatibility with the common market. The judge must use all appropriate devices and remedies of national law to implement the direct effect of this obligation placed by the Treaty on Member States. Any deficiency of these national rules which denies the "*effet utile de l'effet direct*" of Article 93(3) must be set aside as a matter of Community law. The judge may, as appropriate, grant interim relief, order the freezing or return of monies illegally paid and award damages to parties whose interests are harmed. The Community law rules in *Francovich* and *Factortame* apply.

Perhaps one day the Community will create uniform rules by legislation, but until then national law applies, in the framework of and where necessary supplemented Community rules.

# Anti-Trust Rules

## Application of Articles 85 & 86 EEC and 65 ECSC Main developments between 1st January and 31st March 1994

### Commission decisions

#### AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE

#### *LA COMMISSION RENOUVELLE L'EXEMPTION ACCORDEE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 85 § 3 DU TRAITE CE*

Le 21 février la Commission a adopté une décision prolongeant pour une nouvelle période de dix ans, en vertu de l'article 85 paragraphe 3 du traité, l'exemption de l'interdiction prévue à l'article 85 paragraphe 1 du traité dont bénéficient les pratiques concertées des sociétés pétrolières qui sont nécessaires pour mettre en oeuvre le système de répartition d'urgence du pétrole prévu par le Programme international de l'énergie (PIE), dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie (AIE).

A la suite de la crise pétrolière de 1973 et 1974, vingt-et-un gouvernements, tous membres de l'OCDE, ont décidé d'adopter le PIE. C'est dans ce contexte qu'a été créée l'AIE. Le PIE a pour objectif de prendre des mesures communes efficaces pour faire face aux crises d'approvisionnement pétrolier en garantissant la disponibilité de réserves suffisantes pour couvrir les besoins des pays participants, en restreignant la demande et en répartissant les quantités de pétrole disponibles entre les pays participants sur une base équitable. Vingt-trois pays (dont tous les Etats membres de la CE) participent actuellement au PIE.

Le PIE prévoit que le processus de répartition est mis en vigueur lorsqu'un ou plusieurs pays participants ou les participants considérés en tant que groupe subissent ou pourraient subir une réduction du taux quotidien de leurs approvisionnements en pétrole d'au moins 7%.

La mise en vigueur du processus de répartition d'urgence est décidé par le Conseil de direction de l'AIE, qui se compose de représentants des gouvernements des pays participants.

L'AIE consulte les compagnies pétrolières afin de recueillir leurs vues sur la situation du marché et la nécessité de prendre des mesures. L'objectif visé est de mettre à profit l'expérience des compagnies pétrolières pour apprécier le marché mondial.

Les gouvernements et l'AIE ont demandé à de nombreuses compagnies pétrolières internationales de les aider à assurer la nécessaire redistribution du pétrole et des produits

pétroliers, car ces compagnies possèdent les connaissances et le savoir-faire que requiert l'accomplissement de cette tâche. En fait, la redistribution ne pourrait avoir lieu sans leur aide.

Le fait que les compagnies pétrolières coopèrent entre elles et avec l'AIE dans le cadre du PIE pour la mise en oeuvre du système de répartition d'urgence de l'AIE constitue une pratique concertée au sens de l'article 85 paragraphe 1 du traité.

Par sa décision du 12 décembre 1983, la Commission a exempté les pratiques concertées entre compagnies pétrolières qui sont nécessaires pour mettre en oeuvre le système de répartition d'urgence. Elle a considéré que ces pratiques remplissaient les conditions d'exemption, étant donné que la coopération était bénéfique pour les consommateurs (réduction de l'incidence de la pénurie sur l'économie des pays participants) et pour l'économie générale des pays concernés (réduction des inconvénients liés à un déficit d'approvisionnement). L'octroi de l'exemption était subordonné à la condition que les compagnies pétrolières communiquent certaines informations à la Commission et que les représentants de la Commission aient accès aux activités des compagnies pétrolières au sein de l'AIE. Ces obligations en matière d'information ont été remplies pendant toute la durée de l'exemption. Le Commissaire Van Miert a souligné que cette décision de la Commission se justifiait, car les importations de pétrole ont augmenté depuis 1985. Cette tendance devrait se maintenir: selon les prévisions de l'AIE, le taux d'importation devrait passer de 60% à l'heure actuelle à 70% dans la prochaine décennie. Le surcroît d'importations pétrolières affaiblira la position des pays de l'OCDE en cas de pénurie. C'est pourquoi l'AIE doit maintenir, mettre à jour et tester périodiquement son système de réaction aux situations d'urgence.

Depuis la décision de la Commission de 1983, le système de répartition d'urgence a subi de légères modifications, mais celles-ci n'affectent pas la validité de l'exemption. La Commission a par conséquent décidé que le renouvellement de l'exemption était justifié.

**POUTRELLES D'ACIER****LA COMMISSION INFLIGE DES AMENDES A DES ENTREPRISES POUR PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES**

Le 16 février 1994, sur proposition de M. Van Miert, membre de la Commission responsable de la politique de concurrence, la Commission a décidé :

- d'infliger des amendes pour un montant total légèrement supérieur à 100 Mecus à 14 entreprises (voir liste en annexe),
- d'interdire les pratiques anticoncurrentielles auxquelles se sont livrées 17 entreprises de production et de distribution de poutrelles d'acier européens et scandinaves.

Un certain nombre de producteurs et distributeurs européens et scandinaves de poutrelles et leurs associations se sont livrées à une série d'accords, de décisions et de pratiques concertées qui ont pour objet ou pour effet de fixer les prix, de répartir les marchés et d'échanger, sur une grande échelle, des informations confidentielles sur le marché communautaire des poutrelles.

Certains de ces accords ou pratiques concertées remontent au moins à 1984 et certains se sont poursuivis au moins jusqu'aux inspections effectuées par des agents de la Commission en janvier 1991.

Tous ces accords sont contraires à l'article 65 paragraphe 1 du traité CECA, qui interdit tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées qui tendraient sur le marché commun, directement ou indirectement, à empêcher, restreindre ou fausser le jeu normal de la concurrence et en particulier :

- à fixer ou déterminer les prix,
- à restreindre ou à contrôler la production, le développement technique ou les investissements,
- à répartir les marchés produits, clients ou sources d'approvisionnement.

Cette décision lance un avertissement important, non seulement à l'industrie sidérurgique, mais également à l'industrie en général. La Commission ne peut tolérer d'accords illégaux mis en place par l'industrie et consistant à fixer les prix, à répartir les marchés ou à échanger des informations confidentielles au mépris des règles élémentaires de concurrence et de l'intérêt des citoyens de l'Union.

**LE MARCHÉ EN CAUSE**

Les produits concernés par la présente procédure sont les poutrelles à larges ailes et d'autres poutrelles I, H et U, d'une dimension supérieure ou égale à 80 mm (à l'exception des profilés pour soutènement de mines. Dans la présente décision, ces produits sont regroupés sous l'appellation collective de "poutrelles". Il s'agit de produits longs laminés à chaud, principalement utilisés dans la construction. Les poutrelles sont des produits CECA au sens de l'article 81 du

traité CECA.

Comme l'indique le tableau 1, la production de poutrelles dans la CECA a connu une croissance notable jusqu'en 1990:

**Production dans la CECA  
(en milliers de tonnes)**

1984	4 769
1985	5 218
1986	6 508
1987	6 618
1988	7 580
1989	7 944
1990	8 003

**Production en milliers tonnes pour 1990**

Allemagne	1 552 923
Belgique	357 879
France	571 734
Italie	926 494
Luxembourg	1 189 903
Royaume-Uni	1 770 252
Espagne	1 336 744
Portugal	20 810
Irlande	276 636
TOTAL	8 003 375

Les dix premières des sociétés en cause dans cette affaire ont livré en 1989 les 2/3 de la consommation apparente de poutrelles de la Communauté, soit près de 4 millions de tonnes.

**LES VERIFICATIONS**

Toutes les informations proviennent de vérifications faites au siège des entreprises en 1991 au cours desquelles des copies de nombreux documents ont été saisies. Les parties ont présenté leur point de vue lors d'une audition qui s'est tenue du 11 au 14 janvier 1993 à Bruxelles.

**LES PRATIQUES ET LEURS IMPLICATIONS**

Les échanges d'information entre entreprises ont eu lieu au cours de nombreuses réunions, notamment de la "commission poutrelles" d'Eurofer qui a régulièrement diffusé des documents concernant le "monitoring poutrelles" ainsi qu'au cours de rencontres et échanges bi et multilatéraux entre les entreprises. 20 entreprises ou associations d'entreprises se sont livrées à ces pratiques durant des périodes variables entre 1984 et 1991. Trois types différents de contraventions ont été identifiées:

- *Echanges d'informations confidentielles*

Les entreprises s'informaient régulièrement mutuellement sur les commandes et les livraisons en s'échangeant leurs

statistiques. L'objet de cet échange d'information était l'organisation du marché ainsi que l'illustrent de nombreux documents trouvés dans les entreprises. "Des interpénétrations sont signalées, chacun demande un retour à des flux traditionnels".

- *Partage des marchés*

Plusieurs documents trouvés dans les entreprises ont permis d'identifier des accords entre entreprises pour se répartir des livraisons sur les marchés.

"... est d'accord sur le pourcentage (de la répartition des fournisseurs Eurofer). La base doit toutefois être de... tonnes par mois".

Si les ventes s'écartent des estimations de marchés fixées "l'Administration d'Eurofer prendra contact avec la société concernée pour lui demander d'orienter sa politique dans un sens plus conforme à l'équilibre qui s'impose".

- *Fixation des prix*

Là également de nombreux documents saisis dans les entreprises prouvent qu'il y avait des ententes sur les prix. "A court terme, la réunion du 3 juin devrait toutefois servir à fixer définitivement les prix des poutrelles pour le troisième trimestre de 1987". Le procès-verbal d'une réunion Eurofer de 1989 indique que les "prix envisagés" pour le premier semestre ont été acceptés par plusieurs marchés communautaires".

**LA DECISION DE LA COMMISSION**

- Les 17 entreprises et Eurofer ont pris part à des pratiques anticoncurrentielles auxquelles doit immédiatement être mis fin.
- Des amendes sont infligées à 14 entreprises.

L'association Eurofer était concernée par certaines infractions mais le Traité ne permet pas d'infliger des amendes aux associations : seuls les membres qui se sont livrés à des pratiques délictueuses sont sanctionnés individuellement.

Les amendes imposées aux 14 entreprises sont basées sur la pratique courante du traité CEE selon laquelle les amendes

peuvent atteindre 10 % du chiffre d'affaires des produits concernés. Le niveau des amendes dépend de la nature et de la gravité des infractions, de leur durée et des bénéficiaires qui ont pu en être tirés. Néanmoins, il a été tenu compte de la situation actuelle difficile que traverse le secteur sidérurgique et la Commission n'a pas tenu compte, dans la détermination de la durée de l'infraction, de la période correspondant à "l'état de crise manifeste (1980-88)".

Le Commissaire Van Miert rappelle à l'occasion de cette décision que la même attitude sera adoptée à l'égard de tous les secteurs qui se livreraient à de telles pratiques. "Les difficultés rencontrées doivent trouver leur solution dans des ajustements structurels. Or, les cartels du type de celui condamné aujourd'hui n'améliorent en rien les structures et les capacités de production dont ils contribuent, au l'inadéquation par rapport à la demande".

**ANNEXE**

**LISTE DES ENTREPRISES CONCERNEES**

Une amende est infligée à :

- ARBED SA	11 200 000 ECUS
- BRITISH STEEL PLC	32 000 000 ECUS
- UNIMETAL SA	12 300 000 ECUS
- SAARSTAHL AG	4 600 000 ECUS
- FERDOFIN SPA	9 500 000 ECUS
- THYSSEN STAHL AG	6 500 000 ECUS
- PREUSSAG AG	9 500 000 ECUS
- EMPRESA NACIONAL SIDERURGICA SA	4 000 000 ECUS
- SIDERURGICA ARISTRAIN MADRID SL	10 600 000 ECUS
- SA COCKERILL SAMBRE	4 000 000 ECUS
- NHM STAHLWERKE GMBH	150 000 ECUS
- KRUPP HOESCH AG	13 000 ECUS
- INEXA PROFIL AB	600 ECUS
- NORSK JERNVERK AS	750 ECUS

Aucune amende n'est infligée à :

- ACCIAIERIE E FERRIERE STEFANA F. LLI. FU  
GIROLAMO SPA
- EUROFER
- SSAB SVENSKT STAL
- FUNDIA STEEL AB

**LA COMMISSION REJETTE LA DEMANDE DE MESURES PROVISOIRES DEPOSEE PAR SEA  
CONTAINERS CONTRE STENA SEALINK**

- Abus de position dominante (Art. 86)
- Sea containers contre Sealink
- Nouveau service de cars ferry à Holyhead

Sea Containers (une entreprise qui parmi d'autres activités exploite des ferry rapides entre la Grande Bretagne, la France et l'Irlande) a déposé une plainte auprès de la Commission en avril 1993 contre Stena Sealink (un opérateur de ferry britannique qui est également l'autorité portuaire de Holyhead, Pays de Galles). Cette plainte a été motivée par

le refus d'accès au port de Holyhead à Sea containers pour commencer un service de ferry rapide, préservant de ce fait le service de ferry de Stena Sealink de la concurrence.

Sea containers a demandé à la Commission d'adopter des mesures provisoires obligeant Stena Sealink à accorder un accès au port. En juillet 1993, la Commission a envoyé une communication des griefs à Stena Sealink dans laquelle elle indiquait qu'elle considérait que son comportement constituait un abus de position dominante (en tant que



propriétaire et exploitant du port), contraire aux règles communautaires de concurrence, en particulier à l'article 86 du Traité CE. La Commission y annonçait son intention d'adopter des mesures provisoires contre Stena Sealink l'obligeant à accorder l'accès au port de Holyhead à Sea Containers.

Suite à l'intervention de la Commission, un accord a été conclu entre Stena Sealink (un opérateur de ferry britannique qui est aussi l'autorité portuaire de Holyhead, Pays de Galles) et Sea Containers (une entreprise qui, parmi d'autres activités, exploite des ferry rapides entre la Grande Bretagne, la France & l'Irlande), qui permet à cette dernière de commencer un service de ferry rapide entre Holyhead & Dun Laoghaire en Irlande à partir de mai 1994.

Suite à l'intervention de la Commission, Stena Sealink a récemment offert à Sea Containers l'accès au port de Holyhead à des conditions que la Commission considère raisonnables et non discriminatoires. Sea Containers a maintenant accepté cette offre.

La Commission a décidé d'adopter une décision formelle afin de clarifier la situation juridique et d'en faire profiter les entreprises. Dans sa décision, la Commission indique que Sea Containers, par voie de mesures provisoires, n'est pas en droit d'obtenir plus que ce que Stena Sealink a offert. La Commission poursuit l'examen de la plainte quant au fond, à savoir si Sealink a abusé de sa position dominante.

## *Court Judgements*

These summaries of Court Judgements have been prepared by DG IV officials and represent their *personal views* on the Judgement. These views have not been adopted or in any way approved by the Commission and should not be relied upon as a statement of the Commission's or DG IV's views. The CELEX document numbers for these Judgements are also included within brackets.

### **Arrêt de la Cour du 13 janvier 1994 - Metro/Cartier (aff. C-376/92); Produits de prestige-système de distribution sélective - Etanchéité - limitation de la garantie.**

Par son arrêt du 13 janvier 1994 rendu sur renvoi préjudiciel de l'"Oberlandesgericht Düsseldorf" (ci-après: l' OLG)- dans un litige opposant la société de produits de luxe Cartier à Metro, l'exploitant de grandes surfaces en libre service, la Cour a dit pour droit que l'"étanchéité" ("Lückenlosigkeit") d'un système de distribution sélective n'est pas une condition de sa validité au regard du droit communautaire. La Cour a également précisé dans cet arrêt que, dès lors qu'un système de distribution sélective satisfait aux critères de validité de l'article 85 du traité, il y a lieu de considérer comme valide également la limitation de la garantie du fabricant aux produits contractuels acquis auprès des distributeurs agréés.

1. Le litige au principal avait été introduit par Metro contre Cartier en vue de faire constater que cette dernière était tenue de fournir gratuitement sa garantie à ses montres mises en vente par Metro. Cartier commercialise ses produits par un réseau de distribution sélective. A l'intérieur de la Communauté, ce réseau est fondé sur un contrat type, notifié à la Commission et ayant fait l'objet, après certaines aménagements, d'une lettre administrative de compatibilité.

Aux termes de ce contrat, Cartier s'engage à n'approvisionner en produits de sa marque que des distributeurs agréés. En contrepartie, ces derniers s'engagent à ne vendre ces produits qu'aux consommateurs finals, ou encore à d'autres distributeurs agréés qui seraient établis dans la Communauté.

Bien que n'appartenant pas au réseau des concessionnaires Cartier, Metro parvient à se procurer des montres Cartier

sur le marché d'Etats tiers, tels que la Suisse, en les achetant à des intermédiaires indépendants qui, eux-mêmes, se fournissent, semble-t-il, auprès de concessionnaires Cartier. Ces derniers ne peuvent en effet, selon le droit helvétique, se voir contractuellement imposer de ne revendre qu'à des consommateurs finals ou à d'autres concessionnaires agréés.

Mais, Cartier refusant contractuellement d'accorder sa garantie aux montres qui n'ont pas été acquises auprès de ses distributeurs agréés, Metro a demandé aux tribunaux allemands que soit constatée l'obligation, pour Cartier, d'accorder sa garantie à ses montres accompagnées d'un certificat de garantie signé par Metro.

Etant donné que le système de garantie Cartier s'insère dans un système de distribution sélective, il a été jugé au cours de la procédure nationale que l'illégalité de ce système de distribution pourrait entraîner celle du système de garantie.

Examinant dès lors le système de distribution, la juridiction de renvoi constate que, dans les pays tiers, il n'existe pas de distribution sélective "étanche", si bien que les montres Cartier peuvent arriver légalement dans le marché commun, où Metro peut les vendre librement. Pour l'OLG, si cette possibilité devait suffire à entraîner la caducité du système de distribution sélective de Cartier dans la Communauté, il serait possible de faire droit à la demande de Metro. En revanche, si les importations à partir de pays tiers où le système de distribution ne présente pas un caractère "étanche" n'ont pas une importance décisive pour la validité de ce système dans la

Communauté au regard de l'article 85, l'action de Metro devrait être rejetée si, par ailleurs, le système de distribution sélective Cartier est conforme, du point de vue de la sélection des concessionnaires, aux principes formulés par la Commission et la Cour de Justice.

C'est pourquoi l'OLG a demandé à la Cour si l'absence d'"étanchéité" d'un système de distribution sélective de produits de luxe à l'extérieur de la Communauté, de sorte que les marchandises peuvent y être acquises librement et introduites légalement sur le marché commun par des tiers étrangers au système, met en cause l'inapplicabilité de l'article 85 § 1 et 2 au système de distribution sélective de ces produits dans la Communauté.

En d'autres termes, l'OLG cherche à savoir si l'"étanchéité" d'un système de distribution sélective à l'échelle mondiale est une condition de validité, au regard du droit communautaire, du système de distribution sélective mis en place dans la Communauté.

2. L'"étanchéité" est une notion propre au droit allemand, qui signifie qu'un distributeur non agréé ne peut se procurer les marchandises soumises à ce système qu'en participant à la violation par un distributeur agréé de ses engagements contractuels. Elle doit être théorique et pratique. L'"étanchéité" théorique suppose que le fabricant ait conclu, avec les distributeurs qu'il a sélectionnés, un ensemble de contrats assurant que ses produits ne parviendront aux consommateurs que par l'intermédiaire de distributeurs agréés. Quant à l'"étanchéité" pratique, elle implique que le fabricant doit faire respecter son système en agissant contre ceux (distributeurs infidèles ou tiers) qui le violeraient ou seraient complices de ses violations.

C'est pour plusieurs raisons que la Cour a répondu que l'"étanchéité" d'un système de distribution sélective n'est pas une condition de sa validité au regard du droit communautaire.

Elle a notamment estimé que l'application de l'interdiction des ententes édictée par le droit communautaire ne saurait dépendre d'une condition particulière à un système national, comme la notion de droit allemand d'"étanchéité", qui est inconnue des droits de presque tous les autres Etats membres.

Elle a jugé en outre que subordonner la validité d'un système de distribution sélective au regard de l'article 85 § 1 à son "étanchéité" aurait pour résultat paradoxal que les systèmes de distribution les plus rigides et les plus fermés seraient traités plus favorablement, au regard de l'article 85 § 1, que des systèmes de distribution plus souples et plus ouverts au commerce parallèle.

3. Au vue de cette réponse, la Cour a examiné ensuite à quelles conditions la limitation de la garantie aux montres acquises auprès de distributeurs agréés peut être considérée comme licite au regard de l'article 85 du traité. En effet, pour le juge de renvoi, si la "non-étanchéité" du système n'entraîne pas son illégalité au regard de l'Art. 85, la

limitation de la garantie serait licite et l'action intentée par Metro devrait être rejetée.

A cet égard, la Cour observe tout d'abord que, étant donné l'importance de la garantie dans la décision d'achat, la limitation contractuelle de la garantie aux commerçants du réseau produit le même effet que des clauses contractuelles réservant la vente à ceux-ci à savoir d'empêcher que les tiers au réseau ne se livrent au commerce des produits couverts par le système.

Or, pour la Cour, il n'y a aucune raison d'être plus sévère à l'égard de la limitation contractuelle de la garantie qu'à l'égard du système de distribution sélective.

La Cour en conclut que, dès lors qu'un système de distribution sélective satisfait aux critères de validité de l'article 85 du traité, tels qu'ils ont été précisés par la jurisprudence (voir arrêt du 11 décembre 1980, L'Oréal, 31/80, Rec. p. 3775), il y a lieu de considérer comme valide également la limitation de la garantie du fabricant aux produits contractuels acquis auprès des distributeurs agréés.

A cet égard, cet arrêt doit être comparé à celui rendu dans l'affaire ETA, le fabricant et distributeur des montres Swatch (arrêt du 10 décembre 1985 dans l'affaire 31/85, Rec. p. 3933), dans lequel la Cour avait dit pour droit qu'une clause figurant dans un contrat de distribution exclusive, par laquelle le fabricant s'engage vis-à-vis de son concessionnaire exclusif à accorder une garantie sur ses produits après la vente au consommateur et en vertu de laquelle il refuse la garantie aux clients des distributeurs parallèles, est incompatible avec l'article 85, paragraphe 1, du traité CEE, dans la mesure où la restriction de la concurrence, susceptible d'être ainsi provoquée, affecte le commerce entre les Etats membres. Bien qu'on puisse considérer que l'arrêt Metro marque un infléchissement critiquable par rapport à l'arrêt "Swatch", la conciliation de ces 2 arrêts est sans doute possible en prenant en considération, outre les précautions dans les formulations (qui laissaient une certaine marge d'appréciation au juge national, surtout dans l'affaire "Swatch"), que les systèmes de distribution étaient différents (concession exclusive pour les montres Swatch, distribution sélective pour les montres Cartier) et surtout que le système de distribution de Cartier, qui commercialise des montres de luxe, avait fait l'objet d'une lettre administrative de compatibilité, contrairement au système de concession exclusive d'ETA, dont les montres "ne tombent pas dans la catégorie des produits pour lesquels doivent être admises certaines limitations inhérentes à un système de distribution sélective engendrées par le souci de maintenir un commerce spécialisé, capable de fournir des prestations spécifiques pour des produits de haute qualité et technicité" (arrêt "Swatch", motif 16, Rec. 3944).

**Arrêt de la Cour du 19 janvier 1994 - SAT/Eurocontrol (aff. C-364/92)  
Notion d'entreprise au sens des articles 86 et 90 du traité CE - Organisation international (non)**

Dans son arrêt du 19.1.1994 SAT Fluggesellschaft mbH (ci-après SAT), rendu sur renvoi préjudiciel de la Cour de Cassation de Belgique, la Cour a dit pour droit que l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne, Eurocontrol, ne constitue pas une entreprise au sens des articles 86 et 90 du traité CE.

L'affaire au principal opposait Eurocontrol à la compagnie aérienne de droit allemand SAT et portait sur le recouvrement de redevances de route, dues par SAT à Eurocontrol pour des vols effectués entre septembre 1981 et décembre 1985. Pour justifier son refus d'acquitter ces redevances, SAT faisait valoir que les pratiques d'Eurocontrol consistant à établir des tarifs de redevances différents pour des prestations équivalentes, variant notamment selon les Etats et les années, étaient constitutives d'un abus de position dominante au sens de l'article 86 du traité.

C'est dans ces conditions que la Cour de Cassation de Belgique, saisie du litige, a demandé à la Cour si l'Organisation Eurocontrol constituait une entreprise au sens des articles 86 et 90 du traité.

Avant de répondre à cette question, la Cour a eu à statuer sur une exception d'incompétence et l'irrecevabilité de la question alléguées par Eurocontrol.

Eurocontrol soutenait en effet qu'en sa qualité d'organisation régie par le droit international public, elle échappait à la juridiction de la Cour. Mais celle-ci a observé, d'une part, qu'elle était compétente pour statuer sur l'interprétation des dispositions du traité en application de l'article 177 de ce dernier et que cette disposition instituait une coopération directe entre la Cour et les juridictions nationales, par une procédure au cours de laquelle les parties sont seulement invitées à se faire entendre, et, d'autre part, que la question qui lui était posée portait bien sur l'interprétation de dispositions du traité.

Eurocontrol estimait également que la question de la juridiction nationale était dénuée de pertinence en ce qu'elle reposait sur une constatation inexacte (à savoir que cette organisation aurait le monopole du contrôle de la navigation aérienne et de la perception des redevances de route). A cela la Cour a répondu que des constatations inexactes du juge national étaient certes importantes pour répondre au fond à la question posée, mais sans incidence sur la recevabilité du renvoi préjudiciel.

Sur le fond, la Cour a rappelé sa jurisprudence (23 avril 1991, Höfner et Elser, Rec. p. I-1979; 17 février 1993,

Poucet et Pistre, Rec. p. I-637) suivant laquelle, dans le droit communautaire de la concurrence, la notion d'entreprise comprend toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette entité et de son mode de financement.

Pour déterminer si les activités d'Eurocontrol étaient celles d'une entreprise au sens des articles 86 et 90 du traité, elle a dès lors recherché la nature de ces activités.

Elle a notamment constaté que, pour l'exercice de son activité de contrôle de la navigation aérienne, Eurocontrol dispose de prérogatives et de pouvoirs de coercition dérogatoires au droit commun à l'égard des usagers de l'espace aérien et qu'elle est tenue d'assurer ce contrôle au bénéfice de tout aéronef, y compris lorsque l'exploitant de celui-ci ne s'est pas acquitté de ses redevances de route.

Observant de surcroît que cette activité n'est exercée que sur une partie du territoire des Etats contractants, et seulement à la demande de ceux-ci, et notant enfin que le financement de l'organisation est assuré par les contributions des Etats, la Cour en déduit que l'organisation exerce, pour le compte des Etats contractants, des missions d'intérêt général, dont l'objet est de contribuer au maintien et à l'amélioration de la sécurité de la navigation aérienne.

Concernant précisément l'activité qui est à l'origine du litige au principal, la perception des redevances de route, la Cour juge qu'elle n'est pas détachable des autres activités de l'organisation. Les redevances de route ne sont en effet que la contrepartie exigée des usagers pour l'utilisation, obligatoire et exclusive, des installations et services de contrôle de la navigation aérienne. De plus, dans cette activité, Eurocontrol agit pour le compte des Etats contractants, sans véritablement pouvoir influencer sur le montant des redevances. En tant qu'elle perçoit ces redevances, l'organisation constitue donc également une autorité publique agissant dans l'exercice de la puissance publique.

La Cour en conclut que, prises dans leur ensemble, les activités d'Eurocontrol se rattachent à l'exercice de prérogatives, relatives au contrôle et à la police de l'espace aérien, qui sont typiquement des prérogatives de puissance publique. Ces activités ne présentent donc pas un caractère économique justifiant l'application des règles de concurrence du traité.

Dès lors, l'organisation Eurocontrol ne constitue pas une entreprise assujettie aux dispositions des articles 86 et 90 du traité. V. JORIS, [692j0364]

**Arrêt du TPI du 23 février 1994 dans les affaires T-39/92 et T-40/92  
"Groupement des Cartes Bancaires "CB" et Europay International"**

Dans son arrêt rendu le 23 février 1994 suite aux recours déposés par le Groupement des Cartes Bancaires "CB" (faisant office de communauté nationale Eurocheque pour la France), d'une part, et Eurocheque International (entre-temps devenue, depuis sa fusion avec Eurocard International, Europay International), d'autre part, contre la décision de la Commission du 25 mars 1992, qui avait infligé une amende de 5 millions d'ECU aux banques françaises et de 1 million d'ECU à Eurocheque pour avoir conclu en 1983 l'accord dit d'Helsinki régissant les conditions d'acceptation des eurochèques chez les commerçants français, le TPI a annulé la décision en ce qui concerne Eurocheque et ramené l'amende infligée aux banques françaises à 2 millions d'ECU.

De cet arrêt qui est le premier arrêt, non préjudiciel, de fond rendu dans le secteur bancaire, puisque dans son arrêt du 17 septembre 1992 dans l'affaire T-138/89 le TPI avait jugé irrecevable le recours formé par les banques néerlandaises contre partie de la décision de la Commission du 19 juillet 1989, des enseignements peuvent être tirés tant en ce qui concerne les règles de procédure que, sur le fond, la nature et la portée des accords dans le secteur bancaire.

#### Les règles de procédure

L'influence des règles de procédure a été déterminante dans le cas du recours déposé par Eurocheque (affaire T-40/92) mais, dans le recours déposé par les banques françaises (affaire T-39/92) le TPI a également pris position sur certaines questions de procédure.

#### A°) Le problème de la communication complémentaire des griefs dans l'affaire T-40/92

Pour ne pas avoir adressé à Eurocheque International la communication complémentaire des griefs comme elle l'a fait pour les banques françaises, le Tribunal a considéré que "la Commission a violé les droits de la défense résultant pour la requérante de l'article 19, paragraphe 1, du règlement n° 17 et des articles 2 et 4 du règlement n° 99/63" (point 60 des motifs) et donc que "la décision doit être annulée dans la mesure où elle constate l'existence d'une infraction à l'article 85, paragraphe 1, du traité dans le chef de Eurocheque International et lui inflige une amende de 1.000.000 d'ECU" (point 61 des motifs).

Comme la Commission l'avait indiqué dans sa décision aux points 38 et 39, la communication supplémentaire de griefs n'avait été adressée qu'au seul Groupement des Cartes Bancaires et non à Eurocheque, qui en avait toutefois reçu copie mais pour information mais non comme co-destinataire, parce que la communication supplémentaire de griefs ne visait qu'à répondre aux arguments avancés en faveur d'une exemption par le Groupement dans sa notification, à laquelle ne s'était pas jointe Eurocheque. La Commission avait d'ailleurs pris soin d'intituler ce document "communication supplémentaire de griefs" et non pas

"communication de griefs supplémentaires", espérant montrer par là qu'il n'y avait pas de griefs nouveaux au sens de l'article 85, paragraphe 1.

Devant le T.P.I., la Commission avait de plus fait valoir que, de toute façon, Eurocheque avait été mise en mesure de présenter des observations sur cette communication supplémentaire de griefs, puisqu'elle en avait reçu, de la Commission elle-même, copie pour information.

Le T.P.I. n'a pas admis cet argument car, a-t-il estimé, "en l'espèce, il ne saurait en effet être exclu que la procédure aurait pu aboutir à un résultat différent, si la Commission avait régulièrement notifié à Eurocheque International la communication des griefs supplémentaire et si elle lui avait imparti un délai pour la présentation de ses observations" (point 58 des motifs).

La raison en est que le Tribunal a estimé que "en affirmant que l'accord d'Helsinki est contraire à l'accord "Package Deal", pour en conclure qu'il ne répond pas aux deuxième et troisième conditions de l'article 85, § 3, la communication des griefs supplémentaire a élargi la portée des griefs dirigés contre l'accord d'Helsinki" (point 55 des motifs).

Il était donc inévitable, dans ces conditions, que le Tribunal conclut qu'il y avait vice de procédure.

L'arrêt du T.P.I. est ainsi intéressant parce qu'il précise la portée de la notion de "griefs", qui ne se rapporte pas seulement à l'application de l'article 85, paragraphe 1, mais aussi de l'article 85, paragraphe 3.

L'on notera par ailleurs que le T.P.I. n'a pas retenu l'argument avancé par la Commission dans son mémoire en duplique que, dans l'hypothèse où le T.P.I. estimerait que la communication supplémentaire de griefs aurait dû avoir été aussi adressée à Eurocheque, cette position ne devrait avoir de conséquence que pour la période postérieure à la notification, le 16 juillet 1990.

#### B°) Autres aspects de procédure

Le Groupement "CB" avait lui aussi fait valoir qu'il y avait violation des droits de la défense à plusieurs titres, mais le T.P.I. n'a retenu aucun de ces arguments et écarté ce moyen tiré de la violation des droits de la défense.

Le point à cet égard le plus lourd de conséquences concernait l'argument tiré de la disjonction des procédures relatives à l'accord d'Helsinki et à l'accord "Package Deal". A cet égard, le Tribunal a estimé que "le Tribunal considère que l'intérêt d'une bonne administration requiert que la Commission puisse statuer à l'égard d'un accord qui lui a été dûment notifié sans devoir attendre l'aboutissement de l'instruction portant, comme en l'espèce, sur un accord détachable de l'accord notifié" (point 125 des motifs).

### Règles de fond

Certaines questions d'ordre général relatives aux associations d'entreprises ont fait l'objet de précisions importantes de la part du T.P.I., essentiellement la question fondamentale du plafond des amendes pouvant être infligées à des associations d'entreprises.

Mais c'est naturellement en ce qui concerne le secteur bancaire lui-même et les accords dans ce domaine que l'arrêt paraît avoir la portée la plus grande.

#### A°) Questions d'ordre général relatives aux associations d'entreprises

##### Accords entre associations d'entreprises

Les requérants avaient fait valoir que l'article 85 ne concernait que les accords entre entreprises ou les décisions d'associations entre entreprises, mais ne visait pas les accords entre associations d'entreprises. La Commission avait cité l'arrêt BNIC du 30 janvier 1985, que le Tribunal se contente de rappeler, en le rapportant au cas d'espèce, d'où il découle que : "en l'espèce, l'appartenance à l'association entraîne, en vertu de l'acte constitutif de l'association, l'adhésion de ses membres aux décisions prises par les organes directeurs du Groupement" (point 76 des motifs). Et le Tribunal en conclut : "Il s'ensuit que l'accord d'Helsinki doit s'analyser comme un accord au sens de l'article 85, paragraphe 1, du traité, conclu entre les deux groupements d'opérateurs économiques que constituent le Groupement des Cartes Bancaires "CB" et Eurocheque International" (point 77 des motifs).

##### Le plafond des amendes applicables aux associations d'entreprises

Les requérants avaient fait valoir que l'amende infligée à une association d'entreprises ne pouvait excéder, aux termes de l'article 15, paragraphe 2, du règlement n° 17, un million d'ECU, le seuil de 10 % du chiffre d'affaires n'étant d'application que pour les entreprises elles-mêmes. En décider autrement serait, selon les termes employés par le Groupement dans son mémoire de réplique, une approche qui "aurait des conséquences révolutionnaires sur l'application du droit de la concurrence au sens de la CEE".

Le Tribunal a pourtant totalement suivi cette approche proposée par la Commission et estimé (point 136 des motifs) que : "l'utilisation du terme générique "infraction" à l'article 15, paragraphe 2, du règlement n° 17, en ce qu'il couvre sans distinction les accords, les pratiques concertées et les décisions d'associations d'entreprises, indique que les plafonds qui sont prévus par cette disposition s'appliquent de la même manière aux accords et pratiques concertées, ainsi qu'aux décisions d'associations d'entreprises. Il s'ensuit que le plafond de 10 % du chiffre d'affaires doit être calculé par rapport au chiffre d'affaires réalisé par chacune des entreprises parties auxdits accords et pratiques concertées ou par l'ensemble des entreprises membres desdites associations d'entreprises, à tout le moins lorsque, en vertu de ses règles internes, l'association peut engager ses membres".

Le Groupement avait également fait valoir que la participation à une infraction devait être établie individuellement et que la simple adhésion d'une entreprise à une association d'entreprises ne permettait pas de présumer sa participation à une infraction commise par l'entreprise.

A cet argument tiré de la violation du principe de la personnalité des peines, le Tribunal a répondu qu'"il ressort de ses constatations relatives à l'entente de prix que l'infraction a été commise par l'association d'entreprises que constitue le Groupement et que c'est donc à bon droit que la Commission lui a infligé l'amende. A cet égard, il y a lieu de relever qu'une association d'entreprises qui a commis une infraction ne saurait faire grief à la Commission de violer ce principe en prenant en considération le chiffre d'affaires de ses membres pour déterminer le plafond de l'amende et en faisant supporter ainsi à ses membres la charge financière que constitue celle-ci. En effet, le fait de prendre en considération leur chiffre d'affaires dans la détermination du plafond de l'amende ne signifie nullement qu'une amende leur a été infligée, ni même, en soi, que l'association en cause a l'obligation de répercuter sur ses membres la charge de celle-ci. A supposer qu'une telle obligation découle des règles internes de l'association en cause, cette circonstance est dépourvue de pertinence au regard des règles du droit communautaire de la concurrence" (point 139 des motifs).

#### B°) L'application des règles de concurrence au secteur bancaire

Sur trois points au moins l'arrêt est particulièrement important dans ce domaine :

- la définition du marché;
- la nature restrictive ou non des accords sur des commissions bancaires;
- la question de l'exemptabilité de tels accords.

##### La définition du marché

L'arrêt apporte des précisions importantes en ce qui concerne la définition du marché concerné dans le cas des moyens de paiement. La question était débattue de savoir s'il convenait, comme les requérants le soutenaient, de prendre en compte l'ensemble des moyens de paiement internationaux (comme la Commission l'avait fait pour l'ensemble des eurochèques étrangers, dans sa décision d'exemption de 1984 de l'accord "Package Deal) ou bien s'il ne convenait pas, dans le cas d'espèce, de retenir une définition beaucoup plus étroite du marché, à savoir celui des seuls eurochèques étrangers émis dans le secteur du commerce en France.

La Commission avait fait valoir que le marché à prendre en considération était le marché le plus étroit, celui des eurochèques émis dans le secteur du commerce en France, tout en précisant qu'il s'agissait d'un sous-marché au sein de l'ensemble des moyens de paiement internationaux utilisables chez les commerçants français, moyens de paiement qu'elle n'estimait qu'imparfaitement substituables entre eux.

Le T.P.I. a, sur ce point, tout à fait donné raison à la Commission, en estimant qu'"En raison de son volume, le

marché des eurochèques étrangers émis dans le commerce en France, seul visé par l'accord d'Helsinki, constitue un marché spécifique suffisamment homogène qui est distinct du marché des autres moyens de paiement internationaux, sur lequel les membres du Groupement se font concurrence" (point 103 des motifs).

Le caractère restrictif ou non des accords sur des commissions bancaires

C'est naturellement encore plus sur cette question que l'arrêt du T.P.I. était le plus attendu, puisqu'il s'agissait du premier cas où les autorités juridictionnelles de Luxembourg étaient amenées à se prononcer directement dans ce domaine. Il y avait eu, certes, l'arrêt ZÜCHNER du 14 juillet 1981, qui avait consacré l'application des règles de concurrence au secteur bancaire et indiqué qu'un parallélisme de comportement dans la perception d'une commission bancaire uniforme sur les virements transfrontaliers était interdit par l'article 85, paragraphe 1, s'il réunissait les éléments d'une pratique concertée, mais la portée de cet arrêt trouvait ses limites dans le fait qu'il s'agissait d'un arrêt préjudiciel, comme l'arrêt ultérieur du 21 septembre 1988 dans l'affaire "VAN EYCKE c/ASPA", concernant les taux d'intérêt des livrets d'épargne en Belgique.

Dans le cas d'espèce, le T.P.I. opère une distinction fondamentale entre la notion d'accord sur le principe de perception d'une commission applicable à la clientèle et celle d'accord sur le montant de cette commission.

a) Le principe de perception d'une commission applicable à la clientèle

Les requérants contestaient qu'il y ait eu un quelconque accord sur le principe de la perception d'une commission, en dépit des termes utilisés dans l'accord d'Helsinki lui-même, selon lequel les banques "percevront" une commission. Selon les banques françaises, il s'agissait d'une simple faculté qui leur était ouverte.

Le T.P.I. n'a pas suivi sur ce point les requérants et il a estimé que par l'accord d'Helsinki les membres du Groupement se sont privés mutuellement de la liberté de se satisfaire éventuellement de la commission interbancaire prévue par l'accord "Package Deal" comme rémunération du service d'encaissement de l'eurochèque rendu au commerçant (point 85 des motifs).

Pour le T.P.I., "il en résulte que l'accord d'Helsinki a eu pour objet de restreindre de manière sensible la liberté de comportement des membres du Groupement et constitue donc une entente sur la perception d'une commission, contraire en tant que telle à l'article 85, paragraphe 1, sous a), du traité. Par conséquent, c'est à juste titre que la Commission, en faisant référence à sa décision 87/13/CEE, du 11.12.1986, relative à une procédure d'application de l'art. 85, du traité CEE (IV/261-A - Association belge des banques, J.O. 1987, L 7, p. 27), a constaté au point 50 de la décision attaquée, que l'accord d'Helsinki constitue un accord sur le principe de la perception d'une commission et qu'il est, par nature, restrictif de concurrence" (point 86 des motifs).

Dès lors, selon le T.P.I., la prise en considération des effets de l'accord n'est pas nécessaire au regard de l'application de l'article 85, paragraphe 1.

b) La question de l'accord sur le montant d'une commission

Par contre, le T.P.I., considérant que l'obligation imposée par l'accord d'Helsinki ne peut être regardée comme une "entente portant fixation d'un prix identique" (point 84 des motifs), a accepté comme fondé le moyen des requérants tiré de l'absence d'entente sur les prix "pour autant que la décision constate au point 49 que l'accord d'Helsinki constitue un accord sur le montant d'une commission" (point 92 des motifs).

Il s'agit sans doute essentiellement d'une question de termes, le T.P.I. s'étant montré particulièrement formaliste dans cet arrêt. En effet, il ne semble guère discutable qu'il y avait au moins accord sur une commission maximale, laquelle était exprimée de manière uniforme entre 1983 et 1985, et relative après.

Or, la Cour de Justice a déjà eu l'occasion d'affirmer qu'un régime de prix indicatifs est tout aussi contraire à l'article 85, paragraphe 1, qu'un régime de prix imposés (arrêt VCH du 17.10.1972, point 19 des motifs). Elle a également condamné des prix recommandés dans le secteur des assurances (arrêt VDS du 27.01.1987, point 30 des motifs).

Dans des situations de ce genre, la Cour de Justice a régulièrement confirmé (voir aussi l'arrêt Belasco du 11.07.1989, points 11 à 15 des motifs) que, même si les prix indicatifs n'ont pas été appliqués, il n'en reste pas moins que l'accord avait pour objet d'aligner le comportement des concurrents du fait qu'il "permet à tous les participants de prévoir avec un degré raisonnable de certitude quelle sera la politique de prix poursuivie par leurs concurrents" (arrêt VCH précité, point 21 des motifs). Logiquement, un accord sur un prix maximum devrait être analysé de la même façon.

Par conséquent, il ne semble pas qu'il faille en conclure que le T.P.I. a entendu considérer qu'un accord sur des montants maxima de commissions ne constitue une restriction de concurrence que pour autant que ces montants sont appliqués par tous et donc, deviennent, en réalité, des montants fixes et uniformes.

Il y a lieu d'observer à ce sujet que, dans le cas de participants nombreux à un accord sur un montant maximum d'une commission, il serait difficile à la Commission de parvenir à établir que ce maximum est appliqué par tous.

Par exemple, dans le cas du Groupement, c'est plusieurs centaines de banques qu'il aurait fallu interroger. Pour tourner cette difficulté, la question reste ouverte de savoir ce qu'aurait estimé le T.P.I. si, par exemple, n'avaient été interrogées qu'une dizaine de banques mais comptant pour 90 % du marché.

c) La gravité de l'infraction

C'est dans la détermination de la fixation du montant de



l'amende que le T.P.I. s'est penché plus particulièrement sur l'application concrète du maximum.

Le T.P.I. a estimé que la Commission n'avait pas établi que tous les membres du Groupement avaient appliqué le maximum prévu par l'accord d'Helsinki : "Pour apprécier la gravité intrinsèque de l'infraction, il convient de rappeler que l'atteinte à la concurrence incriminée au point 50 de la décision vise le seul fait d'avoir par l'accord d'Helsinki imposé aux membres du Groupement l'obligation de grever les commerçants qui leur sont affiliés d'une commission rémunérant le service d'encaissement des paiements par eurochèque. Or, le paragraphe 3 de l'accord réserve aux membres du Groupement toute latitude pour imposer, pour les paiements par eurochèque, des commissions à l'encaissement moins onéreuses pour les commerçants que celles qu'ils imposent pour les paiements par carte. Dès lors que la commission facturée pour les paiements par eurochèque peut être inférieure à la commission facturée pour les paiements par carte, il y a lieu de considérer qu'une possibilité de concurrence a subsisté à l'égard des commerçants puisque ceux-ci pouvaient choisir la banque pratiquant la commission la moins onéreuse. A cet égard, le Tribunal rappelle que la Commission n'a avancé aucun élément de nature à établir que les membres du Groupement ont épuisé la marge que leur offrait le paragraphe 3 de l'accord d'Helsinki" (point 144 des motifs).

C'est pour cette raison que l'amende infligée au Groupement a été ramenée à 2 millions d'ECU.

d) La question des conditions d'exemptabilité des accords sur des commissions bancaires

Il est particulièrement intéressant de relever que, pour apprécier l'exemptabilité ou non de l'accord d'Helsinki, le T.P.I. ne s'est attaché qu'à l'une des quatre conditions de l'article 85, paragraphe 3, celle de l'indispensabilité de la restriction. C'est précisément cette question de l'indispensabilité des accords qui est la question cruciale au centre de toutes les discussions sur tous les dossiers d'accords sur des commissions en cours d'examen par la

Commission dans le secteur bancaire, et en particulier au centre du problème du renouvellement de l'exemption accordée en 1984 à l'accord "Package Deal".

Dans le cas d'espèce, le Groupement "CB" avait fait valoir que l'accord "Package Deal" ne permettait pas l'acceptation des eurochèques étrangers chez les commerçants français, qui n'avait été rendue possible que grâce à l'accord d'Helsinki.

Le T.P.I. n'a pas été convaincu de la nécessité de cet accord et il a estimé que "à supposer même que l'accord d'Helsinki ait été nécessaire pour obliger les commerçants affiliés au Groupement d'accepter les eurochèques étrangers émis en francs français pour le paiement de biens et de services, il n'était pas indispensable d'imposer aux membres du Groupement de prélever, auprès de leurs clients commerçants, une commission pour les paiements par eurochèque étranger. En effet, les membres du Groupement auraient pu, comme les banques françaises ne relevant pas du Groupement, se contenter, comme rémunération du service rendu, de la commission interbancaire qui leur est servie, en vertu de l'accord "Package Deal", par la banque tirée, au lieu de se priver, par voie d'entente, de la liberté de s'abstenir de prélever, auprès des commerçants qui leur sont affiliés, une commission pour les paiements par eurochèque étranger" (point 113 des motifs).

Au total, cet arrêt du T.P.I. apparaît comme nuancé. Sur le plan de la procédure, le T.P.I. se montre, une nouvelle fois, très attentif à un respect pointilleux des droits de la défense. Sur le fond, néanmoins, et en dépit des difficultés que peut générer dans la pratique la difficulté d'établir que des accords sur des montants maxima de commissions bancaires sont en réalité des commissions fixes, le bilan peut apparaître positif à plusieurs égards :

- concernant d'abord la question générale du plafond des amendes infligées aux associations d'entreprises;
- et, pour ce qui est du secteur bancaire lui-même, à propos de la définition du marché, du caractère restrictif d'un accord sur le principe de perception d'une commission, et de la nécessité pour les banques de démontrer l'indispensabilité d'un tel accord.

H. SALMON, [692A0039]

### Arrêt du 2 mars 1994 - Hilti/Commission (aff. C-53/92 P)

Par arrêt du 2 mars (aff. C-53/92 P), la Cour de Justice a rejeté le pourvoi formé par la société Hilti contre l'arrêt du TPI du 12 décembre 1991, Hilti/Commission (T-30/89, Rec. p. II-1439).

Dans cet arrêt, le TPI avait rejeté le recours de Hilti tendant à l'annulation de la décision 88/138/CEE de la Commission (Eurofix-Bauco/Hilti), du 22 décembre 1987, dans laquelle celle-ci avait estimé que Hilti avait abusé de sa position dominante, au sens de l'article 86 du traité CE, à l'encontre de fabricants indépendants de clous destinés à ses pistolets de scellement.

Le pourvoi de Hilti avait pour objet de contester les motifs retenus par le Tribunal pour aboutir à la définition du marché

qui lui a permis de reconnaître le caractère dominant de la position de Hilti, ainsi que certaines motivations relatives au respect de la charge de la preuve par la Commission.

Dans son arrêt, le Tribunal avait jugé que "le marché des produits en cause par rapport auquel la position de Hilti doit être appréciée est celui des clous destinés aux pistolets de scellement de sa fabrication".

La Cour a d'abord écarté les 4 moyens avancés par Hilti pour soutenir que cette analyse du Tribunal était erronée, en tant, en substance, qu'elle appréciait mal la substituabilité du système de fixation en cause (le système de fixation à charge propulsive, en abrégé système FCP) avec d'autres systèmes de fixation.

La Cour a ainsi jugé que, contrairement aux allégations de la requérante, le Tribunal avait dûment examiné si les systèmes FCP étaient ou non interchangeables avec d'autres systèmes de fixation, après avoir rappelé la jurisprudence suivant laquelle des produits n'appartiennent à un même marché que s'ils présentent un degré suffisant d'interchangeabilité.

La Cour a ensuite relevé qu'il n'était pas nécessaire pour le Tribunal de préciser le nombre d'utilisateurs se trouvant dans l'impossibilité pratique d'utiliser d'autres systèmes que les systèmes FCP pour pouvoir considérer que ces derniers systèmes n'étaient pas substituables aux autres.

Puis la Cour a établi que le Tribunal s'était fondé sur d'autres raisons que les différences techniques entre les systèmes pour conclure qu'ils n'étaient pas économiquement substituables.

Enfin, se basant notamment sur la précédente constatation, elle a observé que, à l'opposé de ce que soutenait Hilti, la constatation par le Tribunal de la coexistence des divers systèmes de fixation pendant de longues périodes n'était qu'un élément de l'ensemble des considérations sur lesquelles le Tribunal s'était fondé pour conclure à l'absence de substituabilité des systèmes de fixation.

Concernant les *moyens de preuve*, Hilti soutenait d'abord que le Tribunal avait procédé à une répartition irrégulière de la charge de la preuve entre les parties en exigeant qu'elle démontre que le marché concerné était celui des systèmes de fixation utilisés dans la construction. S'appuyant sur l'arrêt de la Cour du 28 mars 1984, CRAM et Rheinzink (29/83 et 30/83, Rec. p. 1679), la requérante faisait valoir que, la Commission ayant déterminé le marché sur la base de présomptions, il lui suffisait d'établir que les faits retenus

dans la décision pouvaient donner lieu à une autre appréciation pour démontrer son irrégularité sur ce point.

Mais la Cour rejette ce moyen, parce que la décision de la Commission ne se borne en fait pas à déterminer le marché des produits sur la base de suppositions, si bien que le Tribunal n'a pas exigé de la société requérante une preuve autre que celle qui est normalement exigée des requérants pour établir le bien-fondé de leurs moyens.

Hilti faisait également grief au Tribunal d'avoir mal apprécié diverses études et expertises qu'elle avait produites à l'appui de son recours. Mais, comme le lui suggérait la Commission, la Cour a déclaré ce moyen irrecevable. En effet, l'appréciation par le Tribunal, des éléments de preuve produits devant lui ne constitue pas une question de droit soumise, comme telle, au contrôle de la Cour-sous réserve du cas de la dénaturation de ces éléments par le Tribunal, dénaturation qui n'était pas invoquée en l'espèce.

La Cour écarte enfin, en rappelant les motifs pertinents de l'arrêt attaqué, le moyen de Hilti pris de ce que le Tribunal aurait mis d'examiner certains des éléments de preuve présentés par cette société.

Par ailleurs, la Cour a rejeté les conclusions de Bauco, partie intervenante à la procédure, tendant à l'augmentation du montant de l'amende infligée à Hilti, pour sanctionner le comportement dilatoire de cette société. En effet, Bauco n'ayant présenté aucune demande en ce sens devant le Tribunal, ces conclusions étaient nouvelles et, partant, irrecevables. En conclusion, l'impression majeure qui se dégage de cet arrêt est celle de sa netteté dans le rejet du pourvoi, dont certains moyens apparaissent, à la lecture de l'arrêt, manifestement mal fondés.

V. JORIS, [692J0053]

## *Other Judgements and Opinions of Advocates-General*

### Extracts taken from the "Rapport d'activités de la Cour de Justice des Communautés Européennes"

#### **Aff. C-393/92 : Commune d'Almelo e.a. / NV Energiebedrijf Ijsselmij - Conclusions**

*Juridiction nationale statuant comme amiable compositeur sur un recours formé contre une sentence arbitrale - Interprétation des articles 37, 85, 86 et 90 du traité CEE - Interdiction d'importer de l'énergie électrique destinée à la distribution publique contenue dans les conditions générales d'une société de distribution régionale.*

Monsieur l'Avocat général M. Darmon a présenté ses conclusions à l'audience de la Cour plénière du 8 février 1994.

Il proposait de dire pour droit que :

1. Une juridiction étatique saisie de l'appel d'une sentence arbitrale et statuant comme 'amiable compositeur' est une juridiction au sens de l'article 177 du traité CEE.

2. En l'absence, en l'état, de réglementation communautaire de l'accès des tiers au réseau de distribution publique, l'article 90, paragraphe 2, du traité CEE ne s'oppose pas au monopole d'importation d'électricité résultant d'un accord entre entreprises et à l'obligation d'achat exclusif imposée à des sociétés locales de distribution d'électricité par des sociétés régionales de distribution, dès lors qu'il est établi devant le juge national que de telles mesures sont seules de nature à garantir:

- une obligation de fourniture ininterrompue de tous les utilisateurs;
- une égalité de traitement entre ces derniers;
- une prévention des distorsions de concurrence entre producteurs;
- une protection efficace de l'environnement."

**Aff. C-18/93 : Corsica Ferries Italia S.r.l. / Corpo dei piloti del porto di Genova - Conclusions**

*Interprétation des articles 5, 7, 30, 59, 85, 86 et 90 du traité CEE - Navires assurant un service de ligne régulier entre des ports de deux Etats membres (France et Italie) - Obligation de recourir au service de pilotage du port de Gênes - Application de tarifs réduits en faveur de navires battant pavillon national.*

Monsieur l'Avocat général W. Van Gerven a présenté ses conclusions à l'audience de la Cour plénière du 9 février 1994.

Il suggérait de fournir les réponses suivantes :

1. Les questions 2, 4 et 5 (c) ne nécessitent pas de réponse.
2. Le principe communautaire de la libre prestation des services qui, pour ce qui est des transports maritimes entre les Etats membres, est inscrit à l'article 1er paragraphe 1 du règlement n 4055/86, interdit d'imposer, pour des services de pilotage identiques, un tarif différent selon qu'il s'agit d'une entreprise qui fournit des services de transport entre deux Etats membres ou d'une entreprise qui assure de tels services entre des ports situés sur le territoire national.
3. L'article 90 paragraphe 1 et l'article 86 du traité CE interdisent à une autorité nationale de mettre une entreprise à laquelle des droits exclusifs ont été accordés sur une partie substantielle du marché commun, en mesure d'appliquer des tarifs discriminatoires tels que ceux décrits dans la réponse précédente."

**Aff. C-39/93 P : SFEI e.a. / Commission - Conclusions**

*Pourvoi contre l'ordonnance du Président du Tribunal dans l'affaire T- 36/92 opposant SFEI e.a. à la Commission - Notion d'acte attaquant - Lettre de la Commission informant un plaignant qu'elle n'envisage pas de poursuivre une enquête au titre de l'article 86 du traité CEE - Correspondance n'ayant pas de contenu décisionnel et n'étant pas susceptible de produire des effets juridiques.*

Monsieur l'Avocat général C.O. Lenz a présenté ses conclusions à l'audience de la cinquième chambre du 10 février 1994.

Il proposait :

"de rejeter le pourvoi et de condamner la Commission aux dépens."

**Aff. T-3/93 : Société anonyme à participation ouvrière Compagnie nationale Air France / Commission des Communautés européennes - Concurrence; Arrêt du 24 mars 1994**

*Règlement no 4064/89 - Recevabilité - Notion de décision -*

*Forme de l'acte - Concurrent directement et individuellement concerné - Concentration de dimension communautaire - Consultation des Etats membres - Principe d'égalité de traitement entre Etats membres. (Deuxième chambre)*

*Les faits et le cadre juridique du litige*

A la suite des difficultés rencontrées par la compagnie britannique de transport aérien Dan Air Service Limited, appartenant au groupe Davies and Newman Holdings, British Airways (BA) s'est portée candidate à la reprise de cette entreprise.

Le rachat de Dan Air n'a pas été notifié à la Commission, au titre du règlement (CEE) no 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises. Des contacts officieux ont cependant eu lieu avec les services de la Commission. Le 16 octobre 1992, BA a informé la Merger Task Force du projet de concentration. A cette date, ses conseils ont fait savoir par écrit aux services de la Commission qu'à leur sens l'opération n'entraîne pas dans le champ d'application du règlement, faute pour Davies and Newman de réaliser, dans les conditions où l'opération était projetée, un chiffre d'affaires d'au moins 250 millions d'écus dans le marché commun. A cette correspondance était annexé un mémorandum dont il ressort que le chiffre d'affaires réalisé par Davies and Newman au cours du dernier exercice social, clos le 31 décembre 1991, était supérieur ou inférieur à 250 millions d'écus, selon qu'il était, ou non, tenu compte du chiffre d'affaires résultant de l'activité "charter" de Dan Air. Par correspondance du 21 octobre 1992, les services de la Commission ont confirmé à BA que, au vu des informations transmises, l'opération projetée ne revêtait pas, en première analyse, une dimension communautaire. Cette correspondance précisait qu'elle n'engageait que les services, et non la Commission elle-même.

Le 23 octobre 1992, un accord conclu entre Davies and Newman et BA a fixé les conditions de l'opération. La réalisation du contrat était subordonnée entre autres à ce que soit réalisée la cessation ou la cession des activités "charter" du groupe.

En exécution de cette obligation, Davies and Newman a, avant la réalisation effective de l'opération, cessé ses activités "charter" et s'est défait des parties de son entreprise qui n'étaient pas nécessaires à la poursuite de ses activités de services réguliers.

Par une nouvelle correspondance, en date du 28 octobre 1992, des précisions complémentaires ont été fournies aux services de la Commission, par les conseils de BA. Par lettre du 30 octobre 1992, ces services ont confirmé que, selon eux, l'opération ne présentait pas une dimension communautaire. Comme précédemment, cette lettre précise qu'elle n'engage que les services de la Commission et ne préjuge pas les décisions ultérieures de celle-ci.

Une déclaration du porte-parole du commissaire en charge des questions de concurrence, en date également du 30 octobre 1992, a été rapportée, dans les termes suivants, par

l'agence de presse Europe le 31 octobre 1992 : "L'opération de concentration proposée entre British Airways et Dan Air ... n'est pas considérée présenter une dimension communautaire puisque l'un des seuils quantitatifs fixés par le règlement CEE sur le contrôle préalable des fusions n'est pas atteint".

C'est dans ce contexte que, par requête enregistrée le 5 janvier 1993, Air France a demandé l'annulation de la décision du 30 octobre 1992, rendue publique à cette date par la déclaration, précitée, du porte-parole du commissaire en charge des questions de concurrence.

#### *Sur la recevabilité*

En ce qui concerne le caractère décisionnel de l'acte

Le Tribunal estime que la déclaration attaquée produit des effets juridiques à plusieurs titres.

L'acte attaqué a, tout d'abord, produit une série d'effets juridiques à l'égard des Etats membres. La déclaration du commissaire en charge des questions de concurrence, constatant publiquement l'inapplicabilité du règlement à l'opération en cause, a eu pour effet de confirmer, avec certitude, la compétence des Etats membres dont le territoire est plus spécialement concerné, compte tenu de la localisation des opérateurs économiques parties à l'opération et des dessertes aériennes en cause, à savoir le Royaume-Uni et la République française, pour apprécier l'opération de concentration sous examen, au regard de leur propre législation nationale relative au contrôle des opérations de concentration.

L'acte attaqué a produit également des effets juridiques à l'égard des entreprises parties à l'opération de concentration. En effet, une telle déclaration a eu pour effet de dispenser les entreprises concernées par cette opération de la notifier à la Commission.

Le Tribunal relève que l'acte attaqué doit être nettement distingué des correspondances adressées à BA les 21 et 30 octobre 1992, en raison non seulement des effets juridiques résultant, pour les entreprises concernées par l'opération, de cet acte, mais encore des différences de forme que revêtent ces appréciations. En effet, ces correspondances émanent des seuls services de la Commission et précisent d'ailleurs, expressément, qu'elles n'engagent pas la Commission en tant que telle; au contraire, l'acte attaqué doit être regardé comme émanant du membre de la Commission en charge des questions de concurrence et, de ce fait, a publiquement engagé le collège des commissaires dans son ensemble.

Par suite, le Tribunal estime que les effets de la déclaration attaquée sont, du point de vue des opérateurs économiques parties à l'opération projetée, identiques à ceux résultant, pour eux, d'une décision par laquelle la Commission aurait constaté, à la suite d'une notification de l'opération dont elle aurait été dûment saisie, que celle-ci n'était pas de "dimension communautaire", dans les conditions prévues à l'article 6, paragraphe 1, sous a), précité, du règlement. Du point de vue des Etats membres et des tiers, en particulier

des concurrents directs des opérateurs parties à l'opération de concentration, ces effets sont au moins identiques à ceux résultant, pour eux, d'une décision formelle de la Commission, également adoptée au titre de cette disposition du règlement. Or, il n'est pas contesté qu'une telle décision serait susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le juge communautaire.

En ce qui concerne la forme de l'acte

Le Tribunal constate que l'acte attaqué revêt une forme inhabituelle, dans la mesure où, d'une part, il n'existe aucun document écrit, autre que la transcription qui en a été publiée par certaines agences de presse, et où, d'autre part, la publicité très large donnée à cette déclaration tend, par sa forme même, à la rapprocher d'un acte de portée générale, plutôt que d'une décision à caractère individuel. Cependant, selon une jurisprudence bien établie, les possibilités de recours juridictionnels tiennent compte d'abord du contenu de l'acte et de la question de savoir si celui-ci produit des effets juridiques affectant personnellement le requérant.

En ce qui concerne l'"exception de recours parallèles"

Selon la Commission, la déclaration attaquée ne faisait nullement obstacle à ce que la requérante, si elle s'y croyait fondée, mette en demeure la Commission d'avoir à contraindre BA à notifier l'opération. Une telle mise en demeure aurait ouvert à la requérante soit la voie de l'action en carence, dans les conditions prévues à l'article 175 du traité CEE, en cas de silence de sa part, soit, dans le cas contraire, la voie du contentieux de l'annulation.

La Commission soutient aussi que le contentieux aurait dû être porté devant les juridictions nationales, quitte à voir trancher par la voie d'une question posée à la Cour, à titre préjudiciel, la question de la "dimension communautaire" de l'opération.

Le Tribunal estime que les voies de droit préconisées par la Commission ne sont ni appropriées aux circonstances de la présente espèce, ni exclusives d'autres voies de droit. En l'espèce, en effet, la mise en oeuvre des voies procédurales préconisées par la Commission aurait inutilement retardé la solution du litige, dans des conditions qui, comme l'a reconnu elle-même la Commission, ne sont guère compatibles avec l'impératif de célérité qui caractérise l'économie générale du règlement.

Quant à l'objection selon laquelle la requérante aurait dû plutôt diriger son recours contre la décision du Secretary of State, et sans qu'il soit besoin de rechercher s'il est possible de discuter, devant le juge national, la légalité d'une décision, alors devenue définitive, de la Commission, il convient de relever, en tout état de cause, que l'existence de voies de droit éventuellement ouvertes devant le juge national ne saurait être exclusive de la possibilité de contester directement, devant le juge communautaire, la légalité d'une décision adoptée par une institution communautaire, sur le fondement de l'article 173 du traité.

En ce qui concerne la question de savoir si la requérante est

directement et individuellement concernée par la décision attaquée

Le Tribunal estime, en premier lieu, que, dès lors qu'elle permet, en droit comme en fait, la réalisation immédiate de l'opération projetée, la déclaration attaquée est de nature à induire une modification immédiate de la situation du ou des marchés concernés, qui ne dépend alors que de la seule volonté des parties.

Le Tribunal observe, en second lieu, que la situation d'Air France, au regard de l'opération de concentration en cause, est nettement caractérisée par rapport à celle d'autres transporteurs aériens internationaux. En effet, le groupe Air France voit sa position concurrentielle affectée, dans les conditions qui l'individualisent par rapport à tout autre transporteur aérien. Dans ces conditions, Air France peut être assimilée à un destinataire de la décision, directement et individuellement concerné.

#### *Sur le fond*

La requérante conteste l'appréciation de la Commission, selon laquelle l'opération en cause ne présenterait pas une "dimension communautaire", au sens de l'article 1er, paragraphe 1, du règlement, au motif qu'il n'y aurait pas lieu de tenir compte, pour l'appréciation du chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise absorbée, du chiffre d'affaires réalisé au titre de l'activité "charter", dès lors que cette activité aurait été abandonnée antérieurement à l'opération de concentration à l'origine du litige.

Le législateur communautaire a entendu que, en matière de contrôle des concentrations, la Commission n'intervienne que si l'opération projetée atteint une certaine taille économique, c'est-à-dire une "dimension communautaire". La finalité de l'article 5, paragraphe 2, du règlement est donc de saisir la dimension réelle de l'opération de concentration, aux fins d'examiner si, eu égard aux parties d'entreprises effectivement acquises, qu'elles soient ou non constituées sous forme d'entités juridiques, l'opération projetée est de

"dimension communautaire", au sens de l'article 1er du règlement.

Au regard de cette finalité de l'article 5, paragraphe 2, du règlement, et bien que cet article ne se réfère pas expressément à la notion de cessation d'activités, le Tribunal estime que les notions de "cession partielle" et de "cessation partielle" d'activités sont assimilables, dans la mesure où elles permettent, toutes deux, d'apprécier, avec précision, l'objet, la consistance et l'étendue exacts de la concentration projetée. Il en résulte que seul le chiffre d'affaires se rapportant aux parties de l'entreprise effectivement acquises doit être pris en compte pour apprécier la dimension de l'opération projetée. Il y a donc lieu de ne se référer au chiffre d'affaires du dernier exercice social que dans la limite des parties d'entreprise réellement acquises.

Or, il résulte de l'analyse du contrat d'acquisition du 23 octobre 1992 que ce contrat exclut expressément de son objet, par le jeu de la condition suspensive précédemment analysée, les actifs nécessaires à l'exercice de l'activité "charter".

En application des dispositions de l'article 5, paragraphe 2, du règlement, seul le chiffre d'affaires des secteurs d'activité faisant effectivement l'objet de la transaction devait être pris en considération pour l'appréciation de la "dimension communautaire" de l'opération. Or, il ne pas contesté que le chiffre d'affaires ainsi déterminé, c'est-à-dire le chiffre d'affaires se rapportant à la seule partie de Davics and Newman acquise par BA, apprécié à la date de clôture du dernier exercice social, est inférieur au seuil prévu par les dispositions de l'article 1er, paragraphe 2, du règlement.

#### *Le Tribunal déclare et arrête :*

1. Le recours est rejeté.
2. La partie requérante supportera l'ensemble des dépens, y compris ceux de la partie intervenante British Airways.
3. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord supportera ses propres dépens.

# Mergers

## Application of Council Regulation 4064/89 Main developments between 1st January and 31st March 1994

### Commission decisions

#### AKZO/NOBEL INDUSTRIES

Décision du 10 janvier 1994.

Objet : autoriser la proposition d'une offre publique d'achat par le groupe chimique Akzo NV (Pays-Bas) des actions de Nobel Industrier AB (Suède).

Les activités d'Akzo et de Nobel sont complémentaires sauf pour certains produits chimiques et peintures. En ce qui concerne les produits chimiques, après examen des effets horizontaux et verticaux résultant de la concentration, la Commission a conclu que la concentration pourrait être autorisée compte tenu des parts de marché non exagérément élevées ainsi que de la présence de concurrents actuellement en sous-capacité de production. Dans le secteur des peintures, la concentration créera le plus grand groupe en Europe mais cependant toujours en-deça de 25 % des ventes totales du secteur. Sur le marché des peintures décoratives, ce nouveau groupe occupera une partie relativement élevée de quelques marchés nationaux (en particulier, Belgique/Luxembourg, Royaume-Uni et Irlande). Toutefois, il existe au niveau européen des concurrents puissants ainsi que d'autres, de taille plus modeste, mais dont certains appartiennent à de grands groupes chimiques.

La Commission a en conséquence déclaré l'opération compatible avec le marché commun.

#### SNECMA/TI

Décision du 17 janvier 1994.

Objet : Approbation de la concentration entre Snecma et TI dans le domaine des trains d'atterrissage.

La Commission a estimé que le marché géographique est mondial pour ce type de produits. Sur cette base, elle a considéré que la concentration n'était pas susceptible de créer ou renforcer une position dominante de la nouvelle entité, compte tenu de l'existence de deux concurrents aux parts de marché comparables, du pouvoir de marché des acheteurs (constructeurs d'avions) et du processus d'achat (appels d'offre). La création ou le renforcement d'une position dominante collective ont quant à eux été jugés peu probables compte tenu de la sophistication extrême du produit. Un des intérêts du cas réside dans le fait que la Commission s'est notamment fondée sur une enquête approfondie auprès des constructeurs d'avions, lesquels se sont en général montrés favorables à la concentration notamment parce qu'elle devait selon eux favoriser l'innovation.

#### RHONE-POULENC/SNIA-NORDFASER

Décision du 3 février 1994.

Objet : autoriser l'acquisition par Rhône Poulenc et Snia de l'entreprise Nordfaser, active dans le secteur des fils synthétiques.

La Commission a approuvé l'acquisition par Rhône Poulenc et Snia de Norddeutsche Faser Werke GmbH, active dans le secteur des fils polyamides et polyesters textiles. Cette acquisition est réalisée pour le compte de Nylstar, nouvelle entreprise commune des parties, active dans le même secteur, mais n'ayant pas encore l'autonomie suffisante pour l'acquiescer elle-même.

L'opération permet à la nouvelle entité d'atteindre une part de marché communautaire de 42,15%.

La Commission a considéré que la concentration n'était pas de nature à créer ou renforcer une position dominante individuelle ou collective (avec Du Pont).

La présence de concurrents dynamiques, les caractéristiques structurelles du marché - notamment l'existence de surcapacités importantes, l'hétérogénéité des produits, la forte sensibilité de la demande aux prix, l'absence de lien privilégié fournisseur-clients - sont de nature à maintenir sur le marché une concurrence efficace.

#### SHELL/MONTECATINI

Décision du 7 février 1994.

Objet : Engagement de la procédure.

L'opération proposée a pour objet la création d'une filiale commune à laquelle Shell et Montedison vont transférer leurs activités dans le domaine des polyoléfines.

La Commission considère que l'opération soulève des doutes sérieux quant à sa compatibilité avec le marché commun du fait de ses effets sur le marché du polypropylène. En particulier, la nouvelle entité jouira d'une position très forte en ce qui concerne la technologie pour la fabrication du polypropylène (procédés et catalyseurs).

#### DMV/DALMINE, MANNESMANN, VALLOUREC

Décision du 31 janvier 1994.

Objet : Autoriser une concentration par laquelle Dalmine, Mannesmann et Vallourec mettent en commun leur production de tubes sans soudure en acier inoxydable.

La Commission a considéré que le marché géographique concerné était le marché de l'Europe de l'ouest.



Elle a conclu qu'une position dominante collective entre la nouvelle entité DMV et le producteur suédois Sandvik, leader du marché ne serait pas créée à la suite de l'opération. En effet, le risque d'éventuels comportements parallèles anticompetitifs résultant des nouvelles structures du marché créées par la concentration peut être évité, les concurrents japonais et de l'Europe de l'est étant en mesure de réagir, par un accroissement de leurs volumes, à une éventuelle hausse de prix artificielle des deux leaders.

Les producteurs japonais, actuellement peu actifs sur le marché concerné, ont les moyens financiers et la surcapacité nécessaires pour élargir leur présence dans le cas d'une hausse de prix en Europe de l'ouest. En ce qui concerne les producteurs de l'Europe de l'est, bien que leurs ventes actuelles en Europe de l'ouest de tubes sans soudure en acier inoxydable soient pratiquement inexistantes, ils disposent d'installations modernes et sont d'ores et déjà très compétitifs dans le secteur des tubes à carbone. On peut dès lors s'attendre à un développement de leurs activités dans le secteur concerné par l'opération dans un futur proche.

En revanche, les producteurs installés sur le marché géographique, à savoir l'entreprise espagnole, Tubacex, et l'autrichienne, SBER, n'ont pas été considérés par la Commission comme étant en mesure de réagir à des éventuels comportements anticoncurrentiels des deux leaders. Après de vives discussions, la Commission a conclu que cette opération, unanimement reconnue comme mettant en jeu des problèmes complexes de concurrence, devait être autorisée.

#### RÜTGERS/HÜLS TROISDORF

Décision du 2 mars 1994.

Objet : autoriser l'acquisition par Rütgerswerke AG de l'entreprise Hüls Troisdorf AG.

La Commission a approuvé l'acquisition par Rütgerswerke AG de l'entreprise Hüls Troisdorf AG, active dans le secteur de la transformation des matières plastiques.

La Commission a considéré que le marché géographique de référence correspondait à l'Europe de l'Ouest. L'opération aura un impact considérable dans le secteur des stratifiés industriels sur la base desquels sont fabriqués les circuits imprimés pour appareils électroniques.

L'opération entraînera une addition significative de parts de marché dans le marché des stratifiés de papier. Le risque de position dominante a néanmoins été écarté parce que plusieurs éléments font apparaître que la concurrence efficace sera préservée aussi bien du point de vue de l'offre que de celui de la demande. Il est à relever que du côté de la demande, les acheteurs de circuits imprimés ont en règle générale une position forte et sont ainsi en mesure de provoquer une remontée de la concurrence.

#### FORD/HERTZ

Décision du 7 mars 1994.

Objet : Constater que l'acquisition par Ford des 5 % du capital social de Herz détenues par Commerzbank est une opération qui ne relève pas du règlement relatif au contrôle des concentrations.

Ford, qui détenait déjà 49 % du capital de Herz, a acheté la quote-part de 5 % que Commerzbank détenait dans cette entreprise, acquérant ainsi la majorité du capital.

La Commission, après examen, est arrivée à la conclusion que la présente opération ne modifiait pas la qualité et le degré d'influence déjà exercé par Ford dans Herz au moyen d'une option qui lui permettait à tout moment d'acquérir la majorité des voix au Conseil d'Administration de Herz par simple conversion d'une partie des actions avec droits spéciaux en actions ordinaires du capital et a dès lors décidé que l'opération ne relevait pas du règlement.

#### ABB/RENAULT AUTOMATION

Décision du 9 mars 1994.

Objet : autoriser la constitution d'une entreprise commune entre ABB et Renault Automation dans le secteur des chaînes d'assemblage tôlerie pour l'industrie automobile.

La Commission a décidé d'autoriser la création d'une entreprise commune concentrative entre ABB et Renault Automation, filiale de Renault SA dans le secteur des "systèmes d'assemblage-tôlerie" (BIW systems) pour l'industrie automobile. Sur le marché européen, la part de marché de la nouvelle entité ne dépassera pas 4 %, ABB n'étant pas présent sur le marché avant l'opération.

Par ailleurs, la Commission a considéré que la seconde transaction liée à la constitution de l'entreprise commune, soit la prise de contrôle unique par ABB de la division robotique de Renault Automation, constituait une seconde concentration qui n'a pas de dimension communautaire.

#### ASSICURAZIONI GENERALI/CENTRAL HISPANO-GENERALI

Décision du 9 février 1994.

Objet : autoriser une augmentation de participation dans le secteur des assurances.

La Commission a autorisé une opération par laquelle Assicurazioni Generali S.p.A. (Generali) augmente de 25 % sa participation dans Central Hispano-Generali, Holding d'Entidades de Seguros, S.A. (Holding), groupe espagnol d'assurances, précédemment contrôlé conjointement par Generali et Banco Central Hispano.

Après l'autorisation de la concentration, Generali détiendra 75 % du capital de Holding et son contrôle. L'opération entraîne donc un changement qualitatif de contrôle, notifiable en application du règlement "Concentrations".

La Commission a décidé de ne pas s'opposer à l'opération étant donné qu'elle n'entraîne pas d'augmentation des parts de marché et compte tenu de la fragmentation du marché espagnol des assurances.

#### NESTE/STATOIL

Décision du 17 février 1994.

Objet : autorisation de la création d'une entreprise commune dans le secteur de la pétrochimie.

La Commission a autorisé l'opération par laquelle Neste Oy (Neste) et Den norske stats oljeselskab (Statoil) fusionneront certaines de leurs activités dans le secteur pétrochimique dans une entreprise commune (Borealis) détenue par chacune des parties à hauteur de 50 %. La concentration concerne principalement les activités oléfins et polyoléfins de Neste et Statoil. La Commission a décidé de ne pas s'opposer à l'opération du fait que les parts de marché combinées des parties, sur l'ensemble des marchés affectés, ne dépasseront pas 15 % et en tenant compte du fait que les parties seront confrontées à la concurrence de plusieurs producteurs importants. La concentration étant un cas de coopération EEE, la décision est basée sur l'article 6 (1) b du Règlement Concentrations et sur l'article 57 de l'Accord sur l'Espace Economique Européen.

### PROCTER & GAMBLE/VP SCHICKEDANZ

Décision du 17 février 1994.

Objet : Engagement de la procédure.

L'opération proposée a pour objet l'acquisition de Vereinigte Papierwerke Schickedanz AG (VPS) par Procter & Gamble. VPS est active dans le secteur des produits de ménage en papier et des produits de protection sanitaire.

La Commission considère que l'opération soulève des doutes sérieux quant à sa compatibilité avec le marché commun, du fait de ses effets sur le marché des serviettes hygiéniques. Procter & Gamble jouira d'une position forte sur le marché européen, et en particulier sur le marché allemand, eu égard à ses parts de marché, ses ressources financières et les caractéristiques de ce marché.

Compte tenu du résultat de ses investigations et des délais prévus dans le Règlement Concentrations, la Commission prendra sa décision finale au plus tard le 27 juin 1994.

### CWB/GOLDMAN SACHS/TARKETT

Décision du 21 février 1994.

Objet : autoriser l'acquisition du contrôle en commun par CWB et Goldman Sachs du groupe Tarkett.

L'opération représente un "management buyout" du groupe Tarkett de son entreprise mère suédoise, Stora AB, financé par deux groupes d'investisseurs, CWB et Goldman Sachs. Tarkett est une entreprise active dans le secteur des revêtements pour sol et des feuilles industrielles, secteur où les deux groupes d'investisseurs ne sont pas présents.

La Commission a confirmé, dans cette décision, sa pratique établie sur la notion du contrôle en commun, selon laquelle des droits de veto sur des décisions stratégiques (telles que l'approbation du budget ou des investissements importants d'une entreprise) confèrent aux actionnaires minoritaires une influence déterminante sur l'activité de l'entreprise et par conséquent un contrôle dans le sens de l'article 3 du Règlement Concentrations.

### RWE/MANNESMANN

Décision du 28 février 1994.

Objet : autoriser la création d'une entreprise commune entre RWE et Mannesmann dans le secteur de la commutation de données.

L'objet de l'entreprise commune est de se porter candidate à l'obtention d'une licence du Ministère allemand des Télécommunications qui lui permettrait d'établir et de gérer un réseau de transmission mobile de données en Allemagne. L'autorisation préalable de l'autorité de concurrence compétente était une condition impérative pour la recevabilité de la candidature. A l'heure actuelle, Deutsche Bundespost Telekom est le seul à offrir des services de commutation de données en Allemagne. L'entrée de l'entreprise commune sur le marché de la transmission mobile de données aura pour conséquence la création d'un nouveau concurrent et aura un effet procompétitif sur ce marché en développement. La Commission a donc déclaré l'opération compatible avec le marché commun.

### PHILIPS/HOECHST

Décision du 11 mars 1994.

Objet : autoriser une concentration par laquelle Philips et Hoechst mettent en commun leurs activités dans le secteur des disques magnéto-optiques en plastique.

La concentration concerne les disques magnéto-optiques en plastique qui sont utilisés comme supports de stockage d'information (lecture et enregistrement de données par procédé optique). Ces produits offrent entre autres l'avantage d'offrir une capacité d'enregistrement beaucoup plus grande que les procédés classiques.

Philips n'est pas actif sur le marché et Hoechst est la seule entreprise européenne produisant des disques magnéto-optiques en plastique.

Vu que la part de marché européen de Hoechst est inférieure à 25 %, l'opération ne donnera pas lieu à la création ou au renforcement d'une position dominante. La Commission a dès lors décidé de ne pas s'opposer à la concentration.

### BMW/ROVER

Décision du 14 mars 1994.

Objet : autoriser l'achat de Rover à British Aerospace par BMW.

La Commission a approuvé la concentration entre le constructeur de voitures BMW et le British Rover Group. Cette opération aura des conséquences pour le secteur des voitures automobiles dans la mesure où les lignes de production de BMW et de Rover se chevauchent surtout dans le domaine des voitures de luxe (séries BMW 5, Rover 800) et celui des grosses voitures (séries BMW 3, Rover 600). L'acquisition de Rover permettra à BMW, qui jusqu'alors était spécialisé dans la production de voitures de haute classe, d'offrir une gamme de voitures complète comprenant les petites voitures et les voitures tout-terrain de Rover.

L'opération n'aura que des effets mineurs en termes de concentration industrielle. Pour l'ensemble des voitures automobiles, la part combinée de BMW/Rover dans l'Espace Economique Européen montera à 6,6 % des voitures enregistrées en 1993.

Dans les différents Etats membres, y compris le Royaume-Uni et l'Allemagne, la part de marché de BMW ne dépassera 25 % que dans le secteur des voitures spacieuses.

### "NEWSPAPER PUBLISHING"

Décision du 14 mars 1994.

Objet : autoriser une concentration dans le secteur de la presse quotidienne au Royaume-Uni.

La Commission a approuvé l'achat de Newspaper Publishing plc par les groupes MGN (Royaume-Uni), Prisa (Espagne) et Espresso (Italie).

Etant donné que Prisa et Espresso ne sont pas actifs au Royaume-Uni dans le secteur de la presse et que MGN, bien que présent sur le marché de la presse quotidienne l'est dans un segment distinct (tabloïdes) de celui affecté par la concentration (segment intermédiaire), la Commission a décidé d'autoriser la concentration.

### UNILEVER FRANCE/ORTIZ MIKO

Décision du 15 mars 1994.

Objet : autoriser l'acquisition d'Ortiz-Miko par Unilever.

La décision concerne l'opération notifiée le 4 février 1994 et considérée comme complète le 14 février, laquelle faisait

suite au retrait par Unilever d'une première notification en date du 21 décembre 1993.

Dans le secteur des produits surgelés destinés à la restauration et aux collectivités en France, la Commission a considéré qu'aucun problème de concurrence n'était à craindre.

Dans le secteur des glaces, sorbets et crèmes glacées en France et en Belgique, la Commission a distingué entre :

- les glaces vendues pour la consommation à domicile : sur ce marché, les parties seront confrontées en France à Nestlé ainsi qu'à des groupes puissants et à des entreprises moyennes. Le rôle des centrales d'achat des magasins de distribution a également été pris en compte; la situation belge ne pose pas de problème particulier;
- les glaces vendues en restauration ou en collectivités : sur ce marché, la concurrence exercée au niveau local par les artisans et le caractère négligeable de la marque dans la décision d'achat ont retenu l'attention de la Commission;
- les glaces consommées sur le lieu de vente ou dans la rue qui comprennent trois marchés distincts que sont la glace emballée, la glace en bac et la soft-ice. Pour chacun de ces marchés, la Commission a plus spécialement étudié l'importance de la distribution en gros et au détail.

La Commission a enfin analysé l'éventualité d'une position dominante oligopolistique en France. Elle a considéré que les caractéristiques du marché ne s'y prêtaient pas (notamment croissance, sensibilité à l'innovation, existence de groupes puissants parmi les nouveaux entrants, disparité des parts de marché). Sur ces bases, la Commission a estimé que la création ou le renforcement d'une position dominante sur chacun des marchés concernés était improbable.

## *Mergers and Acquisitions under the ECSC Treaty*

### DALMINE/MANNESMANN RÖHREN-WERKE/VALTUBES

Décision en application de l'Art. 66, paragraphe 2 du traité CECA. Décision de la Commission, le 22.02.1994. Objet : autoriser la concentration des activités dans le domaine des tubes sans soudure en acier inoxydable des sociétés Dalmine SpA, Mannesmannröhren-Werke AG et Valtubes SA pour ce qui est des aspects relevant du traité CECA

Dalmine SpA, Mannesmannröhren-Werke AG (MRW) et Valtubes SA se proposent de transférer leurs activités respectives dans le domaine des tubes sans soudure en acier inoxydable à une nouvelle entreprise, DMV Stainless B.V., Netherlands, dans laquelle chacune aura un tiers du capital et des droits de vote. Suite à un accord entre actionnaires, DMV Stainless sera contrôlée en commun par Dalmine, MRW et Valtubes; cette opération constitue une concentration au sens de l'article 66 du traité CECA.

Les tubes sont un produit CEE et n'entrent donc pas en ligne de compte pour les besoins de cette décision. Les effets de cette opération sur le marché des tubes sont analysés dans le cadre du Règlement 4064/89 du Conseil. Néanmoins, les avant-produits pour la fabrication de tubes sans soudure

inoxydables sont les billettes et les barres, qui sont des produits CECA.

La consommation de ces produits par les activités qui vont se regrouper représente moins de 5 % de la production communautaire et de ce fait, la création de DMV Stainless n'entraînera pas pour les entreprises mères l'établissement d'une position artificiellement privilégiée dans l'accès aux débouchés.

Par ailleurs seulement deux des trois entreprises mères produisent de l'acier inoxydable et ce au travers de filiales qui n'interviennent pas directement dans la concentration et qui doivent être rentables par elles-mêmes; les entreprises mères n'ont pas d'autres intérêts communs dans le secteur de l'acier inoxydable. On doit ajouter à cela, que DMV Stainless sera autonome pour ce qui est de sa politique d'approvisionnement à l'avenir. Dans ces circonstances, la concentration ne devrait pas affecter le marché de la production de demi-produits longs en acier inoxydable et ne modifiera pas la position des entreprises intéressées dans ce marché ni leur donnera le pouvoir de déterminer les prix,

contrôler ou restreindre la production ou la distribution, ou de faire obstacle au maintien d'une concurrence effective sur le marché desdits produits.

L'opération envisagée remplit donc les conditions prévues à l'article 66 paragraphe 2 du traité CECA et la Commission a décidé de l'autoriser.

## **Liberalisation & State Intervention**

### **Application of Article 90 EEC**

#### **Main developments between 1st January and 31st March 1994**

### *Court Judgements*

These summaries of Court Judgements have been prepared by DG IV officials and represent their *personal views* on the Judgement. These views have not been adopted or in any way approved by the Commission and should not be relied upon as a statement of the Commission's or DG IV's views. The CELEX document numbers for these Judgements are also included within brackets.

#### **Banco de Credito Industrial (affaire C-387/92)**

Le 15 mars, la Cour a prononcé un arrêt majeur, clarifiant les relations entre la disposition spécifique de l'article 90 du traité CE, relatif notamment aux entreprises publiques (§ 1) et celles chargées de la gestion de services d'intérêt économique général (§ 2), et les articles 92 et 93 de ce traité, qui concernent les aides accordées par les Etats. Il s'agit de l'arrêt Banco de Crédito Industrial SA "contre" Ayuntamiento de Valencia, rendu sur renvoi préjudiciel du Tribunal Superior de Justicia de la Comunidad Valenciana (aff. C-387/92).

Devant cette juridiction, "Banco de Crédito Industrial" a fait valoir qu'elle n'était pas tenue d'acquitter auprès de l'"Ayuntamiento de Valenciana" la taxe municipale d'établissement que celui-ci lui réclamait, au motif qu'elle est une entreprise publique et que la loi, de 1971, portant organisation et régime du crédit public, exonère les institutions publiques de crédit de tout type d'impôt.

Pour trancher ce litige, la juridiction de renvoi a posé à la Cour des questions portant en substance, à l'analyse, sur le point de savoir si l'article 90 du traité, en liaison avec son article 92, s'oppose à l'application d'une législation d'un Etat membre accordant une exonération fiscale à des entreprises publiques.

A ces questions la Cour répond tout d'abord en rappelant qu'il résulte de l'article 90 que l'article 92 appréhende l'ensemble des entreprises, privées ou publiques, et l'ensemble des productions desdites entreprises, sous la seule réserve de l'article 90 § 2. Il s'ensuit que la Commission doit logiquement examiner d'abord si une aide versée à une entreprise visée par l'article 90 § 2 est interdite par l'article 93 et ensuite seulement si l'application de cette dernière disposition fait échec à l'accomplissement de la mission particulière qui lui est impartie - cas dans lequel, selon les

termes de l'article 90 § 2, les entreprises qui y sont visées ne sont pas soumises aux règles du traité, notamment aux règles de concurrence.

Puis, se fondant sur sa jurisprudence concernant l'objectif de l'article 92 et la notion d'aide, la Cour constate qu'une mesure par laquelle les autorités publiques accordent à certaines entreprises une exonération fiscale constitue une aide d'Etat au sens de l'article 92, § 1er du traité - les aides étant, sauf dérogations prévues par celui-ci, incompatible avec le marché commun, dans la mesure où elles sont de nature à affecter les échanges entre Etats membres et à fausser la concurrence.

Mais la Cour observe que le traité a entendu que la reconnaissance de l'incompatibilité d'une aide avec le marché commun résulte d'une procédure, définie à son article 93, dont la mise en oeuvre incombe à la Commission. Elle juge que la compétence reconnue à la Commission par cette disposition s'étend également aux aides accordées aux entreprises visées à l'article 90 § 2. Il en résulte que la procédure prévue par l'article 93 doit prévaloir sur la procédure spéciale de l'article 90 § 3, aux termes duquel la Commission veille à l'application de l'article 90 et adresse, en tant que de besoin, les directives ou décisions appropriées aux Etats membres. Ces aides devant donc être examinées selon la procédure prévue par l'article 93 du traité, la Cour conclut que la distinction que ce texte établit entre les aides nouvelles est également valable pour elles.

Constatant que l'aide en cause a été instituée par une loi antérieure à l'adhésion de l'Espagne à la Communauté, et constituée dès lors une aide existante, elle rappelle enfin qu'une aide existante peut continuer à être exécutée tant que la Commission n'a pas constaté son incompatibilité avec le marché commun.

V. JORIS, [692j0387]

## *Other Judgements and Opinions of Advocates-General*

*Extracts taken from the "Rapport d'activités de la Cour de Justice des Communautés Européennes"*

**Aff. C-387/92 : Banco de Crédito Industrial SA, devenue Banco Exterior de España SA / Ayuntamiento de Valencia - Concurrence; arrêt du 15.03.1994**

*Préjudicielle; "Concurrence - Entreprises publiques - Exonération fiscale - Abus de position dominante - Aide d'Etat. (Cour plénière)*

Par ordonnance du 24 juin 1991, parvenue à la Cour le 29 octobre 1992, le Tribunal Superior de Justicia de la Comunidad Valenciana (Espagne) a posé des questions préjudicielles sur l'interprétation des articles 86, 90 et 92 du traité CEE, ainsi que de certaines dispositions de l'acte relatif aux conditions d'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise et aux adaptations des traités.

Ces questions ont été soulevées dans le cadre d'un litige au sujet d'un avis d'imposition établi au titre de la taxe municipale d'établissement pour les exercices fiscaux de 1983 à 1986. Cette taxe frappait l'utilisation ou la jouissance de locaux, de quelque nature que ce soit, situés sur le territoire municipal, à des fins industrielles ou commerciales ou en vue de l'exercice d'activités professionnelles.

Devant le Tribunal Superior de Justicia de la Comunidad Valenciana, qu'elle avait saisi d'un recours contre cet avis d'imposition, la Banco de Crédito Industrial a fait valoir que celui-ci était contraire à l'article 29 de la loi no 13/71 aux termes duquel "les institutions publiques de crédit qui justifient de leur qualité de contribuable sont exonérées de tout type d'impôt national, provincial ou municipal ou institué au profit d'un autre organisme ou institution de droit public".

Il convient de considérer que les questions préjudicielles posées portent en substance sur le point de savoir si l'article 90 du traité, en liaison avec l'article 92 de celui-ci, s'oppose à l'application d'une législation d'un Etat membre accordant une exonération fiscale à des entreprises publiques.

Comme la Cour l'a déjà constaté dans le cadre du traité CECA, la notion d'aide est plus générale que celle de subvention parce qu'elle comprend non seulement des prestations positives telles que les subventions elles-mêmes, mais également des interventions qui, sous des formes diverses, allègent les charges qui normalement grèvent le budget d'une entreprise et qui, par là, sans être des subventions au sens strict du mot, sont de même nature et ont des effets identiques.

Il en découle qu'une mesure par laquelle les autorités publiques accordent à certaines entreprises une exonération fiscale qui, bien que ne comportant pas un transfert de ressources d'Etat, place les bénéficiaires dans une situation financière plus favorable que les autres contribuables

constitue une aide d'Etat au sens de l'article 92, paragraphe 1, du traité. Dans la mesure où une telle aide est de nature à affecter les échanges entre Etats membres et à fausser la concurrence, elle est, sauf dérogations prévues par le traité, incompatible avec le marché commun.

Toutefois, le traité, en organisant par l'article 93 l'examen permanent et le contrôle des aides par la Commission, entend que la reconnaissance de l'incompatibilité éventuelle d'une aide avec le marché commun résulte, sous le contrôle de la Cour de justice, d'une procédure appropriée, dont la mise en oeuvre relève de la responsabilité de la Commission. Cette compétence de la Commission s'étend également aux aides d'Etat accordées aux entreprises visées à l'article 90, paragraphe 2, notamment celles que les Etats membres ont chargées de la gestion des services d'intérêt économique général.

Il en résulte que la distinction que l'article 93 du traité établit entre les aides existantes et les aides nouvelles est également valable pour les aides d'Etat accordées à des entreprises relevant de l'article 90, paragraphe 2.

Or, une aide existante peut continuer à être exécutée tant que la Commission n'a pas constaté son incompatibilité avec le marché commun.

*La Cour dit pour droit :*

"Une mesure par laquelle un Etat membre accorde une exonération fiscale à des entreprises publiques constitue une aide d'Etat au sens de l'article 92, paragraphe 1, du traité; une telle aide, lorsqu'elle a le caractère d'une aide existante, peut continuer à être exécutée tant que la Commission n'a pas constaté son incompatibilité avec le marché commun."

Monsieur l'Avocat général C.O. Lenz a présenté ses conclusions à l'audience de la Cour plénière du 11 janvier 1994.

Il proposait de répondre comme suit :

"1. Une exonération fiscale telle que celle qui est prévue à l'article 29 de la loi no 13/71 ne présente pas - sous réserve d'une appréciation définitive des faits de l'affaire par la juridiction de renvoi - les éléments caractéristiques d'un abus de position dominante du fait d'une mesure prise par l'Etat.

2. Il y a lieu d'apprécier une telle exonération en fonction des dispositions du droit communautaire relatives aux aides d'Etat existantes."

# State Aid

**Main developments between 1st January and 31st March 1994**

## Commission decisions

### INDUSTRIE SIDÉRURGIQUE

**Référence : décision 3855/91/CECA du 27.11.1991 de la Commission relative aux règles communautaires pour les aides à la sidérurgie - JO L 362 du 31.12.1991**

*Décisions de ne pas soulever d'objection*

#### Allemagne

**Décision de la Commission** relative à des aides en faveur de l'entreprise "Geweniger Recycling GmbH" de Meuselwitz (Thuringe)

Référence : Décision de la Commission relative à l'application au secteur sidérurgique CECA en ex-RDA de plusieurs régimes d'aides régionales à l'investissement - Bull. CE 1/2-1992 point 1.3.80.

Adoption par la Commission le 16 février 1994. - L'entreprise, constituée en 1991, a pour activité la collecte, la transformation et la préparation de ferrailles de fer et d'acier en vue d'un réemploi dans l'industrie sidérurgique. Elle prévoit un investissement d'un montant de 3,9 millions de DM destiné à porter ses capacités de production à 60.000 tonnes par an et, ce faisant, créera 10 nouveaux emplois.

Les aides autorisées comprennent une subvention à l'investissement de 470.000 DM, une prime fiscale à l'investissement de 201.600 DM et deux prêts ERP de 1 million de DM chacun, assortis d'une aide au renforcement du capital propre de l'entreprise d'un montant de 350.000 DM. Les aides sont octroyées dans le cadre de régimes d'aides régionales à l'investissement dont l'application à l'industrie sidérurgique dans l'ancienne RDA a été approuvée par la Commission. Elles ont été autorisées par la Commission étant donné leur compatibilité avec le code des aides à la sidérurgie, notamment ses articles 1 et 5, du fait en particulier de leur niveau inférieur au plafond d'intensité autorisé de 35 % et de la contribution de cet investissement à la réduction de la demande excédentaire de ferraille de fer et d'acier préparé au niveau communautaire, ainsi qu'à la protection de l'environnement.

#### Espagne

**Décision de la Commission** relative à des aides à caractère social en faveur des deux sociétés Aforasa et Pesa.

Adoption par la Commission le 16 mars 1994. - Les deux entreprises sidérurgiques privées, dont la production est

composée à 85 % de produits CECA et à 15 % de produits hors-CECA, ont décidé de fusionner en une nouvelle société dénommée Grupo Siderurgico Vasco (GSB). Cette fusion a été accomplie dans le cadre d'un plan de restructuration impliquant une sérieuse réduction des capacités de production, qui s'étalera de 1993 à 1997, et une réduction des effectifs d'environ 33 % qui s'est terminée fin 1993. Le capital de la nouvelle société est constitué par des apports de Aforasa et Pesa à concurrence de 85 % et du gouvernement basque à concurrence de 15 %. Le coût de la réduction des effectifs s'est élevé à environ 3.900 millions de pesetas dont 40 % environ ont été pris en charge par l'Etat.

La création de la nouvelle société par la fusion des deux sociétés concernées, qui y conservent une participation très majoritaire, s'est avérée clairement être une décision de celles-ci en vue d'améliorer leur rentabilité. On peut donc considérer qu'en prenant une participation de 15 %, sous les mêmes conditions que les actionnaires privés, le gouvernement basque a agi en tant qu'investisseur intéressé dans des conditions normales de marché.

La Commission a dès lors estimé que la participation de 15 % du gouvernement basque ne contenait pas d'élément d'aide d'Etat au sens de l'article 92 § 1 du traité CE.

Quant aux coûts sociaux, ceux-ci sont liés à une fermeture significative de capacités de production des entreprises Aforasa et Pesa qui étaient régulièrement en activité jusqu'à la notification des aides et dont la fermeture n'avait pas été programmée dans le cadre de l'application du code des aides à la sidérurgie lors de l'entrée de l'Espagne dans la Communauté. La Commission a estimé en conclusion que les aides sociales en cause étaient compatibles avec l'article 4 (1) de la décision 3855/91/CECA précitée.

*Décision partiellement négative*

#### Italie

**Décision de la Commission** relative à des aides en faveur de plusieurs entreprises sidérurgiques.

Référence : Décision de la Commission du 17.12.1990 sur la loi italienne 181/89.

Adoption par la Commission le 10 mars 1994. - Pour accompagner les importantes conséquences économiques et sociales du plan de restructuration de la sidérurgie publique italienne, qui s'est déroulé de 1988 à 1991, les autorités italiennes avaient établi par le biais de la loi 181/89 des



mesures sociales et d'accompagnement comprenant notamment des aides sociales, des aides à l'investissement et la création d'un fonds spécial de réindustrialisation. Les aides pouvaient être cumulées avec d'autres aides, notamment celles de la loi 64/86 concernant le régime régional en faveur du Mezzogiorno.

Les autorités italiennes ont notifié 14 cas d'application de la loi 181/89. La Commission a estimé que dans 12 cas les contributions du Fonds de réindustrialisation ne contenaient pas d'aides d'Etat, soit pour "Processi siderurgici ausiliari (Ito)", "Unita sviluppo nuove produzioni", "Centro trattamento panda stagnata" et "Centro lavorazione lamiera" à Genova, "Recupero metalli da fumi e polveri", "Titania" et "Centro di servizi Inox" à Terni et "Scuola sviluppo e formazione informatica", "Pezzi Speciali curvi e calandrat offshore", "Rivestimenti per tubi per acquedotti", "SIDERCAD Sud" et "Centro per sabbiatura e verniciatura" à Taranto. De plus, les aides à finalité régionale de la loi 64/86 en faveur des cinq entreprises de Taranto pouvaient bénéficier de la dérogation établie à l'article 92 §3 a) du traité CE.

Par contre, en ce qui concerne les aides prévues en faveur des deux entreprises "Tubicio di Terni SpA" et "Iniziativa per la produzione di nuova gamma di tubi per offshore", faisant partie du secteur de tubes en acier, la Commission a des doutes sérieux quant à la compatibilité de ces aides avec le marché commun étant donné le manque d'analyse précise et détaillée établissant l'absence de surcapacités dans le secteur en cause. Elle a donc décidé d'ouvrir la procédure prévue à l'article 93 §2 du traité CE à l'égard de ces deux cas.

### CHANTIERS NAVALS

*Référence : 7e Directive 90/864/CE du Conseil concernant les aides à la construction navale - JO L 380 du 31.12.1990*

*Décisions de ne pas soulever d'objection*

#### **Allemagne**

**Décisions de la Commission** relatives à des aides à plusieurs chantiers navals allemands.

Adoption par la Commission le 16 février. - Ces décisions, qui se fondent sur l'article 4.7 de la Septième Directive concernant les aides octroyées comme aides au développement à un pays en voie de développement, ont pour objet :

- d'une part, la construction, par les chantiers MTW à Wismar, Lindenau Werft à Kiel et Bremer Vulkan à Bremen, de huit navires, soit deux paquebots mixtes passagers-cargo, quatre pétroliers et deux transporteurs de charbon, au profit de trois compagnies maritimes chinoises. L'aide consiste en un crédit bonifié d'une durée de 12 ans, couvrant 90 % du prix des navires et consenti au taux d'intérêt annuel de 3,25 %. Ce crédit est garanti par la République de Chine.

- d'autre part, la construction par le chantier naval Meyer Werft à Papenburg d'un navire pour passagers d'une capacité de 969 passagers et de 6000 TBC au profit de la compagnie maritime publique indonésienne PT. Pelni. L'aide consiste en un crédit bonifié d'une durée de 12 ans au taux annuel de 3,5 % couvrant 90 % du contrat, ce dernier s'élevant à 82 millions de DM. L'équivalent subvention OCDE est de 28,27 %. Ce crédit est garanti par l'Indonésie.

La Commission a estimé que les différentes conditions nécessaires pour autoriser ces aides étaient réunies, notamment celles concernant les pays bénéficiaires, le niveau de l'élément subvention OCDE et les pays titulaires des pavillons. Les nouveaux navires serviront exclusivement au transport entre différents ports de Chine dans le premier cas et entre différentes îles indonésiennes dans le second. Ils n'entreront pas en concurrence sur des routes internationales.

**Décisions de la Commission** relative à la prolongation des régimes d'aides allemands à la construction navale "Werftihilfeprogramm" et "Wettbewerbsbeihilfenprogramms für westdeutsche Werften"

Référence : décision précédente (JO C 3/7 du 7.1.92), Bull. CE 1/2-1993 points 1.2.62 et 1.2.63.

Adoption par la Commission le 16 mars 1994. - Le gouvernement allemand a notifié la prolongation pour 1994 de ces deux régimes, déjà approuvés par la Commission, qui ne seront applicables qu'aux chantiers ex-ouest-allemands, le "Werftihilfeprogramm" n'étant, en effet, prolongé que pour cette région. Les taux d'aide prévus par ces régimes ne dépassant pas les plafonds prévus par la Septième Directive, la Commission a approuvé la prolongation de ceux-ci.

#### **Danemark**

**Décision de la Commission** relative à la prorogation de trois régimes d'aides.

Référence : Décision précédente (JO C 252/4 du 16.9.93), Bull. CE 1/2-1993 point 1.2.70, Bull. CE 4-1993 point 1.2.52.

Adoption par la Commission le 16 février. - La prolongation, sans modification des modalités et conditions, de l'application des trois régimes d'aides repris ci-après a été autorisée jusqu'à la fin de l'année 1994.

- aide sous forme de subvention en intérêt pouvant atteindre 9 % de la valeur du contrat ;
- garantie de l'Etat pouvant être octroyée sur des prêts contractés en 1994 pour la construction dans des chantiers danois de navires devant être livrés dans les trois ans, soit la période de prolongation de la 7e Directive. L'élément aide est estimé à 1 % de la valeur du contrat ;
- "garantie pour la construction du dernier navire", au bénéfice de laquelle n'est éligible qu'un chantier dont la fermeture est irrévocablement décidée. Dans ce cas, il

peut bénéficier d'une garantie de l'Etat pour l'alimentation de son fonds de roulement jusqu'à 75% de la valeur du contrat afférente au dernier navire en construction dans le chantier concerné, l'intensité de l'aide étant limitée à 7,5%.

*Décision d'ouvrir la procédure au titre de l'article 93, § 2 du Traité CEE*

#### Grèce

**Décision de la Commission** relative à une aide en faveur des chantiers navals Hellenic Shipyards plc et Neorion Shipyards of Syros plc.

Adoption par la Commission le 16 février. - En 1990, suite à la requête du gouvernement grec en vue d'assainir ses chantiers navals dans un but de privatisation, le Conseil, par l'article 10 de la 7e Directive, exempta la Grèce du respect du plafond fixé en 1991 pour les aides non liées au contrat, la Grèce pouvant ainsi octroyer pour la restructuration des chantiers navals publiques des aides non liées au contrat et excédant les plafonds fixés par la Commission pour 1991. Cette faculté était cependant soumise à la condition de la privatisation des chantiers. Si celle-ci n'intervenait pas, les chantiers devraient être définitivement fermés, la date limite pour la privatisation ou le fermeture étant fixée au 31 mars 1993.

Hellenic Shipyard, situé dans les environs d'Athènes, occupait environ 3.500 travailleurs au début de 1993. Il construisait également des navires militaires. Neorion, situé dans l'île de Syros (archipel des Cyclades), n'effectue pas de construction navale mais de la réparation navale et occasionnellement de la conversion de navires, il occupait environ 750 travailleurs au début de 1993.

Sur base de l'article 10 de la 7e Directive, le gouvernement grec accorda aux deux chantiers précités une aide sous forme de consolidation de dettes s'élevant à 44 milliards de drachmes (165 MECU) pour Hellenic Shipyards et 16,5 milliards de drachmes (62 MECU) pour Neorion. Les deux chantiers n'ayant toujours pas été privatisés ou fermés, le gouvernement grec ne s'est pas conformé à la date limite du 31 mars 1993 et la Commission s'est finalement vue obligée d'ouvrir la procédure prévue à l'article 93 § 2 du traité CE, dans le cadre de laquelle elle espère qu'une solution sera trouvée.

#### SECTEUR AUTOMOBILE

*Décision de ne pas soulever d'objection*

#### Royaume-Uni

**Décision de la Commission** relative à une aide à l'investissement en faveur du constructeur automobile JAGUAR CARS

Référence : Encadrement pour les aides d'Etat dans le secteur des véhicules automobiles et de leurs moteurs JO C 123 du 18.5.1989 et Bull. CE 12-1988, point 2.1.137

Adoption par la Commission le 29 mars 1994. - "Jaguar Cars", filiale à 100 % de "Ford Motor Company Inc.", a décidé d'investir dans la construction d'un nouveau modèle de voiture de sport de luxe, dénommé "X100", dont les émissions sonores seront réduites de manière significative, en vue d'améliorer sa compétitivité dans ce segment du marché. Aucune augmentation des capacités de production de Jaguar Cars ne résultera de cet investissement. La production sera réalisée dans deux usines de Jaguar et deux de Ford. Trois de celles-ci sont situées dans des zones d'aides à finalité régionale, soit Birmingham, Coventry et Liverpool.

Le coût des investissements projetés, qui seront réalisés de 1993 à 1997, s'élèvera à £ 187 millions, dont £ 73 millions sont éligibles au bénéfice des aides à finalité régionale. Grâce à cet investissement, 883 emplois seront sauvegardés jusqu'en 1998. L'aide projetée sera octroyée sous forme d'une subvention de £ 9.4 millions au titre du régime "Regional Selective Assistance" et d'une aide à la formation d'un montant de £ 1,8 millions. La subvention, dont l'intensité est de 11,9 % (l'aide à la formation étant exclue), sera payée en quatre tranches au fur et à mesure de l'avancement du projet. La Commission a autorisé l'aide après avoir constaté qu'elle remplissait les critères définis pour les aides régionales dans l'encadrement des aides au secteur automobile.

Quant aux aides à la formation, cette dernière, qui est assurée par les services locaux de l'emploi, consiste entièrement en cours généraux, non spécifiques à l'automobile, cours qui procurent une qualification professionnelle générale utilisable dans d'autres sociétés ou branches industrielles. Dès lors, l'aide en cause à la formation ne constitue pas une aide d'Etat tombant sous l'application de l'article 92 §1 du traité CE.

#### SECTEUR TÉLÉCOMMUNICATIONS

*Clôture du dossier (mesure ne relevant pas de l'article 92 § 1 CEE)*

#### Danemark

**Décision de la Commission** relative à la création de la société TeleDanmark A/S.

Adoption par la Commission le 2 février. - En vue de la libéralisation du secteur des télécommunications, le gouvernement danois a décidé de restructurer le secteur au Danemark et de regrouper les cinq compagnies existantes en une nouvelle société publique, TeleDanmark. L'Etat réduira ensuite sa participation dans cette dernière à 51 %, soit une privatisation partielle.

La Commission a examiné les différentes opérations intervenues au regard des dispositions du traité CE en matière d'aides d'Etat et a conclu que celles-ci ne comportaient pas d'élément d'aide tombant sous l'application de l'article 92 dudit traité CE. Elle a, en outre, décidé que la garantie d'Etat accordée à TeleDanmark pour des prêts existant antérieurement au regroupement des cinq

compagnies et expirant pour la plupart en 1994 ou 1995, ne comportait pas d'aide d'Etat étant donné la prime de 0,15 % payée par TeleDanmark qui, en raison de la situation financière très saine de celle-ci, est considérée comme correcte.

### AIDES EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT

*Référence : Encadrement des aides en faveur de l'environnement. Bull. CE 12-1993, point 1.2.73.*

*Décisions de ne pas soulever d'objection*

#### Allemagne

**Décision de la Commission** relative à un programme dénommé "aides à la promotion des énergies renouvelables en 1994".

Adoption par la Commission le 16 février. - Des aides, d'une intensité de 11 % à 50 % du coût des investissements peuvent être octroyées pour la construction d'installations solaires, géothermiques, hydro-électriques et éoliennes dans les nouveaux Länder. Le budget affecté à la réalisation de ce programme s'élève à 10 millions de DM (5 MECU).

Ce programme s'inscrit dans le cadre du nouvel encadrement des aides à l'environnement qui considère le développement des énergies renouvelables comme étant particulièrement prioritaire dans la Communauté.

#### Pays-Bas

**Décision de la Commission** relative à une aide sous forme d'exonération d'une taxe imposée en faveur de la protection de l'environnement

Adoption par la Commission le 29 mars 1994. - La Commission a approuvé en 1992 l'aide incluse dans la révision des taxes afférentes à la législation fiscale en faveur de l'environnement. Le nouvel amendement qui est actuellement projeté aura principalement pour conséquence d'exonérer complètement du paiement des taxes en cause l'utilisation des résidus de fuel dans l'entreprise qui en est l'origine. L'aide qui en résulte a été autorisée par la Commission eu égard au fait qu'elle s'inscrit dans la ligne des préoccupations de la Commission quant à la promotion de l'utilisation rationnelle des sources d'énergie.

La Commission a cependant réservé sa position en ce qui concerne les aides en faveur de l'industrie sidérurgique relevant du traité CECA et du Code des aides à la sidérurgie.

**Décision de la Commission** relative à un régime d'aide à l'assainissement de sites industriels pollués

Adoption par la Commission le 29 mars 1994. - L'Etat néerlandais octroie à la Nationale Investeringsbank N.V. (NIB) une garantie partielle sur les prêts consentis par cette dernière aux entreprises qui décident de procéder à

l'assainissement de leurs sites industriels encore en activité qui sont pollués. La garantie d'Etat, dont le budget global ne pourra dépasser 80 millions de Florins par an sur une période de 10 ans, couvrira de 50 % à 90 % du crédit octroyé par la NIB qui, lui-même, variera de 1 million à 25 millions de florins et couvrira au maximum 75 % des coûts de l'assainissement. La Commission a autorisé ce régime en prenant en considération les modalités d'octroi des aides et le fait que l'objectif de celui-ci s'inscrit dans la ligne de la politique environnementale de la Communauté et particulièrement dans celle de la résolution du Conseil du 25 février 1992 concernant l'amélioration de la qualité des eaux souterraines.

### AIDES À LA RECHERCHE-DÉVELOPPEMENT

*Référence : encadrement communautaire des aides à la recherche et au développement - JO 83 du 11.4.1986*

*Décisions de ne pas soulever d'objection*

#### Allemagne

**Décision de la Commission** relative au programme allemand dénommé "Basistechnologien des Informationstechnik".

Adoption par la Commission le 16 février. - Ce programme, doté d'un budget de 388 millions de DM (environ 194 MECU) pour son application d'ici 1998, constitue la prorogation d'un programme déjà autorisé par la Commission jusqu'à la fin de 1993. Il a pour objet de soutenir la recherche fondamentale et la recherche industrielle de base dans le domaine de la microélectronique et l'optoélectronique sur des matériaux autres que la silicone. Les aides prévues sont conformes aux taux et modalités fixés dans l'encadrement des aides à la R&D.

**Décision de la Commission** relative au régime allemand dénommé "Displaytechnik".

Adoption par la Commission le 16 février. - Ce régime a pour objectif de soutenir la recherche fondamentale et la recherche industrielle de base en vue de la création d'un know-how devant permettre de mettre au point des solutions en matière de communication entre l'homme et la machine et de fournir des technologies de base innovatives pour les technologies de l'information. Des institutions scientifiques et des entreprises sont les bénéficiaires de ce régime dont le budget est fixé à 67 millions de DM (environ 34 MECU) en vue de son application jusqu'en 1998. Les aides prévues sont conformes aux taux et modalités fixés par l'encadrement des aides à la R&D.

**Décision de la Commission** relative au programme d'aide "Eureka-Programm JESSI"

Adoption par la Commission le 16 mars 1994. - Le programme JESSI est axé sur la recherche de base en ayant

pour objectif de créer un réseau de know-how et de recherche trans-européen à travers lequel les scientifiques, les producteurs de composants et les utilisateurs de systèmes travailleront de concert en vue d'assurer à l'Europe une position indépendante dans le domaine de la technologie de base des microsystèmes. Le budget afférent à l'application de ce programme jusqu'en 1996 est de 307 millions de DM (environ 156 MECU). Les bénéficiaires en sont les entreprises et les institutions scientifiques. Les intensités d'aide prévues sont conformes à celles définies par l'encadrement des aides à la R&D et les aides projetées par ce programme peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun étant donné qu'elles sont destinées à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun au sens des articles 92 §3 b) du traité CE et 61 §3 b) du traité EEE.

### Espagne

**Décision de la Commission** relative à un plan d'aides à la recherche en technologie aéronautique.

Adoption par la Commission le 16 février. - Les aides, sous forme d'avances remboursables en cas de succès, ont pour finalité l'amélioration de la technologie aéronautique espagnole par une réorganisation de la recherche et une orientation de celle-ci vers les objectifs stratégiquement les plus importants. Le budget prévu pour l'application de ce plan d'ici à 1998 est de 16.168 milliards de pesetas (environ 105 MECU), dont 40 % devrait être distribué dans les régions considérées par la Commission comme étant "moins favorisées". Les aides prévues sont conformes aux taux et modalités fixés par l'encadrement des aides à la R&D.

### Pays-Bas

**Décision de la Commission** relative au refinancement d'un régime néerlandais d'aide à la R&D

Adoption par la Commission le 29 mars 1994. - La Commission a approuvé le refinancement pour les années 1992 et 1993 du régime "Credits for technical development" (TOK) et de l'aide octroyée sur cette base à la société néerlandaise Océ-Nederland BV.

Dans le cadre de ce régime, dont le budget annuel pour chacune des années 1992 et 1993 s'élève à 133,96 millions de Florins (61 MECU), des aides peuvent être octroyées aux entreprises pour couvrir au maximum 40 % du coût de leur projet de recherche. En cas de succès de ce dernier, l'aide doit être remboursée. Océ-Nederland a reçu une aide de 32,15 millions de florins (14,7 MECU) pour son projet de copie digitale, l'intensité de l'aide étant de 34 % des coûts du projet.

La Commission a constaté que le refinancement du régime et l'aide en cause étaient conformes aux dispositions de l'encadrement des aides à la R&D.

## SECTEUR DE LA CHIMIE

*Décisions d'ouvrir la procédure au titre de l'article 93, paragraphe 2, du traité CE.*

### Allemagne

**Décision de la Commission** relative à une aide en faveur de l'entreprise LEUNA-Werke AG située en Sachsen-Anhalt (nouveau lander)

Adoption par la Commission le 2 février. - La Treuhandanstalt a octroyé à Leuna-Werke, entreprise du secteur de la chimie, des aides sous forme d'un prêt de 146,3 millions de DM (73 MECU) et de garanties pour un montant de 351,9 millions de DM (176 MECU). Cette entreprise, qui est en cours de restructuration, a fait l'objet d'une réduction de sa main d'oeuvre de 25.659 à 7.800 travailleurs et d'une diminution de sa production avec concentration sur ses principales lignes, l'objectif étant une privatisation de certains segments particuliers du marché. Les autorités allemandes insistent sur l'importance d'aider cette société dans le contexte des interconnexions liant l'ensemble de l'industrie chimique de l'ancienne Allemagne de l'Est. Cependant, à cause de ces interconnexions, un plan de restructuration de l'ensemble des sociétés impliquées paraît nécessaire et, jusqu'à présent, un tel plan n'a pas été présenté à la Commission.

A la lumière des informations actuellement disponibles, la Commission estime que les aides octroyées constituent des aides au fonctionnement et à la simple modernisation de Leuna-Werke et ne peuvent pas, à ce stade, être considérées comme facilitant le développement de l'industrie chimique dans son ensemble mais risquent d'affecter les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun et, de ce fait, ne peuvent pas bénéficier d'une dérogation à l'interdiction des aides d'Etat. La Commission a donc ouvert à leur égard la procédure prévue à l'article 93 § 2 du traité CE.

Par ailleurs, la Commission a approuvé une garantie d'un montant de 30,1 millions de DM (15 MECU) en faveur d'un investissement dans le domaine de l'environnement, en vue de permettre à l'entreprise de se conformer à la législation existante. Conformément à ses décisions relatives aux interventions de la Treuhandanstalt et au traitement des aides de sauvetage, la Commission a également autorisé l'octroi à LeunaWerke, pendant six mois, d'une aide en vue d'éviter la faillite de l'entreprise avant qu'une décision finale n'ait été prise. Cette aide sera limitée au minimum nécessaire pour la poursuite de ses activités par l'entreprise et prendra la forme d'une garantie ou d'un prêt au taux du marché.

### Italie

**Décisions de la Commission** relatives à des aide en faveur des entreprises Enichem et Enichem Agricoltura.

Enichem dans le secteur chimique et Enichem Agricoltura dans celui des engrais sont parmi les plus importantes

sociétés de leurs secteurs respectifs au niveau européen et appartiennent au holding public ENI. En 1992 et 1993, ENI et sa société d'investissement S.C.I. procédèrent à des apports en capital au profit des deux sociétés s'élevant au total à 1794 milliards de liras (940 MECU) pour Enichem et 1270 milliards de liras (670 MECU) pour Enichem Agricoltura. Ces apports avaient pour but, selon toute apparence, d'aider les deux sociétés à résoudre leurs difficultés financières et paraissent donc bien contenir des éléments d'aides d'Etat qui semblent incompatibles avec le marché commun étant donné le niveau élevé des échanges intracommunautaires dans les secteurs concernés et la situation actuelle de ces derniers. A ce stade, les informations en possession de la Commission ne permettent pas de faire bénéficier ces aides d'une dérogation à l'interdiction des aides d'Etat. Les autorités italiennes ont présenté des plans globaux de restructuration des secteurs concernés, mais seuls des plans détaillés afférents aux sociétés elles-mêmes et susceptibles d'assurer leur viabilité future, sans affecter les conditions des échanges entre Etats membres dans une mesure contraire à l'intérêt commun, pourraient justifier une dérogation. De tels plans détaillés, jusqu'à présent, n'ont pas été communiqués à la Commission.

Enichem et Enichem Agricoltura font partie des sociétés soumises au contrôle du processus de réduction de leurs dettes pendant les trois prochaines années, conformément à l'accord Andreatta-Van Miert de juillet 1993 relatif à certaines entreprises en Italie. Néanmoins, cet accord prévoit qu'en ce qui concerne les questions de restructuration et de réduction de dettes pouvant impliquer des aides d'Etat, le traitement de chaque cas individuel reste d'application conformément aux règles en matière d'aides d'Etat.

*Décision de clore la procédure au titre de l'article 93, paragraphe 2 du traité CE*

#### Allemagne

**Décision de la Commission** relative à une aide en faveur de la société Leuna AG

Référence : ouverture de la procédure - Bull. CE 6-1993, point 1.2.76.

Adoption par la Commission le 16 mars 1994. - Leuna AG est une des plus importantes entreprises du secteur chimique située en Allemagne de l'est. Elle bénéficie d'aides de la part de la Treuhandanstalt (THA), son unique actionnaire. Les aides octroyées par la THA ont été autorisées par la Commission en vue de maintenir l'existence des entreprises est-allemandes jusqu'à leur privatisation mais elles ne peuvent être utilisées de façon abusive pour permettre la poursuite d'une production n'ayant aucune perspective de viabilité dans l'avenir.

La Commission avait ouvert la procédure en juin 1993 sur la base d'informations faisant état de ce que Leuna, grâce aux aides reçues de la THA, vendait une de ses productions, du Caprolactam (produit de nylon), à un prix inférieur à son

prix coûtant, alors qu'aucune perspective de viabilité dans l'avenir n'existait pour ce produit.

Dans le cadre de la procédure, le gouvernement allemand a fourni à la Commission des informations détaillées sur la privatisation de la branche Caprolactam de Leuna, laquelle se concrétisera par la création d'une nouvelle société, Capro Leuna, dont 74,9 % du capital seront acquis par deux sociétés privées belges du secteur chimique, les 25,1 % étant pris par la THA. La restructuration de l'entreprise s'étendra sur une période de trois ans, moyennant l'octroi par la THA d'une aide aux investissements de 284 millions de DM et d'une aide de maximum 150 millions de DM pour la couverture des pertes pendant cette période. Les investisseurs privés sont prêts à assumer intégralement le risque économique à la fin de cette période et à garantir le maintien de 456 emplois pendant au moins cinq ans. Des études réalisées par des experts indépendants et par ceux des investisseurs ont confirmé les perspectives positives de viabilité de ladite branche Caprolactam. Ces derniers s'attendent à une augmentation rapide des prix du Caprolactam étant donné la demande croissante de produits finis à base de ce dernier.

Les aides à l'investissement et à la couverture des pertes sont couvertes par les deux décisions de la Commission relatives aux activités de la THA, par lesquelles ces aides ont été approuvées. D'autre part, l'assertion selon laquelle les aides de la THA seraient utilisées de manière abusive le Caprolactam n'ayant pas d'avenir, peut être considérée comme réfutée étant donné l'attitude des investisseurs privés prêts à assumer le risque intégral de l'entreprise après une période de restructuration prédéterminée. La Commission a dès lors décidé de ne plus soulever d'objection à l'octroi des aides en cause et de clore la procédure.

#### AUTRES SECTEURS

*Décision de ne pas soulever d'objections*

#### Danemark

**Décision de la Commission** relative à trois régimes danois en faveur de la recherche, des PME et du tourisme.

Adoption par la Commission le 10 mars 1994. - L'application des ces trois régimes est du ressort des autorités locales. Le premier régime propose l'octroi d'une aide de maximum 20 % en faveur de la création et l'expansion de "Research Parks" qui ont pour objectif de promouvoir une grande coopération entre les entreprises et les universités.

Au titre du deuxième régime, les autorités locales pourront octroyer aux PME, telles que définies dans l'encadrement des aides aux PME, des subventions couvrant jusqu'à 50 % des coûts de consultations externes en matière d'amélioration du management et de la production, une telle aide respectant les maxima prévus par ledit encadrement.

Quant au troisième régime, il donne aux autorités locales la possibilité de soutenir la création de parcs touristiques par la

vente ou la mise en location (pendant trois ans maximum) de terrains à des conditions privilégiées à condition que ces parcs aient pour finalité de promouvoir et préserver l'héritage culturel danois et, en conséquence, que la majorité des attractions installées dans ceux-ci soient de nature culturelle (théâtres, musées etc...). Les bénéficiaires des aides, dont l'intensité ne dépassera pas 1 %, seront les parcs eux-mêmes et non les entreprises qui s'y installeront. La Commission a autorisé l'application de ce régime eu égard au fait qu'il a pour finalité spécifique la promotion et la préservation de l'héritage culturel européen et qu'il s'inscrit ainsi dans la ligne du souci communautaire en faveur des arts et de la culture.

*Décision d'ouvrir la procédure au titre de l'Article 93, § 2 du Traité CEE*

### Allemagne

**Décision de la Commission** relative à une aide en faveur de l'entreprise Gebrüder Welger GmbH & Co située à Wolfenbüttel (Niedersachsen).

Adoption par la Commission le 2 février. - Le Land Niedersachsen projette d'octroyer à l'entreprise, comptant 600 travailleurs et productrice de machines agricoles et de machines dans le domaine de l'environnement, une garantie sur un crédit de fonctionnement de 8 millions de DM (4 MECU) pour assurer son fonds de roulement durant l'hiver 1993/1994 et mener à bien des mesures de restructuration destinées à rétablir sa situation financière.

Dans sa décision d'ouverture de la procédure, la Commission a constaté notamment avoir déjà autorisé en septembre 1992 des garanties pour un montant total de 22,3 millions de DM en vue de la restructuration de l'entreprise. Elle estime, d'autre part, que les perspectives financières de l'entreprise ne laissent pas entrevoir une restauration de sa compétitivité mais qu'il existe des chances réelles que les pertes continuent dans les années à venir. Par ailleurs, la réduction des capacités de production annoncée manque de clarté, Welger continuant à réaliser une grande part de son chiffre d'affaires dans les machines agricoles, marché sans perspective de croissance et où, dès lors, les aides provoquent particulièrement des distorsions de concurrence. Enfin, une partie des aides actuelles devrait servir à financer des mesures de restructuration pour lesquelles la Commission avait déjà autorisé des aides auparavant.

*Décision finale partiellement négative*

### France

**Décision de la Commission** relative à une aide en faveur du producteur de pâte à papier, la Cellulose du Rhône et de l'Aquitaine (CDRA)

Adoption par la Commission le 16 mars 1994. - La CDRA exploite des usines de pâte à papier en Haute-Garonne et dans les Bouches-du-Rhône des usines dont la capacité totale s'élève à 600.000 t/a. Elle a enregistré de lourdes pertes en 1991, 1992 et 1993. Le marché de la pâte à papier souffre de surcapacités et les prix sont très bas.

En octobre 1993, le poids de la dette de la CDRA a été restructuré par un accord qui a permis aux actionnaires, aux banques et au gouvernement français de recouvrer une part de leurs créances supérieure à celle qu'ils auraient récupérée en cas de faillite de la société. Considérant, par ailleurs, que les concessions faites par le gouvernement français étaient proportionnées à celles des autres créanciers, la Commission a décidé que cet accord ne contenait pas d'élément d'aide tombant sous l'application de l'article 92 §1 du traité CE.

La Commission a également examiné l'origine des créances détenues par le gouvernement français et a constaté que ce dernier avait accordé à la CDRA des prêts d'un montant de 567,5 millions de francs (86 millions d'ECU) de 1978 à 1986, dont les modalités avaient été à plusieurs reprises modifiées à l'avantage de la société entre 1991 et 1993, soit avant la conclusion de l'accord précité. La Commission estime que ces prêts et les modifications de leurs modalités constituent des aides d'Etat qui auraient dû lui être notifiées en vertu de l'article 93 §3 du traité CE. De plus, la CDRA a bénéficié en 1993 d'une aide sous forme de subvention à l'investissement qui n'a pas non plus été notifiée à la Commission.

La Commission a ouvert la procédure prévue par l'article 93 §2 du traité CE à l'encontre de l'ensemble de ces aides car elle estime que celles-ci sont susceptibles de fausser la concurrence et d'affecter les échanges entre les Etats membres de l'Union européenne et de l'Espace économique européen et que, selon les informations dont elle dispose, elle a des doutes sérieux quant à leur compatibilité avec le marché commun.

## AIDES À FINALITÉ RÉGIONALE

*Décisions de ne pas soulever d'objections*

### Allemagne

**Décision de la Commission** relative aux zones d'aide à finalité régionale de l'ancienne Allemagne de l'Ouest.

Référence : décision précédente relative à la période 1991-1993 (OJ C 303/2 du 20.11.92) - Bull. CE 12-1991 point 1.2.61; décision précédente concernant les nouveaux Länder, Bull. CE 1.2-1994.

Adoption par la Commission le 29 mars 1994. - La Commission a approuvé le nouveau cadre des zones d'aides régionales de l'action d'intérêt général "amélioration de la structure économique régionale" afférent au territoire de l'ancienne République fédérale pour la période 1994-1996. Il s'agit de l'instrument principal d'octroi d'aides régionales par le Bund et les Länder. Ce nouveau cadre englobe 22 % de la population de l'ancienne République fédérale et représente une nouvelle réduction substantielle de l'aide régionale en Allemagne de l'Ouest.

Les nouvelles zones assistées sont des régions ayant un taux de chômage particulièrement élevé ou un revenu par habitant particulièrement faible. Elles sont surtout concentrées dans

le nord du Schleswig-Holstein et de la Basse-Saxe, en Sarre et dans certaines zones contiguës de la Rhénanie-Palatinat, dans la Ruhr, l'est de la Hesse et de la Bavière, ainsi que dans certaines parties de Berlin-Ouest.

En ce qui concerne l'entièreté de l'Allemagne, l'aide régionale englobe maintenant 37,6 % de l'ensemble de la population de l'Allemagne, au lieu de 44,2 % précédemment, ce qui traduit une concentration accrue des aides dans l'ancienne RDA. La Commission s'était prononcée en janvier de cette année à l'égard de l'ancienne RDA dont la totalité des nouveaux Länder sont bénéficiaires des aides prévues par le cadre en cause.

### France

**Décision de la Commission** relative à des aides en faveur des territoires d'outre-mer (DOM).

Adoption par la Commission le 16 mars 1994. - Les aides autorisées consistent en mesures de défiscalisation des investissements, prêts à taux réduit et prises de participation publiques. Compte tenu de la situation économique des DOM qui les rend éligibles à la dérogation de l'article 92 § 3 a) du traité CE, de leur localisation et de leur insularité, la Commission n'a pas soulevé d'objection à l'application de ces aides tout en rappelant cependant aux autorités françaises que celles-ci restent soumises aux dispositions communautaires relatives à certains secteurs de l'industrie, de l'agriculture et de la pêche, ainsi qu'aux entreprises agro-industrielles.

### Portugal

**Décision de la Commission** relative aux aides du PEDIP

Adoption par la Commission le 29 mars 1994. - Le nouveau Programme stratégique de dynamisation et modernisation de l'industrie portugaise (PEDIP) comprend l'ensemble des mesures, y compris la R&D, destinées à stimuler la croissance et la compétitivité de l'industrie au Portugal. Il couvre la période 1994-1999 et le budget prévu pour l'ensemble de cette période s'élève à 2.950 MECU dont 2.213 MECU est financé par le nouveau Cadre Communautaire d'Appui pour le Portugal. Un plafond absolu de 75 % brut par projet a été fixé pour le cumul des différentes aides.

*Décision finale positive*

### Italie

**Décision de la Commission** relative aux lois régionales siciliennes 23/91 (article 13) et 25/93 prévoyant un régime d'aides aux commandes.

Référence : Décision d'ouverture de la procédure 93 § 2 du traité CE, Bull. CE 4-1992, point 1.3.50.

Adoption par la Commission le 2 février. - Il s'agit d'un régime d'aides sous forme d'octroi de prêts à taux bonifié en

faveur des entreprises industrielles en activité en Sicile et comptant au maximum 400 personnes ou possédant des actifs fixes s'élevant à maximum 50 milliards de lires (environ 27 MECU). L'aide est calculée sur les montants contractuels des commandes acquises par ces entreprises, à concurrence de 30 % de ceux-ci et est octroyée sous forme d'un prêt au taux de 4 % l'an pour une durée de 18 ou 36 mois. L'application du régime, qui ne sera pas prorogé, est limitée aux commandes acquises avant le 31 mars 1993. Le budget afférent à ce régime est de 50 milliards de lires (environ 27 MECU).

La Commission a autorisé ces aides étant donné le coût élevé des crédits bancaires en Sicile, les retards apportés à la mise en oeuvre des aides régionales en faveur du Mezzogiorno et la situation économique très défavorisée de cette région.

*Décision finale partiellement négative*

### Italie

**Décision de la Commission** relative à des mesures instaurées en Sicile par les lois n° 8/1991 et 23/1991.

Référence : Ouverture de la procédure de l'article 93 § 2 du traité CE, Bull. CE 4-1992, point 1.3.50.

Au titre de l'article 5 de la loi n° 8/1991 et des articles 4, 5, 7 et 8 de la loi n° 23/1991, la région de Sicile a octroyé des aides pour un montant de 139 milliards de lires (73 MECU) à plusieurs entreprises faisant partie notamment des secteurs de l'engineering et de l'hôtellerie, aides qui sous forme de subventions ou prises de participation publique ont servi à couvrir les pertes et assurer le fonctionnement d'entreprises en difficulté. D'autre part, l'article 15 de la même loi n° 23/1991 prévoit un régime d'aides aux stocks présentant un caractère d'aides au fonctionnement à caractère opaque. Dans le cadre de la procédure de l'article 93 § 2 du traité CE ouverte à leur égard, la Commission a examiné la compatibilité de ces aides avec le traité CE et a conclu que celles-ci, d'une part étaient illégales car elles n'avaient pas été notifiées préalablement conformément aux dispositions de l'article 93 § 3 du traité CE et, d'autre part, qu'elles tombaient sous le coup de l'interdiction des aides d'Etat édictée à l'article 92 § 1 dudit traité CE et qu'elles ne pouvaient bénéficier d'aucune des dérogations à cette interdiction prévues aux paragraphes 2 et 3 de cet article 92. Elle a donc décidé que ces aides devaient être supprimées et que toute aide déjà versée devait être récupérée.

Par ailleurs, en ce qui concerne la mesure prévue à l'article 14 de la loi n° 23/1991 et relative à des aides à l'organisation administrative et financière en faveur des PME telles que définies par l'encadrement communautaire, la Commission a constaté que les aides respectaient les taux maxima prévus par ledit encadrement elle a estimé que celles-ci pouvaient bénéficier de la dérogation prévue à l'article 92 § 3 c) du traité CE et être, dès lors, considérées comme compatibles avec le marché commun.

## *Court Judgements and Opinions of Advocates-General*

*Extracts taken from the "Rapport d'activités de la Cour de Justice des Communautés Européennes"*

**Aff. C-99/92 : Terni SpA e.a. / Cassa conguaglio per il settore elettrico - Sidérurgie; Arrêt du 24.02.1994**

*Préjudicielle ; "Aides d'État - Interprétation de la décision no 83/396/CECA - Détermination des bénéficiaires d'une aide - Validité de la décision no 83/396/CECA - Principe d'égalité de traitement entre les entreprises publiques et privées. (Cinquième chambre)*

Par décision du 6 février 1992, parvenue à la Cour le 27 mars suivant, le Consiglio di Stato a posé des questions préjudicielles sur l'interprétation et la validité de la décision no 83/396/CECA de la Commission.

Ces questions ont été posées dans le cadre de recours en annulation que les sociétés italiennes Terni SpA et Italsider SpA ont introduits contre des décisions par lesquelles la Cassa conguaglio per il settore elettrico (caisse de péréquation pour le secteur de l'électricité) leur a refusé le bénéfice d'une aide d'État en se fondant sur la décision précitée de la Commission.

*La Cour dit pour droit :*

1. L'article 1er de la décision no 83/396/CECA de la Commission, du 29 juin 1983, concernant des aides que le gouvernement italien projette d'accorder en faveur de certains producteurs sidérurgiques, n'autorise pas l'octroi aux sociétés Terni et Italsider de l'aide consistant dans le remboursement d'augmentations du sovrapprezzo termico.
2. L'examen de la seconde question n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité de la décision no 83/396/CECA de la Commission."

Monsieur l'Avocat général C. Gulmann a présenté ses conclusions à l'audience de la cinquième chambre du 15 juillet 1993.

Il proposait à la Cour de répondre dans le sens suivant :

"- l'article 1er de la décision no 83/396/CECA de la Commission doit être interprété en ce sens que les entreprises appartenant au groupe Finsider ne peuvent pas être considérées comme "producteurs privés" au sens du point 3 de cet article;

- aucun élément n'indique en l'espèce que la décision de la Commission constitue une discrimination illicite entre entreprises privées et entreprises publiques."

**Aff. C-100/92 : Fonderia A. SpA / Cassa conguaglio per il settore elettrico - Sidérurgie; Arrêt du 24.02.1994**

*Préjudicielle ; "Aides d'État - Interprétation de la décision no 83/396/CECA - Détermination de la période d'application d'une aide. (Cinquième chambre)*

Par décision du 6 février 1992, parvenue à la Cour le 27 mars suivant, le Consiglio di Stato a posé une question préjudicielle sur l'interprétation de la décision no 83/396/CECA de la Commission.

Cette question a été posée dans le cadre d'un recours en annulation que l'entreprise sidérurgique italienne Fonderia A. SpA a introduit contre une décision par laquelle la Cassa conguaglio per il settore elettrico (caisse de péréquation pour le secteur électrique) lui a refusé le bénéfice d'une aide d'État en se fondant sur la décision précitée de la Commission.

*La Cour dit pour droit :*

"L'article 1er de la décision no 83/396/CECA de la Commission, du 29 juin 1983, concernant des aides que le gouvernement italien projette d'accorder en faveur de certains producteurs sidérurgiques, ne s'oppose pas à l'application de l'article 1er du decreto-legge no 495 du 4 septembre 1981 concernant des mesures d'urgence en faveur de l'industrie sidérurgique et en matière d'installations de dépollution, modifié par la loi de conversion no 617 du 4 novembre 1981, dans la mesure où celui-ci prévoit le remboursement des augmentations du sovrapprezzo termico frappant l'énergie électrique consommée par les entreprises sidérurgiques entre le 1er janvier et le 30 juin 1983."

Monsieur l'Avocat général C. Gulmann a présenté ses conclusions à l'audience de la cinquième chambre du 15 juillet 1993.

Il proposait à la Cour de répondre dans le sens suivant :

"l'article 1er, point 3, de la décision no 83/396/CECA de la Commission doit être interprété en ce sens que la prise en charge par le Trésor public des augmentations du sovrapprezzo termico a été autorisée également en ce qui concerne la période comprise entre le 1er janvier et le 30 juin 1983."

**Aff. C-188/92 : TWD Textilwerke Deggendorf GmbH / Bundesrepublik Deutschland - Aides d'État; Arrêt du 9.03.1994**

Cet arrêt très important qui fixe, pour la première fois et de manière claire et définitive, la relation entre les articles 173, 184 et 177 au sujet de la validité des décisions individuelles ex. art 93, § 2. La portée de l'arrêt sera large car son application devrait être étendue à bien d'autres décisions individuelles adressées aux États Membres et concernant en même temps des entreprises.

*Préjudicielle ; "Aides d'État - Recours contre les mesures internes d'application d'une décision de la Commission - Renvoi préjudiciel - Caractère définitif de la décision à*



*l'égard du bénéficiaire des aides y visées - Appréciation de validité"* (Cour plénière)

Par ordonnance du 18 mars 1992, parvenue à la Cour le 12 mai suivant, l'Oberverwaltungsgericht für das Land Nordrhein-Westfalen a posé deux questions préjudicielles sur le caractère définitif de la décision 86/509/CEE de la Commission, relative aux aides accordées par la République fédérale d'Allemagne et par le Land de Bavière à un fabricant de fils de polyamide et de polyester installé à Deggendorf, à l'égard du bénéficiaire des aides y visées, après l'expiration du délai imparti par l'article 173, troisième alinéa, du traité CEE pour la formation d'un recours, ainsi que sur la validité de cette même décision.

Par cette décision, adressée à la République fédérale d'Allemagne, la Commission a déclaré que les aides accordées à la société TWD avaient été octroyées en violation de l'article 93, paragraphe 3, du traité et étaient dès lors illicites. Elle a déclaré que ces aides étaient également incompatibles avec le marché commun en vertu de l'article 92 du traité CEE. Elle a dès lors demandé à la République fédérale d'Allemagne de réclamer la restitution des aides.

Le problème qui se pose à la juridiction nationale est celui de savoir si, dans les circonstances de fait et de droit de l'espèce au principal, la société requérante est ou non forclosée pour invoquer l'illégalité de ladite décision à l'appui d'un recours intenté contre l'acte administratif par lequel l'autorité nationale, en exécution de la décision de la Commission, a retiré les attestations qui constituaient la base juridique des subventions dont elle avait bénéficié.

La juridiction nationale souligne que la décision de la Commission n'a pas été attaquée par la société requérante au principal, bénéficiaire de l'aide qui faisait l'objet de la décision, alors qu'une copie de cette décision lui avait été communiquée par le ministère fédéral de l'Economie et que celui-ci lui avait signalé expressément qu'elle pouvait former un recours contre cette décision devant la Cour de justice.

Il convient de rappeler que l'entreprise bénéficiaire d'une aide individuelle visée par une décision de la Commission, adoptée sur le fondement de l'article 93 du traité, est en droit de former un recours en annulation en vertu de l'article 173, deuxième alinéa, du traité, même si la décision est adressée à un Etat membre.

Selon une jurisprudence bien établie, un Etat membre n'est plus fondé à mettre en cause la validité d'une décision qui lui a été adressée sur la base de l'article 93, paragraphe 2, du traité après l'expiration du délai fixé à l'article 173, troisième alinéa, du traité.

Cette jurisprudence est fondée notamment sur la considération que les délais de recours visent à sauvegarder la sécurité juridique, en évitant la remise en cause indéfinie des actes communautaires entraînant des effets de droit.

Or, les mêmes exigences de sécurité juridique conduisent à exclure la possibilité, pour le bénéficiaire d'une aide, objet d'une décision de la Commission adoptée sur le fondement

de l'article 93 du traité, qui aurait pu attaquer cette décision et qui a laissé s'écouler le délai impératif prévu à cet égard par l'article 173, troisième alinéa, du traité, de remettre en cause la légalité de celle-ci devant les juridictions nationales à l'occasion d'un recours dirigé contre les mesures d'exécution de cette décision, prises par les autorités nationales.

En effet, admettre que, dans de telles circonstances, l'intéressé puisse s'opposer, devant la juridiction nationale, à l'exécution de la décision en se fondant sur l'illégalité de celle-ci reviendrait à lui reconnaître la faculté de contourner le caractère définitif que revêt à son égard la décision après l'expiration des délais de recours.

*La Cour dit pour droit :*

"La juridiction nationale est liée par une décision de la Commission adoptée sur le fondement de l'article 93, paragraphe 2, du traité CEE lorsque, eu égard à l'exécution de cette décision par les autorités nationales, cette juridiction est saisie par le bénéficiaire des aides, destinataire des mesures d'exécution, d'un recours à l'appui duquel ce dernier invoque l'illégalité de la décision de la Commission et lorsque ledit destinataire des aides, bien que l'Etat membre l'ait informé par écrit de la décision de la Commission, n'a pas formé de recours contre cette décision sur le fondement de l'article 173, deuxième alinéa, du traité ou ne l'a pas formé dans les délais impartis."

Monsieur l'Avocat général F.G. Jacobs a présenté ses conclusions à l'audience de la Cour plénière du 15 septembre 1993

Il proposait de répondre de la façon suivante :

"Lorsque la Commission a adressé une décision à un Etat membre sur le fondement de l'article 93, paragraphe 2, premier alinéa, du traité CEE, l'obligeant à réclamer la restitution des aides qu'il a accordées illicitement à une entreprise, et que l'entreprise concernée n'a pas exercé son droit de former un recours contre cette décision au titre de l'article 173 du traité dans le délai imparti, la validité de la décision ne peut pas être mise en cause dans un litige porté devant les juridictions nationales dans lequel l'entreprise s'oppose à des mesures prises par l'Etat membre pour obtenir la restitution des aides."

#### **Aff. C-47/91 : Italie / Commission - Conclusions**

*Annulation de la décision SG(90)D/29656 de la Commission ouvrant la procédure prévue à l'art. 93, par. 2, du traité CEE au regard d'une aide étatique accordée à la société Italgrani - Aide entrant dans le cadre d'un régime d'aides en faveur de certaines zones du Mezzogiorno couvert par la décision 88/318/CEE de la Commission - Fabrication de produits à base de céréales*

Monsieur l'Avocat général W. Van Gerven a présenté ses conclusions à l'audience de la Cour plénière du 22.03.1994.

Il proposait de statuer comme suit :

"1. La lettre adressée le 23 novembre 1990 par la Commission au gouvernement italien est annulée dans la mesure où la Commission a, dans le cadre d'un examen d'aides nouvelles, apprécié la conformité de l'octroi de l'aide à d'autres dispositions que les conditions spécifiques énoncées dans sa décision 88/318/CEE du 2 mars 1988, et enjoint aux autorités italiennes de suspendre le versement de l'aide octroyée à la société Italgrani S.p.A.

2. La Commission est condamnée aux dépens."

**Aff. jtes. C-278/92, C-279/92 et C-280/92 : Royaume d'Espagne / Commission des Communautés européennes - Conclusions**

*Annulation des décisions de la Commission, 92/317, 92/318 et 92/321/CEE, relatives aux aides accordées par le royaume d'Espagne aux l'entreprises Hilaturas y Tejidos Andaluces SA (Hytasa), Industrias mediterraneas de la Piel (Imepiel), et Industrias ieratiles de Gradalhorce (Intelhorce), respectivement.*

Monsieur l'Avocat général F.G. Jacobs a présenté ses conclusions à l'audience de la Cour plénière du 23.03.1994.

Il estimait que :

"(1) dans l'affaire C-278/92, le second paragraphe de l'article 2 ainsi que les articles 3 et 4 de la décision 92/317/CEE de la Commission devraient être annulés;

(2) dans les affaires C-279/92 et C-280/92, les recours devraient être rejetés;

(3) les parties devraient être condamnées à supporter chacune leurs dépens respectifs."

**Aff. C-42/93: Royaume d'Espagne / Commission; Conclusions**

*Annulation de la décision C(92)2654 de la Commission, du 4 novembre 1992, concernant les aides accordées par le gouvernement espagnol en faveur de l'entreprise MERCO*

Monsieur l'Avocat général F.G. Jacobs a présenté ses conclusions à l'audience de la Cour plénière du 23 mars 1994.

Il estimait que la Cour devrait :

- 1) rejeter le recours;
- 2) condamner le royaume d'Espagne aux dépens."

# INFORMATION SECTION

*Chronological Summary of all Commission's*  
**PRESS RELEASES**  
*issued between January and March 1994*  
**on COMPETITION POLICY**

The full texts of Commission's Press releases are available on-line from the RAPID database, on the day of their publication by the Commission's Spokesman's Service. To obtain access to RAPID, please write to:

**EUR-OP EUROBASES, c/o European Commission,**  
 200 rue de la Loi, B-1049 BRUSSELS  
 tel. +322 295 00 01 or 03, fax. +322 296 06 24

IP/94/5: LA COMMISSION REJETTE LA DEMANDE DE MESURES PROVISOIRES DEPOSEE PAR SEA CONTAINERS CONTRE STENA SEALINK

IP/94/7: LA COMMISSION AUTORISE LA CONCENTRATION ENTRE AKZO ET NOBEL

IP/94/25: LA COMMISSION AUTORISE LE PROGRAMME D'AIDE ALLEMAND 'MIKROSYSTEMTECHNIK'

IP/94/26: LA COMMISSION AUTORISE LE PROGRAMME D'AIDE ALLEMAND 'ELEKTRONISCHES AUGEN'

IP/94/27: LA COMMISSION AUTORISE UNE AIDE EN FAVEUR D'UN PRODUCTEUR ALLEMAND D'ELECTRONIQUE GRAND PUBLIC

IP/94/28: LA COMMISSION APPROUVE LE REFINANCEMENT DU REGIME BRITANNIQUE DE R - D 'ENERGIES RENOUVELABLES'

IP/94/29: LA COMMISSION APPROUVE UN REGIME D'AIDE A L'INVESTISSEMENT POUR L'UTILISATION D'ENERGIES RENOUVELABLES EN WALLONIE

IP/94/30: LA COMMISSION AUTORISE LE PROGRAMME D'INTERVENTION DANS LE SECTEUR DE LA PECHE ET L'AQUACULTURE EN GRECE

IP/94/32: REGLEMENT FUSION: LA COMMISSION APPROUVE LA CREATION D'UNE ENTREPRISE COMMUNE DANS LE DOMAINE DES TRAINS D'ATTERRISSAGE ENTRE SNECMA ET TI GROUP PLC

IP/94/35: PROCTER - GAMBLE RETIRE LA NOTIFICATION INITIALE POUR L'ACQUISITION

PREVUE DE VP SCHICKEDANZ ET NOTIFIE UN ACCORD MODIFIE

IP/94/51: LA COMMISSION OUVRE UNE PROCEDURE A L'ENCONTRE D'AIDES A LA FIRME KLOCKNER

IP/94/52: LA COMMISSION OUVRE UNE PROCEDURE (ART 92) CONTRE LE VERSEMENT D'AIDES A LA FIRME BULL ET DEMANDE L'ARRET DES VERSEMENTS

IP/94/54: M. MATUTES RECOIT LE RAPPORT DU COMITE DES SAGES POUR LES TRANSPORTS AERIENS

IP/94/61: LA COMMISSION AUTORISE LE PROJET D'ENTREPRISES COMMUNES ENTRE DALMINE, MANNESMANN ET VALLOUREC DANS LE DOMAINE DES TUBES SANS SOUDURE EN ACIER INOXYDABLE

IP/94/66: LA COMMISSION DECIDE QUE LA CREATION ET LA PRIVATISATION DE TELEDANMARK A/S NE COMPORTE PAS D'AIDE D'ETAT

IP/94/67: LA COMMISSION OUVRE UNE PROCEDURE A L'EGARD D'UNE AIDE EN FAVEUR D'UN FABRICANT EST-ALLEMAND DE PRODUITS PETROCHIMIQUES

IP/94/68: LA COMMISSION CLOT UNE PROCEDURE A L'ENCONTRE D'AIDES AU FINANCEMENT DES COMMANDES DE CERTAINES ENTREPRISES EN SICILE

IP/94/69: LA COMMISSION OUVRE UNE PROCEDURE A L'EGARD D'UNE AIDE EN FAVEUR D'UN FABRICANT ALLEMAND DE MACHINES AGRICOLES

IP/94/78: RETRAIT DE LA NOTIFICATION UNILEVER FRANCE/ORTIS MIKO

IP/94/81: LA COMMISSION A AUTORISE L'ACQUISITION DE NORDFASER PAR RHONE-POULENC SA ET SNIA FIBRE S.P.A.

IP/94/87: LA COMMISSION ENTREPREND DES VERIFICATIONS APPROFONDIES CONCERNANT L'ENTREPRISE COMMUNE SHELL/MONTEDISON

IP/94/98: LA COMMISSION APPROUVE L'AUGMENTATION DE LA PARTICIPATION DE GENERALI DANS UNE HOLDING D'ASSURANCE ESPAGNOLE AUPARAVANT CONTROLE EN COMMUN

IP/94/110: LA COMMISSION APPROUVE QUATRE AIDES AU DEVELOPPMENT DANS LE DOMAINE DE LA CONSTRUCTION NAVALE EN FAVEUR DE LA CHINE

IP/94/111: LA COMMISSION APPROUVE L'OCTROI D'UNE AIDE AU DEVELOPPMENT DANS LE SECTEUR DE LA CONSTRUCTION NAVALE EN FAVEUR DE L'INDONESIE

IP/94/112: LA COMMISSION APPROUVE LA PROROGATION DE TROIS PROJETS D'AIDE A LA CONSTRUCTION NAVALE AU DANEMARK

IP/94/113: LA COMMISSION NE SOULEVE PAS D'OBJECTION A L'ENCONTRE DU REGIME ESPAGNOL D'AIDES A LA RECHERCHE ET DEVELOPPMENT DANS LE DOMAINE AERONAUTIQUE

IP/94/114: LA COMMISSION APPROUVE LE REGIME D'AIDES DE L'ETAT ALLEMAND 'TECHNIQUES D'AFFICHAGE SUR ECRAN'

IP/94/115: LA COMMISSION NE SOULEVE PAS D'OBJECTION A LA MISE EN OEUVRE DU REGIME D'AIDES DE L'ETAT ALLEMAND A LA RECHERCHE ET DEVELOPPMENT 'BASISTECHNOLOGIEN DER INFORMATIONSTECHNIK'

IP/94/116: LA COMMISSION APPROUVE UN REGIME D'AIDES EN FAVEUR DES ENERGIES RENOUVELABLES EN ALLEMAGNE

IP/94/117: LA COMMISSION OUVRE UNE PROCEDURE (ART 93.2) A L'ENCONTRE D'UNE AIDE A ENICHEM S.P.A.

IP/94/118: LA COMMISSION OUVRE LA PROCEDURE A L'ENCONTRE D'UNE AIDE A ENICHEM AGRICOLTURA

IP/94/119: LA COMMISSION APPROUVE DES AIDES EN FAVEUR DES INDUSTRIES EN SICILE

IP/94/120: LA COMMISSION A DECIDE D'OUVRIR LA

PROCEDURE PREVUE A L'ARTICLE 93 PARAGRAPHE 2 DU TRAITE CEE A L'EGARD DE L'AIDE D'ETAT ACCORDEE, EN 1991, AUX CHANTIERS NAVALS HELLENIC ET NEORION EN VUE DE LEUR PRIVATISATION

IP/94/121: LA COMMISSION A APPROUVE L'OCTROI D'AIDES REGIONALES A L'INVESTISSEMENT EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE 'GEWENIGER RECYCLING GMBH' DE MEUSELWITZ EN THURINGE.

IP/94/134: LA COMMISSION INFLIGE DES AMENDES A DES ENTREPRISES DU SECTEUR DES POUTRELLES POUR PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

IP/94/142: LA COMMISSION DONNE LE FEU VERT A UNE CONCENTRATION ENTRE NESTE ET STATOIL

IP/94/143: LA COMMISSION OUVRE LA PROCEDURE DANS L'AFFAIRE PROCTER - GAMBLE/VP SCHICKEDANZ

IP/94/148: LA COMMISSION APPROUVE LA PRISE DE PARTICIPATION DE CWB ET GOLDMAN SACHS DANS LE CADRE DE LA REPRISE DE TARKETT PAR SES DIRIGEANTS

IP/94/151: LA COMMISSION RENOUVELLE L'EXEMPTION ACCORDEE A L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 85 DU TRAITE CE

IP/94/159: FIAT OUVRE LE MARCHÉ DES PIÈCES DETACHÉES A LA CONCURRENCE

IP/94/160: DECLARATION DE MONSIEUR PINHEIRO CONCERNANT LES COMMENTAIRES DE UIP SUR SES REMARQUES ADRESSEES RECEMMENT A LA PRESSE

IP/94/164: LA COMMISSION AUTORISE LA CREATION D'UNE COENTREPRISE ENTRE RWE ET MANNESMANN DANS LE SECTEUR DE LA TRANSMISSION MOBILE DE DONNEES

IP/94/177: LA COMMISSION DECIDE DE NE PAS S'OPPOSER A L'ACQUISITION DE HUELS TROISDORF AG PAR RUETGERSWERKE AG.

IP/94/178: LA COMMISSION DECIDE QUE L'ACQUISITION D'UNE PRISE DE PARTICIPATION SUPPLEMENTAIRE PAR FORD DANS HERTZ NE RELEVE PAS DU CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT CONCENTRATIONS

IP/94/188: LA COMMISSION DECIDE UNE OUVERTURE PARTIELLE DE LA PROCEDURE PREVUE A L'ARTICLE 93.2.CEE A L'ENCONTRE DE MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DE LA RESTRUCTURATION DU SECTEUR SIDERURGIQUE EN ITALIE

IP/94/189: LA COMMISSION APPROUVE DES REGIMES D'ASSISTANCE TEMPORAIRE POUR LES DOMMAGES

## CAUSES PAR LES INONDATIONS AUX PAYS-BAS

IP/94/190: LA COMMISSION APPROUVE UN REGIME D'AIDE EN FAVEUR DE PARCS DE RECHERCHE ET DE TOURISME ET UN REGIME D'AIDE EN FAVEUR DES PME

IP/94/191: LA COMMISSION DECIDE D'OUVRIR LA PROCEDURE CONCERNANT DES AIDES D'ETAT EN FAVEUR DE TAP-AIR PORTUGAL

IP/94/192: LA COMMISSION DECIDE L'OUVERTURE DE LA PROCEDURE POUR LES AIDES CONSENTIES A LA COMPAGNIE OLYMPIC AIRWAYS.

IP/94/198: LA COMMISSION DONNE LE FEU VERT POUR LA CREATION D'UNE ENTREPRISE COMMUNE PAR ABB ET RENAULT AUTOMATION

IP/94/205: LA COMMISSION DONNE SON FEU VERT A UNE ENTREPRISE COMMUNE CONSTITUEE PAR PHILIPS ET HOECHST

IP/94/207: LA COMMISSION APPROUVE L'ACHAT DU GROUPE ROVER DE BRITISH AEROSPACE PAR BMW

IP/94/208: LA COMMISSION APPROUVE L'ACQUISITION EN COMMUN DE NEWSPAPER PUBLISHING PLC PAR PROMOTEUR DE INFORMACIONES S.A., EDITORIALE L'ESPRESSO S.P.A. ET MIRROR GROUP NEWSPAPERS PLC

IP/94/209: LA COMMISSION AUTORISE DES AIDES SOCIALES EN FAVEUR D'ENTREPRISES SIDERURGIQUES ESPAGNOLES

IP/94/210: LA COMMISSION APPROUVE LA PROLONGATION D'UN REGIME D'AIDE A LA CONSTRUCTION NAVALE EN ALLEMAGNE

IP/94/211: LA COMMISSION APPROUVE LE PROGRAMME ALLEMAND D'AIDE "EUREKA - PROGRAMME JESSI"

IP/94/212: LA COMMISSION NE SOULEVE PAS D'OBJECTION AUX MESURES D'AIDES EN FAVEUR DES DEPARTEMENTS D'OUTRE MER

IP/94/213: LA COMMISSION OUVRE UNE PROCEDURE CONTRE UNE AIDE ACCORDEE A LA CELLULOSE DU

RHONE ET DE L'AQUITAINE (CDRA), PRODUCTEUR FRANCAIS DE PATE A PAPIER

IP/94/214: LA COMMISSION CLOT LA PROCEDURE CONCERNANT L'EVENTUELLE UTILISATION FRAUDULEUSE D'AIDES PAR LEUNA AG

IP/94/215: LA COMMISSION AUTORISE LA PROLONGATION EN 1994 DU REGIME D'AIDE ALLEMAND A LA CONSTRUCTION NAVALE "WERFTHILFEPROGRAMM"

IP/94/221: LA COMMISSION AUTORISE L'ACQUISITION D'ORTIZ-MIKO PAR UNILEVER

IP/94/251: LA COMMISSION APPROUVE UNE AIDE DANS LE CADRE DE LA TAXE ENVIRONNEMENTALE AUX PAYS-BAS

IP/94/252: LA COMMISSION APPROUVE LES AIDES DU PEDIP COFINANCEES PAR LE NOUVEAU CADRE COMMUNAUTAIRE D'APPUI POUR LE PORTUGAL

IP/94/253: LA COMMISSION APPROUVE UN REGIME DE GARANTIE POUR LE NETTOYAGE DE SITES INDUSTRIELS CONTAMINES

IP/94/254: LA COMMISSION APPROUVE UNE AIDE A JAGUAR DESTINEE A SOUTENIR UN PROJET D'INVESTISSEMENT

IP/94/255: LA COMMISSION APPROUVE UN REGIME FRANCAIS D'AIDES AU CONSEIL EN FAVEUR DES ENTREPRISES

IP/94/256: LA COMMISSION APPROUVE UNE AIDE REGIONALE EN ALLEMAGNE

IP/94/257: LA COMMISSION APPROUVE UNE AIDE A LA R&D AUX PAYS-BAS

IP/94/259: LA COMMISSION INFLIGE UNE AMENDE A LA DEUTSCHE BAHN POUR ABUS DE POSITION DOMINANTE.

IP/94/263: LA COMMISSION DECIDE QUE L'ACCORD ENTRE BANCO SANTANDER & BT DANS LE DOMAINE DES TELECOMMUNICATIONS NE TOMBE PAS DANS LE CHAMP DU REGLEMENT SUR LES FUSIONS

## *DG IV staff list*

### *as of 31 March 1994*

Directeur général	Claus-Dieter EHLERMANN
Directeur général adjoint (plus particulièrement chargé des directions A et D)	Raymond SIMONNET
Conseiller principal	Klaus STÖVER
Conseiller auditeur	Hartmut JOHANNES
Conseiller chargé de la sécurité des informations et des auditions dans les affaires de contrôle de concentration	Joseph GILCHRIST Georgios ROUNIS
Conseiller	directement rattaché au Directeur général : Questions informatiques
	Irène SOUKA-PAPAYANNIDES Luc GYSELEN Guido VERVAET
* * *	
<b>Task Force "Contrôle des opérations de concentration entre entreprises"</b>	Philip LOWE
Conseiller	DIRECTION C
1. Unité opérationnelle I	<b>Ententes, abus de position dominante et autres distorsions de concurrence II</b>
2. Unité opérationnelle II	Gianfranco ROCCA
3. Unité opérationnelle III	1. Métaux non ferreux, produits minéraux non métalliques, bâtiment, bois, papier, caoutchouc
	Maurice GUERRIN
	2. Energie (sauf charbon), produits chimiques de base
	Paul MALRIC-SMITH
	3. Produits chimiques transformés, produits agricoles et alimentaires
	Jürgen MENSCHING
<b>DIRECTION A: Politique générale de la concurrence et coordination</b>	Rafael GARCIA PALENCIA
1. Politique générale et aspects internationaux - Relations avec le Parlement européen et le Comité économique et social	Auke HAAGSMA
Chef adjoint d'unité (plus particulièrement chargé des questions internationales)	DIRECTION D
	<b>Ententes, abus de position dominante et autres distorsions de concurrence III</b>
2. Questions juridiques et procédurales, réglementation, procédures d'infractions, dumping intracommunautaire	1. Acier, charbon
- Droits de propriété industrielle et intellectuelle, recherche-développement	Juan Antonio RIVIERE MARTI
	2. Inspection CECA
	Pierre DUPRAT
	3. Transports et tourisme
	Serge DURANDE
	4. Automobiles, autres moyens de transport et construction mécanique connexe
	Dieter SCHWARZ
	DIRECTION E
3. Coordination économique et juridique des décisions d'application des règles de concurrence	<b>Aides d'Etat</b>
Chef adjoint d'unité	Asger PETERSEN
	Conseiller
4. Entreprises publiques et monopoles d'Etat, mise en oeuvre des articles 101 et 102	Conseiller
	Ronald FELTKAMP
	- Automobiles et fibres synthétiques
	Geert DANCET
<b>DIRECTION B</b>	
<b>Ententes, abus de position dominante et autres distorsions de concurrence I</b>	Humbert DRABBE (5.4.)
1. Constructions électrique et électronique, industries de l'information, télécommunications	1. Coordination et politique générale, régimes généraux d'aides
- Télécommunications	Chef adjoint d'unité
	Jonathan FAULL
	Anne HOUTMAN
2. Constructions mécaniques, textile, habillement, cuir et autres industries manufacturières	2. Aides à la recherche-développement
	Claude ROUAM
	3. Aides à finalité régionale
3. Banques et assurances et autres services	Chef adjoint d'unité
	Luigi CAMPOGRANDE
	Alfredo MARQUES
4. Médias, électronique de divertissement, éditions musicales, commerce	4. Aides à finalité sectorielle I
	Chef adjoint d'unité
	Francisco ESTEVE REY
	Wouter PIEKE
	5. Aides à finalité sectorielle II
	Constantin ANDREOU-ANDROPOULOS
	6. Inventaire et analyse
	Reinhard WALTHER

## *Documentation ...*

This section contains details of recent speeches or articles given by Community officials that may be of interest. Copies of some of these may be available from DGIV's Information Officer. Future issues of the newsletter will contain details of conferences on competition policy which have been brought to our attention. Organisers of conferences that wish to make use of this facility should refer to page 1 for the address of DGIV's Information Officer. A compilation of the most interesting books received by DG IV's Library is also presented.

### *Speeches and Articles*

**Community competition policy and small and medium sized companies. Part I:** Anti-competitive agreements and practices, article by Claus Dieter Ehlermann in *Frontier Free Europe*. [sp93032]

**Community competition policy and small and medium sized companies. Part II:** Abuse of a dominant position, and merges and acquisitions, article by Claus Dieter Ehlermann in *Frontier Free Europe*. [sp93033]

**Le juge national face aux règles de concurrence communautaires applicables aux entreprises - analyse de la Communication de la Commission du 13 février 1993**, by L. Gyselen, published in *Journal des tribunaux. Droit européen* du 23 octobre 1993 (n° 2), pp. 25-33. [sp93034.q]

**L'application des règles communautaires de concurrence au secteur des télécommunications**, by D. Pantz. [sp93035.q]

**Mobile telecommunications: technological, industrial and usage trends:** A report from DG XIII with the key industry players (market shares) and the perspectives of the European industry in the field.

**Zur Wettbewerbspolitik und zum Wettbewerbsrecht der Europäischen Union**, C.D. Ehlermann, *Bitburger Gespräche*, 12. Januar 1994 [sp94001].

**The powers of the Commission: Efficiency and swiftness in investigative procedures**, address by J. Joshua to the Association of European Lawyers, 24 January 1994 [sp94002].

**Developments in Community competition law procedures**, by C.D. Ehlermann, *Association Européenne des Avocats*, Brussels, 25 January 1994 [sp94003].

**L'avocat et la Commission des Communautés**

**Européennes avec référence spéciale au droit de la concurrence**, R. Garcia-Palencia, Paris, 3 février 1994.

**The Commission's competence and policy making in the monopolistic sectors. Evolution and perspectives**, speech of Mr Van Miert to the British Industry Luncheon, 14 February 1994, London.

**Distributed Systems Engineering:** A study conducted by Logica Cambridge under the conduct of the IT Forum of DG III. It contains definitions, the economic and technical factors which conducted to distributed systems, the major trends as well as the most important actors and their strategies.

**Subsidiarity in Practice**, Notes for a lecture by J. Temple Lang on 24 March 1994, *Scottish Lawyers' European Group*. [sp94004]

**El Mercado Interior de la Energia - Situación actual y perspectivas de futuro**, speech held by C. Madero Villarejo at the V Fòrum Energètic, Barcelona, 11 February 1994. [sp94005]

**Community competition policy and small and medium-sized companies, Part III - State aids policy**, by Claus Dieter Ehlermann. [sp94006]

**What is competition policy?** Outline notes by J. Faull, 1 February 1994 [sp94007]

**A view from the Commission**, speech by C.D. Ehlermann at the Nabarro Nathanson - CBI Conference, 'Enhancing Competitiveness through Competition Policy'. [sp94008]

**Developments in Computer Operating systems:** a review, prepared by the firm Logica for DG III. It contains market shares of the major operating desktop and LAN systems, a chapter on UNIX wars and UNIX unification, the most promising technical trends in that critical sector as well as a survey of the tiny european industry.

## **BOOKS and PUBLICATIONS**

**received by DG IV's library**

- Growth, competitiveness, employment - the challenges and ways forward into the 21st century**, Commission White Paper, 2 volumes (EN, FR, DE, NL, IT, ES, PT, GR, DA) [03.02.03].
- Annual review of 1992 antitrust law developments**, Volume I, J.R. Loftis, Editor-in-Chief, Section of Antitrust Law, American Bar Association [04.04.00].
- National Competition Policy - Australia**, Australian Government Publishing Service, Canberra [04.04.00].
- Competition law**, Richard Whish, Brenda Sufrin, 3rd ed. London (etc): Butterworths 1993, 772 p. [04.04.00].
- Bellamy & Child common market law of competition**, ed. by Vivien Rose, 4th ed. London: Sweet & Maxwell 1993, 1381 p. (IV) [04.04.00].
- The European television directory**, Henley-on-Thames: NTC, 1993, 190 p. (IV) [08.05.07.04(4.10)].
- La télévision. Clefs d'une économie invisible**, Jean-Charles Paracuellos [05.07.04].
- Report on the competitiveness of the European textile and clothing industry**, COM(93)525 final, 27 October 1993 (FR, EN, DE) [08.08.01].
- Elselskabernes brug af tidspunktsafhængig tarifiering**, Elprisudvalget 1993 [08.11.01].
- Tatsachen und Zahlen aus der Kraftverkehrswirtschaft**, VDA (Verband der Automobilindustrie E.V.), 57. Folge 1993 [08.14.07].
- Das Auto International in Zahlen**, VDA (Verband der Automobilindustrie E.V.), Ausgabe 1993 [08.14.07].
- Remedios políticos que pueden favorecer la libre competencia en los servicios y atajar el daño causado por los monopolios**, Volumen I + II 1993, Tribunal de Defensa de la Competencia [09.01.02].
- Antitrust in a global economy**, Conference materials, 20th Anniversary Conference 21-22 October 1993, Fordham Corporate Law Institute, New York [09.01.02].
- Parallel imports**, Warwick A. Rothnie, London: Sweet and Maxwell 1993, 630 p., Bibliogr. pp. 598-612 [09.01.02].
- Competition policy in OECD countries 1990-1991**, OECD [09.01.02].
- Green Paper on guarantees for consumer goods and after-sales services**, COM(93)509 final, 15 November 1993 (EN, FR, DE) [09.03.01].
- State Aid: Community Law and Policy - Staatliche Beihilfen: Gemeinschaftsrecht und Gemeinschaftspolitik - Aides d'Etat: droit et politique communautaires**, Ian Harden, Band 4 - Schriftenreihe der Europäischen Rechtsakademie Trier 1993 [11.01.01].
- L'offensive de la CEE contre les aides nationales. La récupération des aides nationales octroyées en violation du traité CEE**, Isabelle Croizier, Editions Apogée [11.01.01].
- Villaforsikring**, Konkurrenserådet 1993 [11.02.03].
- Intra-firm trade**, Paris: OECD 1993 [12.01.00].
- Transnational Corporations - A Selective Bibliography. Les sociétés transnationales - Bibliographie sélective**, 1991-1992, United Nations Conference on Trade and Development Programme on Transnational Corporations, UN New York 1993 [16.04.01].
- Environmental Management in Transnational Corporations. Report on the Benchmark Corporate Environmental Survey**, United Nations Conference on Trade and Development Programme on Transnational Corporations, Environment Series No. 4, UN New York 1993 [16.04.01].
- Transports ferroviaires et concurrence. Les principaux apports de la Directive N° 91/440**, Alain Alexis, Commission, European Transport Law, Vol. XXVIII N° 4 - 1993 [Article].
- Competition, employment and the competitiveness of European industry in the 1990s**, by Karel Van Miert, London School of Economics, 6 December 1993 [speech].
- Europarecht, Kartellrecht, Wirtschaftsrecht : Festschrift für Arved Deringer / Hrsg. Ulrich Everling, Karl-Heinz Narjes (e.a.)**, Baden-Baden: Nomos Verl. 1993 [04.04.00].
- Code européen de la concurrence / annotations de jurisprudence et bibliogr.**, Robert Kovar, Paris, Dalloz 1993 [04.04.00].
- Procedures and enforcement in EC and US competition law. Proceedings of the Leiden Europa Instituut Seminar on User-friendly Competition Law**, ed. by Piet Jan Slot and Alison McDonnell. London: Sweet and Maxwell 1993 [04.04.00].
- Notices and guidelines on competition rules applicable to undertakings**, issued by the EFTA Surveillance Authority on 12 January 1994 [04.04.00].
- Méthode pour l'analyse des opérations de concentration au regard du droit de la concurrence**, Direction Générale



de la Concurrence France, juillet 1992 [04.04.00].

**Procedural and substantive rules in the field of state aid. Guidelines on the application and interpretation of Articles 61 and 62 of the EEA Agreement and Article 1 of Protocol 3 to the Surveillance and Court Agreement.** Adopted and issued by the EFTA Surveillance Authority on 19 January 1994 [04.04.00].

**EC block exemption regulation for motor vehicle distribution agreements (EEC/123/85); EG-Gruppenfreistellungsverordnung für Kfz-Vertriebs- und Kundendienstvereinbarungen (EWG/123/85); Règlement CE relatif à l'exemption catégorielle des accords de distribution de véhicules automobiles (CEE/123/85).** Statements of Dr Klaus Stöver, Responsible Editor C.E.C.R.A. [04.04.00].

**Market services and European integration. The challenges for the 1990s,** edited by P. Buigues, F. Ilzkovitz, J.-F. Lebrun and A. Sapir. This study was carried out under the joint responsibility of Horst Reichenback, DG II and L. Fina Sanglas, DG V [09.01.01].

**EC state aids,** Leigh Hancher, Tom Ottervanger, Piet Jan Slot. London: Chancery Law Publ. 1993 [11.01.01(3)].

**European mergers and merger policy,** ed. by Matthew Bishop and John Kay. Oxford 1993 [12.02.00(3)(410)].

**United States, common market and international antitrust: a comparative guide,** by Barry E. Hawk, 4 volumes 1993 edition. Prentice Hall Law & Business.

**Competition rules applicable to undertakings as contained in the EEA Agreement,** February 1994. Spare copies of this publication are now available in the library.

**L'ouverture des marchés publics,** Commission, 1993 [04.19.02].

**Public service broadcasting: Europe's opportunity / L'audiovisuel public: une chance pour l'Europe,** A conference organized by the European Broadcasting Union

(EBU), Brussels, 29-30 November 1993 [05.07.04].

**Politique de la concurrence et restrictions verticales: les accords de franchise.** OCDE 1994 [09.03.01].

**Garanties de prêts pour les grands projets d'équipement: questions et enseignements possibles pour un mécanisme européen,** (FR, EN, DE) Commission 1994 [10.03.07].

**Politiche di enterprise creation in Italia,** Soggetti e risultati dal 1986 al 1993, Creazione d'Impresa. A Cura del Comitato per lo Sviluppo di Nuova Imprenditorialità Giovanile, Legge 44/86 [12.01.00].

**Global Management 1984,** 4 volumes. Vol. 1: International Edition, Vol. 2: Central and East European Edition, Vol. 3: Former Soviet Union Edition 1, Vol. 4: Former Soviet Union Edition 2, Management Centre Europe [12.04.00].

**Community structural funds, 1994-99. Revised regulations and comments,** EC Commission, Luxembourg 1993 (DE, EN, FR) [01.08.00].

**Mergers and joint ventures in Europe: the law and policy of the EEC,** Frank L. Fine, 2nd ed. London 1994 [04.04.00].

**European Community investigations and sanctions: the supranational control of business delinquency,** Christopher Harding, Leicester 1993 [04.04.00].

**Limits to competition,** The Group of Lisbon, Gulbenkian Foundation, Lisbon 1993 [09.01.02].

**Europa von A-Z. Taschenbuch der europäischen Integration,** Hrsg. von Werner Weidenfeld und Wolfgang Wessels. Institut für Europäische Politik. Bonn : Europa Union Verl. 1994 [01.05.00].

**Making sense of subsidiarity: how much centralization for Europe?** Centre for Economic Policy Research. London: CEPR 1993. XIII [01.11.01].

**The Community Internal Market - 1993 Report.** COM(94) 55 final, 14.3.1994. EN, DE, FR [09.01.02].

## More Information ...

*DGIV welcomes enquiries from companies, particularly SMEs that have questions regarding its activities and how their business can be affected. Contact DG IV's Cellule INFORMATION:*

*Commission of the European Communities,  
C150 00/158, Rue de la Loi 200,  
B-1049 Brussels, Belgium.*

*Attn: Mr. P. Alevantis, DG-IV Information Officer,  
tel (+322) (29) 50094/54271/55608/55925  
fax (+322) (29) 55437*

*E-Mail X.400 c=be;a=rtt;p=cec;ou=mhsg;s=AlevantisP*

*The members of the Cellule INFORMATION will endeavour to answer your enquiries. If they are unable to do so they will find someone who can. They will not, however, answer questions pertaining to ongoing cases.*

*In addition to copies of the speeches listed above, DGIV also has available, or is in the process of preparing, a number of more detailed publications on its competition policy. If you are interested in receiving some of these, or details of where they can be purchased, please contact the Cellule.*

## *Cases covered in this issue*

### Anti-Trust Rules

<b>☛ Commission Decisions</b>		C-53/92 P	Hilti c/ Commission	21	
Agence Internationale de l'Energie	12	C-393/92	Commune d'Almedo e.a. c/		
Poutrelles d'acier	13		NV Energiebedrijf Ijsselmij	22	
Sea Containers c/ Stena Sealink	14	C-18/93	Corsica Ferries Italia S.r.l		
<b>☛ Court Judgements</b>			c/ Corpo dei piloti del porto di Genova	23	
C-376/92	Metro c/ Cartier	15	C-39/93 P	SFEI e.a. c/ Commission	23
C-364/92	SAT c/ Eurocontrol	17	T-3/93	Société anonyme à participation	
T-39/92, T-40/92	Groupement des Cartes Bancaires		ouvrière Compagnie nationale Air France		
CB et Europay International c/ Commission	18		c/ Commission	23	

### Mergers

<b>☛ Commission Decisions</b>		26	NESTLE/STATOIL	27
AKZO/NOBEL INDUSTRIES	26	PROCTER & GAMBLE/VP SCHICKEDANZ		28
SNECMA/TI	26	CWB/GOLDMAN SACHS/TARKETT		28
RHONE-POULENC/SNIA-NORDFASER	26	RWE/MANNESMANN		28
SHELL/MONTECATINI	26	PHILIPS/HÖECHST		28
DMV/DALMINE, MANNESMANN, VALLOUREC	26	BMW/ROVER		28
RÜTGERS/HÜLS TROISDORF	27	NEWSPAPER PUBLISHING		29
FORD/HERTZ	27	UNILEVER FRANCE/ORTIZ MIKO		29
ABB/RENAULT AUTOMATION	27	DALMINE/MANNESMANNRÖHREN- WERKE/VALTUBES		29
ASSICURAZ. GENERALI/CENTRAL HISPANO-GENERALI	27			

### Liberalisation and State Intervention

<b>☛ Court Judgements</b>	C-387/92	Banco de Credito Industrial c/ Ayuntamiento de Valencia	30
---------------------------	----------	---	----

### State Aids

<b>☛ Commission Decisions</b>				
<u>ALLEMAGNE</u>			<u>DANEMARK</u>	
Geweniger Recycling GmbH	32	Chantiers Navals		33
Chantiers Navals	33	TeleDanmark A/S		34
Werft Hilferprogramm & Wettbewerbsbeihilfen-		Recherche, PME et tourisme		38
programms	33			
Promotion des energies renouvelables en 1994	35	<u>GRÈCE</u>		
Basistechnologien des Informationstechnik	35	Hellenic Shipyards & Neorion Shipyards of Syros		34
Displaytechnik	35			
Eureka-Programm JESSI	35	<u>ROYAUME-UNI</u>	Jaguar Cars	34
LEUNA-Werke AG, Leuna AG36, 37		<u>PAYS-BAS</u>		
Gebrüder Welger GmbH & Co	37	Exoneration d'une taxe imposée en faveur de la protection de		
Zones d'aide à finalité régionale de l'ancienne		l'environnement		35
Allemagne de l'Ouest	38	Assainissement de sites industriels pollués		35
<u>ESPAGNE</u>		Aide à la R & D		36
Aforasa et Pesa	32	<u>FRANCE</u>		
Recherche et technologie aéronautique	36	Cellulose du Rhône et de l'Aquitaine (CDRA)		38
<u>ITALIE</u>		Aides en faveur des territoires d'outre-mer (DOM)		39
Entreprises sidérurgiques	32	<u>PORTUGAL</u>		
Enichem et Enichem Agricoltura	36	Aides du PEDIP		39
Lois siciliennes 23/91 & 25/93: aides aux commandes	39			
Mesures instaurées en Sicile par les lois n° 8 & 23/91	39			

### **☛ Court Judgements**

C-99/92	Temi SpA e.a. / Cassa conguaglio per il settore elettr.	40	C-47/91	Italie c/ Commission	41
C-100/92	Fonderia A. / Cassa conguaglio per il settore elettr.	40	C-278/92 à 280/92	Royaume d'Espagne c/ Commission	42
C-188/92	TWD Textilwerke Deggendorf GmbH / Allemagne	40	C-41/93	Royaume d'Espagne c/ Commission	42



